

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires)
 et judiciaires) 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 494
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages		Pages
Fête de l'Aïd Es Seghir	939	Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1925/7 chaoual 1343 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Marrakech, d'une parcelle de terrain sise à l'angle de la rue R'Mila et de la Grande Avenue.	939
Le duc de Brabant au Maroc.	930	Arrêté viziriel du 4 mai 1925/10 chaoual 1343 portant déclassement de la partie de la route n° 8 comprise entre les points kilométriques 95,077 et 96,625 et incorporation au domaine public de l'Etat de l'avenue Sidi Moussa, à Mazagan.	940
Le maréchal Lyautey au déjeuner de la chambre de commerce de Kénitra	930	Arrêté viziriel du 9 mai 1925/15 chaoual 1343 déclarant d'utilité publique des installations nécessaires à l'exploitation des phosphates dans la région de l'Oned Zem et frappant d'expropriation des terrains collectifs appartenant aux Gfaf et Oulad Ibrahim et aux Oulad Abdoun.	940
PARTIE OFFICIELLE		Arrêté viziriel du 13 mai 1925/19 chaoual 1343 autorisant la ville de Settât à vendre à un particulier une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.	941
Exequatur accordé au vice-consul de S. M. Britannique à Safi	932	Arrêté viziriel du 15 mai 1925/21 chaoual 1343 autorisant la ville de Settât à vendre à un particulier une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.	941
Dahir du 22 avril 1925/28 ramadan 1343 complétant l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921/29 rebia 1 1340 — tableau des emplois civils réservés à des pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants	932	Arrêté viziriel du 15 mai 1925/21 chaoual 1343 autorisant la ville de Settât à vendre à un particulier une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.	942
Dahir du 24 avril 1925/30 ramadan 1343 complétant l'article 20 du dahir du 26 avril 1919/25 rejab 1337 sur les ventes publiques de meubles.	932	Arrêté viziriel du 16 mai 1925/22 chaoual 1343 autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Rabat	942
Dahir du 24 avril 1925/30 ramadan 1343 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur des Jardins, à Rabat.	933	Arrêté résidentiel du 22 mai 1925 portant modification dans l'organisation territoriale de la région de Marrakech.	942
Dahir du 28 avril 1925/4 chaoual 1343 relatif à la protection des cultures, récoltes et plantations contre les dommages causés par les bestiaux et portant abrogation des dahirs du 20 juin 1917/29 chaabane 1335 et du 4 juin 1918/24 chaabane 1336 réglementant l'élevage des porcs	933	Arrêté résidentiel du 26 mai 1925 fixant la date d'un deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat	943
Dahir du 4 mai 1925/10 chaoual 1343 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan (Quartier du boulevard Front-de-Mer)	934	Arrêté résidentiel du 29 mai 1925 fixant la date d'un deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca.	943
Dahir du 13 mai 1925/19 chaoual 1343 ratifiant une convention intervenue entre M. Bacquet, la ville de Casablanca et le service des domaines	935	Ordre du 26 mai 1925 portant interdiction du journal arabe « Jahjouh » édité à Tunis	943
Dahir du 13 mai 1925/19 chaoual 1343 autorisant la vente aux enchères publiques de huit immeubles ou parts d'immeubles domaniaux sis à Sidi Rahal (tribu des Zemran, région de Marrakech)	935	Ordre de félicitations	943
Dahir du 15 mai 1925/21 chaoual 1343 modifiant le dahir du 13 juin 1917/22 chaoual 1335 portant organisation de l'Office du Protectorat de la République française au Maroc	937	Ordre général n° 527	944
Arrêté viziriel du 6 avril 1925/12 ramadan 1343 déclarant d'utilité publique l'établissement à Ben Sergao, près d'Agadir, d'un terrain d'atterrissage pour l'aéronautique militaire, frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate des dites parcelles.	937	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation en agence postale de la distribution des postes de Dayet El Atrous	944
Arrêté viziriel du 15 avril 1925/21 ramadan 1343 portant création de djemâas de fraction dans les tribus du cercle des Haha-Sud-Ksima-Chtouka (territoire d'Agadir)	938	Nomination de membres du conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.	944
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1925/7 chaoual 1343 portant suppression de la djemâa de tribu des Oulad Naïm et modifications à la composition des djemâas de tribu des Ameur Seflia et Oulad Slama (Rarb)	939	Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus des Beni M'Tir n° 1, Beni M'Tir n° 2, (annexe des Beni M'Tir) et de la tribu des Ait Amar (annexe des Ait Sgougou)	944
		Nominations de membres de comités de communauté israélites	945
		Autorisations de loterie	946
		Autorisations d'association	946
		Promotions et nominations dans divers services	946
		Affectations dans le personnel du service des renseignements	947

Erratum au « Bulletin Officiel » n° 656 du 49 mai 1925, page 825 . . .	947
Extrait du « Journal Officiel » de la République Française du 16 mai 1925, page 4611. — Décret du 6 mai 1925 autorisant l'ouverture de travaux sur les fonds de l'emprunt marocain de 1920.	947
PARTIE NON OFFICIELLE	
Compte rendu de la séance du conseil du Gouvernement du 4 mai 1925.	950
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Martimprey	956
Statistique pluviométrique du 11 au 21 mai 1925	956
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2201, 2202, 2203 et 2204 ; Avis de clôtures de bornages n° 1594, 1852, 1600 et 2015. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7722 à 7746 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 6481, 6527, 7415, et 7365 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 2017, 2034, 2282 et 3349 ; Avis de clôtures de bornages n° 5599, 5993, 6128, 6170, 6229, 6243, 6253, 6315, 6347, 6405, 6439, 6531, 6720, 6785, 6786, 6871 et 6872. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1295 à 1309 inclus. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 588 à 609 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 261, 387, 424, 442, 443, 444, 447, 448 et 462	957
Annonces et avis divers	970

les paroles traditionnelles de l'offrande, leurs chefs se prosternent devant le Sultan.
 Lorsque toutes les délégations se sont présentées, le Sultan regagne son palais avec le même cérémonial.
 La Hédya se termine par une très brillante fantasia.

LE DUC DE BRABANT AU MAROC

S. A. R. le duc de Brabant, fils de LL. MM. le Roi et la Reine des Belges, se rendant en voyage d'études au Congo belge, a fait escale à Casablanca le 28 avril 1925.

Le maréchal Lyautey, qui s'était rendu à Casablanca à cette occasion, monte à bord du vapeur *Anversville*, à 8 h. 45 et présente au prince ses souhaits de bienvenue.

De la dunette du paquebot, le Commissaire résident général montre au prince le port et la ville. Au cours d'une promenade en automobile, il Lui fait rapidement les honneurs de la place de la Victoire, de la caserne des zouaves, de la villa du Sultan, de l'Office économique, du marché et des camps d'Aïn Borja.

Le cortège part ensuite pour Rabat. Après un passage au consulat général de Belgique, le duc de Brabant assiste à un déjeuner intime offert en Son honneur par le Maréchal et Mme Lyautey.

A 14 h. 30, le prince se rend au palais impérial, où Il est reçu en audience, suivant le cérémonial traditionnel, par S. M. le Sultan.

Après une rapide visite de Rabat, S. A. le duc de Brabant regagne Casablanca, où Elle embarque, saluée par les autorités régionales, sur l'*Anversville*, qui lève l'ancre à 19 heures à destination de Matadi.

LE MARÉCHAL LYAUTEY AU DÉJEUNER DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE KÉNITRA

La chambre de commerce de Kénitra avait réuni, le dimanche 3 mai 1925, en un déjeuner cordial, autour du maréchal Lyautey, les principaux chefs de service du Protectorat, les représentants des chambres élues du Nord du Maroc et un certain nombre de notabilités de la région du Rarb.

Au dessert, M. Oser prend la parole en ces termes :

Il y a deux ans, le 25 février, Monsieur le Maréchal, notre Compagnie avait convié à sa table, après une matinée de travail en commun, tous ceux qui, dans la région Nord du Maroc, apportent journellement à la grande œuvre que vous poursuivez ici la collaboration la plus loyale, le désintéressement le plus complet.

Notre réunion fut attristée hélas ! parce qu'une pensée angoissante pesait sur nous tous ! C'était l'heure où vous étiez couché, à Fès, sur un lit de souffrances et où tous ici, Français comme indigènes, nous n'osions envisager sans inquiétude l'avenir, si la science et votre robuste constitution n'avaient pu vaincre le mal.

C'est vous dire quelle est notre joie de vous voir aujourd'hui parmi nous, entouré de vos principaux collaborateurs qui, inlassablement, facilitant la tâche parfois in-

FÊTE DE L'AID ES SEGHIR

Le dimanche 27 avril 1925 a lieu, dans l'enceinte du palais du Sultan, la cérémonie de la Hédya, au milieu d'une énorme affluence de cavaliers des tribus venus présenter leurs hommages au Sultan, et d'un grand concours de population européenne et indigène.

Dès 16 h. 30, les cavaliers s'organisent pour former une haie d'honneur, allant de la porte de l'avenue Moulay Hassan à celle du palais.

A 17 heures, le canon tonne et la musique de la garde noire, la clique et la nouba sonnent. A cheval, précédé des trompettes, entouré de son état-major et de son peloton d'escorte, le maréchal Lyautey se rend au palais de Sa Majesté. Au cours de la réception d'honneur, il présente à S. M. Moulay Youssef, le général Ferrié, inspecteur général de la T.S.F., en mission au Maroc. M. le premier président Blondeau et M. Bonelli, procureur général, tous deux nouvellement promus dans leurs fonctions. Le général Mouveaux, commandant du cercle d'Agadir, vient également saluer le Sultan avant de prendre sa retraite.

Après les félicitations d'usage et les vœux de prospérité pour l'Empire, auxquels Sa Majesté paraît très sensible, le Maréchal remonte à cheval et, entouré de sa maison militaire, se rend aux tentes officielles. Autour de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, toutes les personnalités civiles et militaires du Protectorat sont rassemblées, ainsi que le corps diplomatique : les consuls généraux de la République Argentine, de Belgique, de Grande-Bretagne, les consuls d'Espagne et d'Italie.

De nombreux touristes sont venus également assister à la cérémonie.

Dans la cour du palais le cortège du Sultan s'ébranle et les fidèles saluent leur Maître. A nouveau le canon tonne et les musiques jouent la marche du Sultan. Abrité par un large parasol, S. M. Moulay Youssef sort de son palais, précédé du caïd Méchouar. A tour de rôle les délégations de chaque tribu viennent offrir leurs cadeaux et pendant

grate des chambres élues, font que cette tâche ne demeure pas stérile. A cette occasion, nos sentiments de gratitude vont à M. le ministre Blanc qui reflète si exactement votre pensée et chez qui nous rencontrons toujours et l'appui le plus paternel et les conseils les plus judicieux ; à M. Doy-nel de Saint-Quentin, à qui a été dévolue la lourde besogne qu'accomplissait celui dont le nom est impérissablement attaché à la renaissance de ce pays.

Que M. le secrétaire général veuille bien être assuré que toutes les chambres élues, dont je suis certain d'être l'interprète, lui apporteront le même dévouement, la même collaboration sincère qu'à son prédécesseur.

Je tiens aussi à renouveler devant vous, à tous vos directeurs de services, que c'est grâce à leur compréhension très nette de nos besoins, à leur désir de les voir satis-faits, que s'est établie entre nous, dans le travail commun, une atmosphère de sympathie, je dirai même d'affection, qui fait que quelle que soit l'importance du problème à résoudre, la solution apparaît toujours.

Cette même sympathie, nous l'avons rencontrée également dans nos rapports avec les administrations locales, et dût sa modestie en souffrir, je tiens à rendre hommage aux efforts de celui qui, depuis bientôt dix ans, au milieu de nous, a mis tout son cœur au développement économique de notre région : à M. le contrôleur chef Becmeur.

Nous avons également une autre joie aujourd'hui, Monsieur le Maréchal, et je suis convaincu que vous la partagerez : c'est de voir à cette table les représentants des régions de Meknès, de Fès et d'Oujda, la Chambre d'agri-culture du Rarb et des Beni Ahsen, les présidents des asso-ciations des colons, la chambre de commerce de Rabat et le président de son syndicat commercial, ce qui vous mon-tre bien qu'il n'y a pas au Maroc entre régions voisines ou entre organisations différentes les rivalités mesquines qui sapent toujours l'œuvre d'intérêt général vers laquelle doi-vent tendre tous les efforts.

Si, Monsieur le Maréchal, je ne vous entretiens pas de questions régionales, c'est parce que je sais qu'elles n'échappent pas à vos préoccupations, si même je fais silence aujourd'hui sur celles d'intérêt général que nous avons tous à la mémoire, c'est parce que je veux avant tout que les quelques heures que vous passez avec nous soient pour vous des heures où votre pensée puisse se reposer dans le milieu d'affection pour votre personne qu'est notre ville.

Mais demain sera jour de travail au conseil du Gouver-nement et je vous demande d'ores et déjà de m'y laisser exposer devant vous trois questions d'intérêt général qui nous préoccupent tous à l'heure actuelle : ce sont : l'hy-draulique agricole, le crédit à l'escompte et les valeurs en douane.

Je serai peut-être long dans mon exposé, mais vous m'en excuserez, parce que vous connaissez les motifs qui l'auront inspiré. C'est parce que nous sommes tous domi-nés par la même pensée : celle de vous aider par tous nos moyens dans la tâche surhumaine que vous vous êtes assi-gnée, c'est parce que notre seule ambition ou notre orgueil est de montrer au monde ce qu'est le génie colonisateur de notre race, qu'il nous apparaît comme un devoir sacré de vous faire connaître nos désirs ou de vous souligner nos appréhensions.

Monsieur le Maréchal, à l'heure où près de nous, vos troupes vers lesquelles vont toute notre pensée pleine de reconnaissance, nous assurent la quiétude de nos transac-tions, à l'heure où elles agrandissent la sphère de sécurité où iront demain s'installer de nouveaux colons et de nou-veaux commerçants, au moment même où le Maroc va recueillir les fruits du travail immense que vous avez accom-pli dans l'unique pensée de rendre la Mère-Patrie plus prospère et plus aimée, il nous est doux, Monsieur le Ma-réchal, de vous renouveler tous nos sentiments de grati-tude et de vous assurer de tout notre dévouement.

Je lève mon verre en votre honneur, au Maroc, à la France.

Le Maréchal répond à M. Oser sur le ton, dit-il, qui convient à cette réunion, qui est une vraie réunion de famille.

Rappelant l'article humoristique, écrit au lendemain du banquet d'inauguration du chemin de fer de Casa-blanca à Rabat, par un des plus éminents p. blicistes ma-rocaïns, sur les heureux effets de « ce sacré vin de Sidi-Larbi », il émet le vœu, bien qu'il ne boive pas de vin, que, tout en respectant l'hommage que nous devons aux vieux crus de France et au champagne rituel, nous fassions désormais la part la plus large aux vins marocains, qui offrent, ainsi qu'il a pu le constater à la Semaine agricole, toute la gamme nécessaire à nos agapes.

Le Maréchal a tenu à venir déjeuner à Kénitra, bien qu'il doive, dès le café pris, partir pour Fès, où il a à dis-cuter avec le général de Chambrun de ces questions que l'on ne peut guère résoudre par téléphone, mais seulement par conversation directe. Il regrette que son passage à Kénitra se trouve de ce fait écourté et aussi de ne pouvoir présider le conseil du Gouvernement de lundi. Mais il se rend à Fès pour des questions qui n'attendent pas.

Il remercie M. Oser de l'hommage qu'il a rendu à M. de Sorbier, dont le rôle a été tel ici que c'est une bonne fortune de lui voir succéder un homme de la valeur de M. de Saint-Quentin, à qui, dit-il, « vous pouvez faire la plus entière confiance. C'est déjà fait d'ailleurs. »

Quant aux points précis indiqués par M. Oser et ré-pondant au sentiment de discrétion de ce dernier, le Maré-chal ne les traitera pas aujourd'hui, ce sera l'affaire du conseil du Gouvernement de demain. Il dira seulement un mot de la question de l'hydraulique agricole.

Le Maréchal développe avec force cette idée que cette question est au premier plan des préoccupations du Gouver-nement.

Vous n'avez pas, déclare-t-il, à nous convaincre de son importance. C'est actuellement la question capitale, nous sommes entièrement d'accord sur le principe, dont nous discuterons ensemble, chaque fois que vous le vou-drez, les modalités d'application. Dans notre souci de sérier les questions, c'est récemment somme toute que nous l'avons engagée, mais maintenant nous nous y attelons sans désespérer, de même que nous l'avons fait pour la colonisation.

Celle-ci a démarré à vive allure ; c'est un fait acquis et qui dément l'affirmation trop souvent lancée il y a plu-sieurs années que le Gouvernement du Protectorat ne s'in-téressait pas à la colonisation. C'est qu'avant d'installer

des colons, il tenait à réaliser l'outillage qui est indispensable à leurs entreprises. C'est ce que le Maréchal avait l'occasion de développer, en pleine guerre, à une réunion, à Lyon, que présidait M. Herriot, et le Maréchal saisit cette occasion de rendre hommage à l'aide que lui ont si largement accordée M. Herriot et le général Nollet pendant ces derniers mois. Donc, la question de l'hydraulique sera maintenant résolue avec la même continuité de vues, qu'ont été résolues les questions relatives à la colonisation. Mais il ne faut pas oublier — et toute son expérience coloniale est là pour le lui prouver — que rien n'est plus délicat, au point de vue technique, que les questions d'hydraulique. Nous les résoudrons donc au Maroc avec autant de prudence que d'allant.

Reportant en terminant sa pensée vers les troupes qui, au front marocain, assurent la sécurité des exploitations et des entreprises, le Maréchal indique que le Gouvernement fait et fera tout ce qu'il faudra pour soutenir leur effort.

On a dit trop souvent « vous valez des bataillons » : je préfère aujourd'hui qu'on m'en envoie, et c'est ce que l'on fait. Le Gouvernement, comme moi-même, sommes bien persuadés que notre premier devoir est d'assurer votre sécurité.

Mais n'oublions jamais de rendre à nos soldats l'hommage qu'ils méritent : depuis les chefs Chambrun, Colombat, Noguès, Freydenberg, Cambay, jusqu'au dernier petit soldat, leur effort et leur abnégation sont admirables. Honte soit aux criminels qui, de Paris même, envoient aux Riffains des encouragements à marcher contre nous ! Les militaires qui se font tuer la peau sur le front Nord, que sont-ils sinon des enfants du peuple français, et ceux qui excitent l'adversaire contre eux sont proprement des traîtres. Unissons-nous tous pour protester contre leurs agissements.

Le Maréchal tient en terminant à associer à cet hommage les tribus marocaines qui, malgré proclamations, appels à la rébellion, menaces, sont restées inébranlables à nos côtés, dont les partisans combattent quotidiennement avec nos troupes pour la défense de leurs institutions, dans leur loyalisme vis-à-vis du Sultan et de la nation protectrice. Honneur à eux tous !

Et le Résident général termine en levant son verre à Kénitra.

A 14 h. 15, le maréchal Lyautey, suivi de ses officiers, part pour Fès.

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au vice-consul de S. M. Britannique à Safi.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général de France, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu accorder, par dahir en date du 30 ramadan 1343, correspondant au 24 avril 1925, l'exequatur à M. Geoffrey Cuthbert Allchin, en qualité de vice-consul de Sa Majesté britannique à Safi.

DAHIR DU 22 AVRIL 1925 (28 ramadan 1343)
complétant l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) — tableau des emplois civils réservés à des pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'annexe II de Notre dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) (tableau des emplois civils réservés aux pensionnés de guerre, ou à défaut, à certains anciens combattants) est complétée ainsi qu'il suit :

Emploi	Catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec l'emploi	Proportion
Collecteurs	Direction générale des finances Service des perceptions et recettes municipales	1/3
	Cr., V, Y. (un œil au moins devant être intact). O. (surdité unilatérale). Les postulants doivent avoir tous leurs membres et pouvoir faire un usage constant de la bicyclette.	
Commis des secrétariats et bureaux des juridictions françaises.	Justice française	1/3
	Cr., V, Y, O, Th., Og.,	

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1343.
(22 avril 1925.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 24 AVRIL 1925 (30 ramadan 1343)
complétant l'article 20 du dahir du 26 avril 1919 (25 rejeb 1337) sur les ventes publiques de meubles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 20 de Notre dahir du 26 avril 1919 (25 rejeb 1337) sur les ventes publiques de meubles est complété par les dispositions suivantes :

« De même, restent soumises aux dispositions du

« paragraphe 7 de l'article 11 de Notre dahir du 4 mai 1915 (19 joumada II 1333) sur la répression de la contre-bande des tabacs et du kif, les ventes aux enchères publiques des engins de transport, animaux de transport et matières périssables. Toutefois, si la régie des tabacs ne procède pas elle-même directement à ces ventes par l'office de ses agents, elle aura la faculté de déléguer à cet effet, en son lieu et place, un officier public qui sera obligatoirement un secrétaire-greffier, au cas de ventes au siège du tribunal, et qui pourra être, en tout autre cas, un des fonctionnaires visés à l'article 6 sur désignation faite d'accord avec l'autorité judiciaire. »

Fait à Rabat, le 30 ramadan 1343,
(24 avril 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 24 AVRIL 1925 (30 ramadan 1343)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur des Jardins, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 12 octobre 1918 (5 moharrem 1337) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur des Jardins à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, ouverte du 23 février au 24 mars 1925, aux services municipaux de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 12 octobre 1918 (5 moharrem 1337) susvisé, approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur des Jardins à Rabat, est abrogé.

ART. 2. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement du secteur des Jardins à Rabat, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir :

Fait à Rabat, le 30 ramadan 1343,
(24 avril 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 28 AVRIL 1925 (4 chaoual 1343)
relatif à la protection des cultures, récoltes et plantations contre les dommages causés par les bestiaux et portant abrogation des dahirs du 20 juin 1917 (29 chaabane 1335) et du 4 juin 1918 (24 chaabane 1336) réglementant l'élevage des porcins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre dahir du 20 juin 1917 (29 chaabane 1335) relatif à la protection des cultures et à l'élevage des porcins et Notre dahir du 4 juin 1918 (24 chaabane 1336) relatif au même objet sont abrogés.

ART. 2. — Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement.

La peine d'emprisonnement aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

ART. 3. — Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, planté, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, seront punis d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement.

La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée en cas de récidive.

ART. 4. — Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et, notamment, dans les prairies artificielles, dans les vignes, dans les plants d'oliviers, de caroubiers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme, seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement.

La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu en cas de récidive.

ART. 5. — Ceux qui auront abandonné des animaux confiés à leur garde seront punis d'une amende de onze à quinze francs ou d'un emprisonnement de un jour à trois jours, si les dits animaux ont commis des dégâts dans les propriétés d'autrui.

La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu en cas de récidive.

ART. 6. — Ceux qui seront trouvés gardant à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui seront condamnés, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourront l'être, suivant les circonstances, à un emprisonnement qui n'excédera pas à une année.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée, sans toutefois pouvoir dépasser le double du maximum de la peine encourue.

ART. 7. — L'article 463 du code pénal sera applicable aux infractions prévues par les articles ci-dessus, sauf en cas de récidive.

ART. 8. — Dans les cas prévus aux articles ci-dessus, comme dans les cas où des animaux seront trouvés errant sur la voie publique ou hors des lieux affectés à leur parage, panage ou pâturage, le propriétaire lésé ou son préposé pourra les saisir et les conduire en fourrière.

A défaut de saisie effective, il sera dressé, par un agent de la force publique, procès-verbal descriptif des animaux ou du troupeau, indiquant les éléments nécessaires à leur identification et à l'estimation de leur valeur totale. Ce procès-verbal descriptif, qui vaudra saisie-contradictoire, sera transmis en annexe du procès-verbal constatant l'infraction, à la juridiction compétente ; il énoncera l'agent de la loi ou tel des propriétaires, possesseurs, détenteurs ou gardiens des animaux, qui aura été constitué gardien de la saisie et qui aura reçu copie dudit procès-verbal. Tout propriétaire non présent sera avisé de la saisie sans délai.

ART. 9. — Les animaux mis en fourrière et ceux qui, après procès-verbal descriptif, auront été laissés aux mains de leurs propriétaires, possesseurs, détenteurs ou gardiens, seront, sous réserve de tous droits du trésor, affectés à la garantie de tous les frais de justice (y compris ceux de fourrière), des amendes et des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 10. — La fourrière, s'il n'en est donné main-levée, sera liquidée après un délai de huit jours par une vente à laquelle il sera procédé sur ordonnance du président de la juridiction compétente, laquelle ordonnance ne sera susceptible d'aucun recours. Une simple affiche, apposée vingt-quatre heures à l'avance, annoncera la vente ; le produit sera consigné et le reliquat distribué aux ayants droit, après paiement des sommes dues aux différents titres ci-dessus visés.

ART. 11. — Main-levée de fourrière ou de saisie-conservatoire pourra être accordée par ordonnance du président de la juridiction compétente sur requête de tout intéressé, mais sous condition de la consignation du maximum de l'amende possible et de telle somme au titre des frais de justice et dommages-intérêts que fixera souverainement l'ordonnance.

Au cas de saisie-conservatoire, s'il n'est point accordé de main-levée avant le jugement, les effets de saisie-conservatoire subsisteront jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné par le président de la juridiction qui a statué, sur justification du paiement de toutes condamnations ou de la consignation des sommes dues.

ART. 12. — Les maîtres et commettants seront, dans tous les cas, civilement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais auxquels leurs préposés ou toutes personnes à leur service seraient condamnés en vertu des

dispositions du présent dahir, pour infractions commises dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

ART. 13. — Les actions en réparation du dommage causé se prescrivent par six mois, à dater du jour où les dégâts ont été commis.

ART. 14. — Sont de la compétence des juridictions françaises les infractions aux dispositions du présent dahir commises à l'encontre des ressortissants desdites juridictions.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une des contraventions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, si les auteurs de l'infraction sont marocains et si la somme réclamée à titre de dommages-intérêts ne dépasse pas mille francs, les personnes visées au premier alinéa du présent article peuvent, dans les quinze jours qui suivent l'infraction, porter l'affaire devant le caïd, qui est alors compétent pour la juger et en dernier ressort, tant au point de vue pénal qu'au point de vue des réparations civiles.

ART. 15. — Il appartient aux pachas et caïds de fixer, par arrêté, les conditions dans lesquelles l'abreuvement des bestiaux devra s'effectuer de façon à sauvegarder la salubrité publique.

Les infractions aux dispositions desdits arrêtés seront punies des pénalités prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART. 16. — Tous officiers de police judiciaire, agents de la force publique, agents verbalisateurs assermentés sont qualifiés pour constater d'office ou sur réquisition des intéressés les infractions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris dans les conditions ci-dessus prévues, et les dommages qui en résulteraient pour les particuliers.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1343,
(28 avril 1925)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 4 MAI 1925 (10 chaoual 1343)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan (Quartier du boulevard Front-de-Mer).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 24 novembre 1916 (28 mojarrem 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 novembre 1921 (27 rebia I 1340) constituant, à Mazagan, l'association syndicale des propriétaires du quartier du boulevard Front-de-Mer ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Mazagan du 26 janvier au 26 février 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées, dans le quartier du boulevard Front-de-Mer, aux plan et règlement d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan, approuvés et déclarés d'utilité publique par notre dahir du 24 novembre 1916 (28 moharrem 1335), telles qu'elles sont figurées et définies aux plan et règlement d'aménagement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1343,
(4 mai 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 13 MAI 1925 (19 chaoual 1343)
ratifiant une convention intervenue entre M. Bacquet, la ville de Casablanca et le service des domaines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié, par les présentes, la convention intervenue, le 3 mars 1925, entre M. Bacquet Gustave, propriétaire, demeurant à Casablanca ; M. Rabaud, chef des services municipaux de la ville de Casablanca, et le chef du service des domaines, aux termes de laquelle :

1° M. Bacquet a cédé, à titre d'échange et sans soulte, à la ville de Casablanca, une parcelle de terrain d'une superficie de huit cent quatre-vingts mètres carrés, sise dans ladite ville, et sur laquelle se trouvent les installations de télégraphie sans fil de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

En échange, la ville de Casablanca a cédé à M. Bacquet un terrain d'une superficie approximative de huit

cent cinquante mètres carrés, situé à Casablanca, à l'angle de la rue Paul-Bert et du boulevard de la Liberté.

2° La ville de Casablanca a rétrocédé, moyennant le prix de vingt mille francs (20.000 fr.) ; au service des domaines, pour être incorporée au domaine privé de l'Etat chérifien, la parcelle de 880 mètres carrés qui lui avait été cédée par M. Bacquet.

*Fait à Rabat, le 19 chaoual 1343,
(13 mai 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 13 MAI 1925 (19 chaoual 1343)
autorisant la vente aux enchères publiques de huit immeubles ou parts d'immeubles domaniaux sis à Sidi Rahal (tribu des Zemran, région de Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'anin el amelak de Marrakech est autorisé à vendre aux enchères publiques les huit immeubles ou parts d'immeubles urbains appartenant au Makhzen, ci-après désignés, situés à Sidi Rahal (tribu des Zemran, région de Marrakech), sur les mises à prix indiquées ci-dessous et aux conditions du cahier des charges établi pour parvenir à cette vente et annexé au présent dahir.

N° du S. C.	Nom et consistance des immeubles ou parts d'immeubles.	Superficie	Mise à prix
		mètres carrés	
1	Dar El Haj Omar et dépendances.....	14.400	20.000
2	Le 1 6 indivis du Dar Haja Aïcha.....	30	70
3	Le 1 3 indivis du Dar Si Mohamed Ben Larbi.....	30	250
4	Dar Caïd El Hachemi El Atouti.....	500	2.000
5	1 3 indivis du Dar El Faraji.....	120	250
6	Emplacement du Dar El Mahroug.....	400	500
7	Emplacement du Dar Ben Haddada El Amouchi.....	800	1.000
8	Dar Caïd Kaddour.....	1.000	600

Il est formellement entendu que les copropriétaires des

parts indivises dans les immeubles en question, pourront exercer le droit de chefâa.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1343,
(13 mai 1925)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

* * *

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente de huit immeubles ou parts d'immeubles domaniaux sis à Sidi Rahal (tribu des Zemran).

A une date qui sera portée à la connaissance du public, il sera procédé dans les bureaux du service des renseignements de Sidi Rahal (Zemran), à l'adjudication aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de huit immeubles ou parts d'immeubles domaniaux de cette ville, désignés sur la liste annexée avec leur mise à prix.

ARTICLE PREMIER. — *Commission d'enchères.* — L'adjudication aura lieu devant et par les soins d'une commission ainsi composée :

Le chef du poste des renseignements de Sidi Rahal, président ;

Le caïd de la zaouïa de Sidi Rahal ;

Le contrôleur des domaines ;

L'amin el amelak ou son délégué ;

Le percepteur de Marrakech ou son délégué ;

Un commis-surveillant en qualité de secrétaire.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères concernant l'interprétation de l'une quelconque des clauses du cahier des charges sera tranchée séance tenante, la voix du président étant prépondérante.

ART. 2. — *Procédure d'enchères.* — Les immeubles seront mis en vente dans l'ordre indiqué sur la liste annexée au présent cahier des charges.

La durée des enchères pour chaque immeuble sera de cinq minutes de montre. Si, pendant la durée de ces cinq minutes, il ne survient aucune enchère l'adjudication sera prononcée en faveur de celui sur l'offre duquel elles auront été commencées.

A l'expiration de ce délai, la commission aura la faculté soit de prononcer l'adjudication au profit du dernier enchérisseur, soit de prolonger la durée des enchères d'un nouveau délai dont la durée annoncée publiquement ne pourra dépasser cinq minutes.

Les immeubles qui n'auront pas trouvé preneur sur la mise à prix et aux conditions du présent cahier des charges, seront remis en adjudication à une date ultérieure qui sera portée à la connaissance du public.

ART. 3. — La mise à prix sera déclarée par le fonctionnaire qui présidera l'adjudication.

Les enchères seront au moins de 25 francs lorsque la mise à prix dépassera mille francs, de 50 francs lorsque la mise à prix dépassera 5.000 francs.

L'adjudication ne sera prononcée qu'autant qu'il aura été porté sur le montant de la mise à prix au moins une enchère.

ART. 4. — Toute personne se présentant pour autrui devra justifier.

1° d'une procuration régulière dûment légalisée qui sera déposée sur le bureau après avoir été certifiée par le mandataire ;

2° de la solvabilité de son mandant.

ART. 5. — La faculté de déclarer command est autorisée. Elle ne pourra être exercée que par l'adjudicataire direct et seulement au profit d'une personne désignée par lui.

La déclaration de command devra être faite au bureau des renseignements de Sidi Rahal, dans un délai de trois jours francs à dater de la clôture des enchères.

ART. 6. — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication l'adjudicataire signera le procès-verbal d'adjudication.

Il sera établi des actes notariés individuels constatant la vente à chaque acquéreur de l'immeuble dont il a été déclaré adjudicataire. Ces actes tiendront lieu de titre de propriété. Les frais de timbre, d'enregistrement et d'établissement de ces actes seront à la charge de l'acquéreur et perçus comme ci-après.

Les adjudicataires acquitteront directement les honoraires d'adoul et de cadî.

ART. 7. — Le prix de l'adjudication sera payable en une seule fois et séance tenante entre les mains du percepteur de Marrakech qui délivrera un reçu provisoire. Le paiement aura lieu en monnaie française.

Toutefois, dans le cas où le prix de l'adjudication dépasserait 5.000 francs, le paiement pourrait ne s'effectuer que dans la huitaine.

En cas de retard dans le paiement, l'adjudicataire sera déchu de ses droits et il sera procédé à une nouvelle adjudication de l'immeuble.

Les adjudicataires devront, en outre, verser séance tenante une majoration de 10 % du prix de l'adjudication représentant tous frais de publicité, d'enregistrement et de timbre.

ART. 8. — L'adjudication ne deviendra définitive que par l'approbation du chef du service des domaines.

ART. 9. L'adjudicataire jouira des servitudes actives et souffrira des servitudes passives occultes, apparentes, déclarées ou non ; sauf à faire valoir les unes et se défendre des autres à ses risques et périls ; sans aucun recours contre l'Etat vendeur, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'Etat en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à l'adjudicataire, soit aux tiers, d'autres droits que ceux résultant du titre ou de la loi.

ART. 10. — L'Etat fait réserve à son profit des objets d'art ou d'architecture, des trésors, médailles ou monnaies

anciennes qui pourraient être découverts de cette nature, l'adjudicataire devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer l'autorité administrative.

ART. 11. — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble vendu. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de la vente pour vice caché, ni pour erreur de contenance ou d'évaluation.

ART. 12. — L'acquéreur s'engage pour lui et ses ayants droit à se soumettre à tous les règlements de police ou de voirie ainsi qu'à tous impôts d'état ou de taxe existant ou à intervenir.

ART. 13. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu à l'exécution des travaux de voirie, d'éclairage ou d'adduction d'eau dans les quartiers où se trouvent des immeubles mis en vente.

ART. 14. — Les acquéreurs entreront en jouissance des immeubles vendus dès l'approbation de l'adjudication visée à l'article 8 et paieront les impôts et taxes de toute nature à compter de la date de cette approbation.

ART. 15. — Il est formellement entendu que les copropriétaires des parts indivises d'immeubles pourront invoquer en leur faveur le droit de chefâa.

Rabat, le 25 avril 1925.

Le chef du service des domaines,
FAVEREAU.

DAHIR DU 15 MAI 1925 (21 chaoual 1343)
modifiant le dahir du 13 juin 1917 (22 chaabane 1335)
portant organisation de l'Office du Protectorat de la
République française au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 5 du dahir du 13 juin 1917 (22 chaabane 1335) portant organisation de l'Office du Protectorat de la République française au Maroc, tels qu'ils ont été modifiés par les dahirs des 26 août 1919 (28 kaada 1337), 17 janvier 1920 (25 rebia II 1338) et 15 avril 1924 (10 ramadan 1342), sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le personnel de l'Office comprend :

.....
des interprètes
.....

« Article 5. — Les traitements du personnel permanent de l'Office sont fixés comme suit :

.....
« Interprètes : 6.600 ; 7.200 ; 7.800 ; 8.400 ; 9.000 ;
« 9.600 ; 10.200 ; 10.800 ; 11.400. »

ART. 2. — Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1925.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1343.
(15 mai 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1925

(12 ramadan 1343)

déclarant d'utilité publique l'établissement à Ben Sergao, près d'Agadir, d'un terrain d'atterrissage pour l'aéronautique militaire, frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate des dites parcelles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1336) et 17 janvier 1922 (18 jourmada 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandement supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 au 30 janvier 1925, au bureau des renseignements d'Agadir ;

Sur la proposition du commandant supérieur du génie :

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique et urgent l'établissement, à Ben Sergao, d'un terrain d'atterrissage pour l'aéronautique militaire, par incorporation au domaine militaire d'une étendue de terrain d'environ 105 hectares, située à l'est de la piste d'Agadir à Tiznit, et délimitée par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, les parcelles désignées au tableau ci-après :

N°s du plan parcellaire	Propriétaires présumés	Adresse	Superficie à exproprier	OBSERVATIONS
1	Héritiers succession Omar Ahchouch.....	Irhalem	ha. a. ca. 11.60.95	Peu cultivé
2	Omar Anaou.....	id.	7.04.90	id.
3	Saïd Nait Daoud.....	id.	65.30	id.
4	Imaalem Ali Akezzou et consorts.....	Tigmi ou Felaa	2.96.75	id.
5	Aït Abdellah ou Saïd.....	id.	5.49.90	id.
6	Si Addi Idder et ses héritiers.....	Irbalam	6.06.50	id.
7	Aït Ouaisser.....	Inagan	14.33.25	id.
8	Aït ou Hammouch.....	id.	3.82.95	1/2 non cultivé
9	Si Lossen ou Brahim.....	id.	1.12.50	1/2 peu cultivé
10	Si Abdelkader ou Bihi.....	id.	1.60.75	Peu cultivé
11	Saïd Soutsan.....	Ben Sergao	0.41.25	Inculte
12	Omar Soutsan.....	id.	0.47.00	id.
13	Raïs Mhand Amesguine.....	id.	1.25.25	id.
14	Aït Si Mohamed Hait Imoudden.....	id.	2.59.90	1/2 cultivé, melk
15	Liazid Ben Si Ali.....	Insgan	2.05.90	Inculte
16	Lhaj Boujemaa.....	Ben Sergao	0.08.40	id.
17	Sidi Ali Hait Larbi.....	Deheïra	0.50.80	id.
18	Si Brahim Ben Khassen ou Hamed.....	Ben Sergao	0.04.55	Contient gourbi
19	Abdallah ou Mesguine.....	id.	0.20.40	Inculte
20	Si Lhassen ou Ahmed ou Brahim.....	id.	0.03.20	id.
21	Mahmoud Ben Abd Nait Ben Yahia.....	id.	1.62.25	Remise en ruine
22	Aït Lhassein Ben Ahmed Hamitti.....	Irhalem	3.59.60	id.
23	Saïd Soutsan.....	Ben Sergao	0.17.50	id.
24	Mohamed Reguig.....	id.	0.95.25	1/2 inculte
25	Aït Belhassen.....	Irhalem	2.19.60	Peu cultivé
26	Aït Ben Hammou.....	Ben Sergao	0.24.25	id.
27	Oulad Sidi Brahim Hammou El Caïd.....	Irhalem	0.14.20	id.
28	Mohamed Ben Lhossein.....	Ben Sergao	0.48.00	id.
29	Mohamed Ben Haj Maleh.....	id.	0.38.95	id.
30	Aït ou Jaa.....	id.	2.19.30	id.
31	Aït Ben Hammou.....	id.	8.30.50	1/6 inculte
32	Aït Lhaj Yahia.....	Insgan	13.92.95	1/10 inculte

Nota. — Le caïd Si Abdelmalek ben Lhaj Lhassen de son côté revendique tant en son nom qu'en celui de ses cohéritiers dans la succession du cheikh Brahim ben Lhaj Mhand ou Lhaïan, la totalité du terrain d'aviation.

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles désignées à l'article précédent, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé.

ART. 4. — Le général commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1343,
(6 avril 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1925
(21 ramadan 1343)

portant création de djemâas de fraction dans les tribus du cercle des Haha-Sud-Ksima-Chtouka (territoire d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 17 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Aït Tameur les djemâas de fraction ci-après désignées :

Tilelt, comprenant 4 membres ; Imessouane, comprenant 4 membres ; Aït Saoq, comprenant 4 membres ; Tasga Oudrar, comprenant 3 membres ; Aït Youssouf, comprenant 4 membres.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Ida ou Bouzia les djemâas de fraction ci-après désignées :

Aït Amkourra, comprenant 6 membres ; Imousgaoum et Ida ou Saïd, comprenant 4 membres ; Aït Daoud, comprenant 3 membres ; Tiksiouïne, comprenant 3 membres ; Aïchaten, comprenant 5 membres ; Ibouziden, comprenant 5 membres ; Ikhedouten, comprenant 4 membres ; Zaouïa, comprenant 2 membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu des Aït Aïssi les djemâas de fraction ci-après désignées :

Aït Mellal, comprenant 3 membres ; Aït Ouaklim, comprenant 3 membres ; Aït Tamsoult, comprenant 3 membres ; Aït Igui M'Hend, comprenant 3 membres.

ART. 4. — Il est créé dans la tribu des Ida ou Kazzou les djemâas de fraction ci-après désignées :

Aït Serou, comprenant 2 membres ; Iboudihern, comprenant 2 membres ; Tafentirt, comprenant 2 membres ; Tiourar, comprenant 2 membres ; Terouali, comprenant 2 membres ; Ida ou Hamel, comprenant 2 membres ; Nasfour, comprenant 2 membres.

ART. 5. — Il est créé dans la tribu des Ksima, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Ksima Gueblaniin, comprenant 3 membres ; Ksima Barahniin, comprenant 11 membres.

ART. 6. — Il est créé dans la tribu des Mesguina les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Jouf, comprenant 5 membres ; Aït Abbès, comprenant 8 membres.

ART. 7. — Il est créé dans la tribu des Chtouka les djemâas de fraction désignées ci-après :

Ida ou M'Ahmed, comprenant 12 membres ; Aït Amira, comprenant 13 membres ; Ida ou Garan, comprenant 7 membres ; Aït Milk, comprenant 8 membres ; Aït Ameer, comprenant 7 membres ; Ida ou Bouzia, comprenant 5 membres ; Aït Bou Tayeb, comprenant 5 membres ; Aït Boukko, comprenant 3 membres ; Inchadden, comprenant 2 membres ; Aït Belfaa, comprenant 8 membres ; Aït Baha ou Mlal, comprenant 6 membres ; Allal, comprenant 3 membres ; Aït Yazza, comprenant 4 membres ; Ikounka, comprenant 6 membres ; Aït Illougan, comprenant 4 membres.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1343,
(15 avril 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1925
(7 chaoual 1343)

portant suppression de la djemâa de tribu des Oulad Naïm et modifications à la composition des djemâas de tribu des Ameer Seflia et Oulad Slama (Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335)

créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu les arrêtés viziriels du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) créant les djemâas de tribu des Oulad Naïm, Ameer Seflia et Oulad Slama ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1922 (28 hija 1340) créant des djemâas de fraction dans les tribus susvisées ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La djemâa de tribu des Oulad Naïm, créée par l'arrêté viziriel du 15 décembre 1917 (29 safar 1336), susvisé, est supprimée.

Les fractions de cette tribu sont réparties entre les tribus des Ameer Seflia et des Oulad Slama.

ART. 2. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Ameer Seflia est porté de 14 à 25 membres.

Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Oulad Slama est porté de 5 à 10 membres.

ART. 3. — Sont ajoutées à la liste des djemâas de fraction des Ameer Seflia les djemâas des :

Oulad ben Yaïch, comprenant 4 membres ; Oulad Amrane, comprenant 5 membres ; Amariines, comprenant 4 membres ; Groniine, comprenant 3 membres ; Oulad M'Nif, comprenant 3 membres ; Oulad Hamoudou, comprenant 4 membres ; Rekabi, comprenant 6 membres ; Oulad ben Aïch, comprenant 4 membres ; Chenanfa, comprenant 6 membres ; Hallalba, comprenant 3 membres ; Zahna, comprenant 3 membres ; Sfari, comprenant 3 membres ; Beni Feddal, comprenant 6 membres.

ART. 4. — Sont ajoutées à la liste des djemâas de fraction des Oulad Slama les djemâas des :

Oulad Mellik, comprenant 3 membres ; Eb Hemassis et M'Rabih, comprenant 4 membres ; M'Gadid, comprenant 6 membres ; Nekhaksa, comprenant 4 membres.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 chaoual 1343,
(1^{er} mai 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1925
(7 chaoual 1343)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Marrakech, d'une parcelle de terrain sise à l'angle de la rue R'Mila et de la Grande Avenue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et du 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Marrakech, dans sa séance du 29 janvier 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, d'une contenance approximative de cent cinquante-trois mètres carrés (153 mq.), située à l'angle de la rue R'Mila et de la Grande Avenue, et appartenant à la Compagnie générale de Transports et Tourisme au Maroc, représentée par M. Epinat, son directeur.

Cette parcelle sera incorporée au domaine public de la ville de Marrakech.

ART. 2. — L'acquisition de la parcelle sus-désignée par la ville de Marrakech est autorisée moyennant le prix global de trente mille deux cent huit francs (30.208 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 chaoual 1343,
(1^{er} mai 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1925
(10 chaoual 1343)**

portant déclassement de la partie de la route n° 8 comprise entre les points kilométriques 95,077 et 96,625 et incorporation au domaine public de l'Etat de l'avenue Sidi Moussa, à Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) portant reconnaissance de diverses routes et, notamment, de la route n° 8 de Casablanca à Mazagan ;

Vu l'arrêté du pacha de Mazagan en date du 20 janvier 1921, approuvé par le directeur général des travaux publics le 2 février 1921, approuvant le plan d'élargissement et de redressement de l'avenue de Sidi Moussa à Mazagan ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 (12 rejeb 1343)

portant classement, dans le domaine public municipal de Mazagan, de différents biens du domaine public de l'Etat ;

Considérant que cette artère, qui se détache de la route n° 8 au P. M. 95 k. 077 et la rejoint au P. M. 96 k. 625, constitue une déviation de la route n° 8 qui, en raison de son caractère d'utilité générale doit être incorporée à la dite route ;

Que, par suite, le tronçon primitif n'étant plus en fait qu'une voie d'intérêt municipal, doit être déclassé et remis au domaine public de Mazagan ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tronçon de la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, compris entre les P. M. 95 k. 077 et 96 k. 625, est déclassé et remis au domaine public de la ville de Mazagan.

ART. 2. — L'avenue de Sidi Moussa, d'une largeur d'emprise de 20 mètres, précédemment affectée au domaine public de la ville de Mazagan, est incorporée au domaine public de l'Etat ; l'origine de cette avenue coïncide avec le P. M. 95 k. 077 et son extrémité avec le P. M. 96 k. 785 de la route n° 8 (ancien P. M. 96 k. 625).

ART. 3. — Le P. M. 97 k. 377 qui était indiqué comme extrémité de la route n° 8 par l'arrêté du 28 avril 1917, est remplacé par le P. M. 97 k. 537.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1343,
(4 mai 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1925
(15 chaoual 1343)**

déclarant d'utilité publique des installations nécessaires à l'exploitation des phosphates dans la région de l'Oued Zem et frappant d'expropriation des terrains collectifs appartenant aux Gfaf et Oulad Brahim et aux Oulad Abdoun.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 janvier 1920 (6 jourmada I 1338) réservant exclusivement au Makhzen l'exploitation des phosphates marocains ;

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) créant l'Office chérifien des phosphates ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337), organi-

sant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et, notamment, son article 11 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Oued Zem, du 1^{er} au 8 avril 1925 ;

Vu la décision du conseil de tutelle des collectivités indigènes, en date du 14 août 1924 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'exploitation des phosphates, les installations et travaux à effectuer dans une zone située à l'ouest de l'Oued Zem, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Sont frappées d'expropriation, pour le compte de l'Office chérifien des phosphates, les parcelles de terres collectives désignées ci-après, destinées à être échangées contre les terrains de la zone définie à l'article ci-dessus, telles qu'elles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan susvisé, savoir :

Nature de la propriété	Noms des propriétaires présumés	Contenance
Terres collectives	Patrimoine collectif des Gfaf. Oulad Brahim (Oulad Bahr Kebâr). Oulad Abdoun (Oulad Bahr Srar).	121 h. 96 a. 50 ca.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1343,
(9 mai 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1925
(19 chaoual 1343)

autorisant la ville de Settat à vendre à un particulier une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,-

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et du 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale mixte de la ville de Settat, dans sa séance du 11 mars 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Settat est autorisée à vendre à M. Mas une parcelle de terrain dépendant de la propriété de Sidi Bou Abid, d'une superficie approximative de quatre cent vingt mètres carrés (420 mq.) et teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Le prix de vente de cette parcelle de terrain est fixé à la somme globale de quatre mille deux cents francs (4.200 francs).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1343,
(13 mai 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1925
(21 ramadan 1343)

autorisant la ville de Settat à vendre à un particulier une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et du 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale mixte de la ville de Settat, dans sa séance du 11 mars 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Settat est autorisée à vendre à Si Benaïssa ben Taïeb une parcelle de terrain dépendant de la propriété de Sidi Bou Abid, d'une superficie approximative de quatre-vingts mètres carrés (80 mq.) et désignée sous le n° 96 sur le plan annexé au présent arrêté.

Le prix de vente de cette parcelle de terrain est fixé à la somme globale de sept cent trente-deux francs (732 fr.).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 chaoual 1343,
(15 mai 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1925
(21 chaoual 1343)**

autorisant la ville de Settat à vendre à un particulier une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et du 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale mixte de la ville de Settat, dans sa séance du 11 mars 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Settat est autorisée à vendre à Si Khamer Amara une parcelle de terrain dépendant de la propriété de Sidi Bou Abid, d'une superficie approximative de trois cent soixante-douze mètres carrés (372 mq.) et désignée sous le n° 61 sur le plan annexé au présent arrêté.

Le prix de vente de cette parcelle de terrain est fixé à la somme globale de trois mille huit cent soixante-dix francs (3.870 fr.).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 chaoual 1343,
(15 mai 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1925
(22 chaoual 1343)**

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain sise à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1336) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir un terrain appartenant à la Compagnie Agricole Marocaine, sis à Rabat, en bordure de la rue de la République, d'une superficie de cinq cent quatre-vingt-seize mètres carrés (596 mq.), moyennant le prix de quarante-sept mille six cent quatre-vingts francs (47.680 fr.).

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1343,
(16 mai 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 22 MAI 1925
portant modification dans l'organisation territoriale de
la région de Marrakech.**

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste de renseignements d'Atoui, créé par arrêté résidentiel du 6 août 1923, est supprimé à la date du 1^{er} juin 1925.

ART. 2. — Le bureau des renseignements du cercle d'Azilal est chargé, à partir de la même date, en plus de ses attributions déjà définies à l'arrêté du 24 octobre 1922, de la surveillance politique et du contrôle administratif de la tribu des Aït Ougoudid.

ART. 3. — Le bureau des renseignements de Bin el Ouidane est chargé, à partir de la même date, en plus de ses attributions définies à l'arrêté du 24 octobre 1922, de la surveillance politique de la tribu des Aït Mazir.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le colonel directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le général de division commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 mai 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 MAI 1925

fixant la date d'un deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1921 portant création d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Rabat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1925 désignant les membres de la commission administrative chargée de la vérification des opérations électorales en vue de l'élection de membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat, et fixant la date du scrutin ;

Considérant que ladite commission administrative, au cours de la vérification des opérations électorales du 24 mai 1925, n'a pu proclamer élus à la chambre de commerce de Rabat que onze membres, alors que douze sièges étaient à pourvoir,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et par dérogation aux prescriptions de l'article 23 de l'arrêté précité du 1^{er} juin 1919, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 20 janvier 1925, la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre à la chambre de commerce et d'industrie de Rabat est fixée au dimanche 7 juin 1925.

Rabat, le 26 mai 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 MAI 1925

fixant la date d'un deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919 portant création d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Casablanca ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1925 désignant les membres de la commission administrative chargée de la vérification des opérations électorales en vue de l'élection de membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca et fixant la date du scrutin ;

Considérant que la dite commission administrative, au cours de la vérification des opérations électorales du 24 mai 1925 n'a pu proclamer élus à la chambre de commerce de Casablanca que treize membres, alors que quatorze sièges étaient à pourvoir,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et par dérogation aux prescriptions de l'article 23 de l'arrêté précité du 1^{er} juin 1919, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 20 janvier 1925, la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre à la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca est fixée au dimanche 7 juin 1925.

Rabat, le 29 mai 1925.

LYAUTEY.

ORDRE DU 26 MAI 1925

portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien, du journal arabe « *Jahjough* », édité à Tunis.

Nous, Maréchal de France, Commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef.

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux droits de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Considérant que le journal arabe *Jahjough*, édité à Tunis, est nettement tendancieux et anti-français ;

Considérant que ce journal publie des articles où le Gouvernement français et le Gouvernement du protectorat tunisien sont violemment pris, à partie ;

Considérant que la lecture de ce journal est susceptible de créer, dans la population indigène du Maroc, un état d'esprit fâcheux et de nuire ainsi à la sécurité des troupes d'occupation du Maroc,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Jahjough*, publié à Tunis, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux du 7 février 1920 et du 25 juillet 1924, et à l'article 63 du code de justice militaire.

Rabat, le 26 mai 1925.

LYAUTEY.

ORDRE DE FÉLICITATIONS

Le service des chemins de fer à voie de 0 m. 60 a eu à assurer depuis un mois, tout particulièrement entre Oujda et Fès, d'une façon continue et intensive, des transports importants de troupes, d'approvisionnements et de matériel.

L'effort considérable qu'il a fourni en la circonstance,

avec des moyens limités, fait le plus grand honneur au personnel de tout grade, qui a fait preuve des plus belles qualités de dévouement et de sentiment du devoir.

Le Maréchal commandant en chef tient à signaler que, grâce à cet effort, la concentration des unités sur les zones menacées a pu être réalisée en temps utile et que le service des chemins de fer a, par suite, sa part dans les succès obtenus pour repousser l'incursion riffaine.

Le Maréchal adresse ses vives félicitations au service des chemins de fer et en particulier à :

Capitaine BUIRON, chef de l'exploitation, à Oujda ;
M. DURANTON, chef de traction, à Oujda ;
M. ROSE, contrôleur de l'exploitation, à Fès ;
M. VERGNAUD, sous-chef de traction, à Guercif ;

qui, par leur activité, leur initiative, prêchant d'exemple de jour et de nuit, ont donné à tout le personnel l'impulsion nécessaire et obtenu les plus heureux résultats ;

Au commandant FAUCONNIER, régulateur des transports d'Oujda, qui a eu la lourde charge d'assurer toute la régulation des mouvements.

Au Q. G. à Rabat, le 18 mai 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 527.

L'extension des effectifs et des fronts dans la zone d'opérations Nord du Maroc a nécessité la réorganisation du commandement, qui a fait l'objet des ordres du 23 mai n° 891 et 892 C. M.

Au moment où cette organisation entre en vigueur, le Maréchal, commandant en chef, tient à exprimer sa haute satisfaction à ceux qui ont assumé la charge de la direction locale pendant cette première période avec les moyens les plus réduits, et, en premier lieu :

Au général de division CAIMEL, adjoint au commandant en chef, qu'il a si activement aidé et suppléé dans la zone d'opérations, assurant l'organisation générale, le plus prompt acheminement des réserves et des renforts, donnant les directives les plus avisées et efficaces.

Au général de CHAMBRUN, commandant la région de Fès, qui, ayant à faire face seul, au début, à l'agression riffaine, dans les conditions de saison les plus défavorables par suite de la prolongation des pluies et de la difficulté des communications, et ne disposant encore que d'effectifs des plus restreints, a su, grâce à sa connaissance du pays et des populations, à son activité, à son esprit d'initiative et à son sang-froid qui ne s'est pas démenti un instant, faire face à la situation, la sauvegarder avec la plus grande énergie jusqu'à l'arrivée des moyens nécessaires, et à maintenir chez tous le facteur capital de la confiance.

Au Q. G. à Rabat, le 28 mai 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant transformation en agence postale de la distribution des postes de Dayet el Atrous.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1921 portant création d'une distribution des postes à Dayet el Atrous,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La distribution des postes de Dayet el Atrous est transformée en agence postale à partir du 16 juin 1925.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 90 francs.

Rabat, le 20 mai 1925.

J. WALTER.

NOMINATION

de membres de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.

Par arrêté du colonel commandant la région de Meknès, en date du 17 mai 1925, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El Hammam, les notables dont les noms suivent :

Sidi Khouia, Haddou N'Mohamadine, Moulay Ahmed, Cheikh el Bachir ould Moulay Abdelhadi.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus des Beni M'Tir n° 1 et Beni M'Tir n° 2 (annexe des Beni M'Tir).

Par arrêté du colonel commandant la région de Meknès, en date du 17 mai 1925, les pouvoirs des djemâas de fraction des tribus des Beni M'Tir n° 1 et Beni M'Tir n° 2, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 31 décembre 1924 au 31 décembre 1927.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Beni M'Tir n° 1 :

Fraction des Aït Bourezouine : Mimoun ould Hammou Lahcen, en remplacement de Bennacer ould Haddou.

Fraction des Iqeddar : Achour ben el Hocein, en remplacement de Driss ben Haddou ou Brahim ; Ou Brahim ben Ou Brahim, en remplacement de Ahmad ben Saïd ; Ben Nacer ou Ali ou Ichou.

Fraction des Aït Naamane : Ouchrif ben Mohammed, en remplacement de Bougrin Laarej.

Fraction des Aït Hammad : Hammou ou Assou, en remplacement de Khalifa Saïd ou Lahcen.

Fraction des Aït Ourtindi : Mohammed ou Hammou, en remplacement de Akka ou Ichou.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Beni M'Tir n° 2 :

Fraction des Aït Harzalla : Ahmaddouch ben Mohand, en remplacement de Saïd Jilali.

Fraction des Aït Bou Bideman : Mohammed ou Khelou, en remplacement de Jilali N'Alla ; Abbou ben Taleb Larbi, en remplacement de Mokaddem Driss.

Fraction des Aït Lahcen ou Chaïb : Cheikh Ali, en remplacement de Allal ben Mohatta Ben Cheikh, en remplacement de Ben Harourou ; Larbi el Haouzi, en remplacement de Lahcen ou L'Haj ; Mohammed ou Azziz, en remplacement de Ali ou Jilali.

Fraction des Aït Ouallal : Ferboun ben M'Barek, en remplacement de Mimoun ou Hamou ; El Hoccin Bou Aouid, en remplacement de Ali ou Omar ; Mokaddem Saïd, en remplacement de Driss Aquesnot.

Fraction des Aït Lahcen ou Youssef : Smail bel Lahcen, en remplacement de Mimoun ou Aziz.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâas de fraction de la tribu des Aït Amar (annexe des Aït Sgougou).

Par arrêté du colonel commandant la région de Meknès, en date du 17 mai 1925, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la tribu des Aït Amar, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 31 décembre 1924 au 31 décembre 1927.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Aït Amar :

Fraction des Aït Allah : Mouloud ould Ali, en remplacement de Aomar ould Mohammed ; Mohammed ou Kahouch, en remplacement de Ould Mohammed ou Allah ; Mimoun ould Mimoun, en remplacement de El Bakkel ould Mohammed ; Lahcen ould el Aissaoui, en remplacement de Ben Akka ou Hammou.

Fraction des Aït Iecho : Lahoussine ould Sidi Ahmed, en remplacement de Ben Kessou ould el Basri ; Dou Haddou ould Larbi, en remplacement de Amar ould Mohammed el Haj ; Sidi Aomar ould Si Mohammed, en remplacement de Ben Miloud.

Fraction des Zitchonen : Bettach ould Hammou Amjout, en remplacement de Mohammed ou ben Hassan ; Mohammed ou Jilali, en remplacement de Ou el Kouch ou Ali ; Bouazza ould Lahoucine, en remplacement de Ahmed ould Mohammed ou Mouloud ; Jilali ould Kazi, en remplacement de Mimoun ould Bouazza.

Fraction des Aït Hattem : Bihahi ould Lahcen, en remplacement de Ahmed ould Achir ; Bou Khedane ould Mouloud, en remplacement de Ben Naceur ou Fehdoul ; Haddou ould Kebir, en remplacement de Aboud ou Mohammed ; Meussa ould Ajib, en remplacement de Akka ou Moha ; Zaïd ould Haddou, en remplacement de Ben Mimoun Aasri.

NOMINATIONS

de membres de comités de communauté israélites.

Par arrêtés viziriels en date du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) ont été nommés :

Membres du comité de communauté israélite de Fès : MM. Rabbin Mimoun Danan, Mimoun Afflalo, Rabbin

Abner Hesserfaty, Jacob Niddam, Rabbin Haïm Serero, Elie S. Danan, Makhlof Bothol, Isaac S. Ben Simhon, Rabbin Joseph H. Cohen, Ruben J. Bensimhon ;

Membres du comité de communauté israélite de Casablanca :

MM. Y. Zagury, A. H. Nahon, Elias Eitedgui, Isaac Nahon, Moses Accoa, Salomon Benabu, Salomon Chriqui, Isaac Attias, Isaac Eitedgui, Simon Ohana ;

Membres du comité de communauté israélite de Salé :

MM. Saïd Benisvy, Ben Sion Hayot, Isaac Encaoua, Abraham Sabbah, Messaoud Azoulay, Aron el Kaïm ;

Membres du comité de communauté israélite de Marrakech :

MM. Josué Corcos, Meir Abibbel, David Dray, Jacob Hadida, Simon Elgrably, Simon Azoulay, David J. Benhaïm, Meir Delourya, Haïm Ghadia, Elias Azoulay ;

Membres du comité de communauté israélite de Safi :

MM. Judah Murciano, Mayer Siboni, Nissim Messaoud Attias, Salomon Dahan, Joseph Ohayon, Joseph Amsallag, Rabbin Baroud Sebag ;

Membres du comité de communauté israélite de Mazagan :

MM. Salomon M. Bensimon, Abraham Y. Amiel, Saadia N. Bensimon, Joseph S. Larédo, Simon N. Cohen, Judah M. Bensimon, Isaac Hamu, Nissim Ruimy, Habib Bensimon, Elie M. Cohen ;

Membres du comité de communauté israélite de Mogador :

MM. Messod Attia, Salomon J. Afriat, Nessim Afriat, Nessim Sebag, Joseph El Malch, Menahem Abenhaïm, Salomon Hadida ;

Membres du comité de communauté israélite de Settat :

MM. Medina Marcel, Youssef Chaloum Mekka, Jacob Ben Attar, David Amar, Youssef Benhamou ;

Membres du comité de communauté israélite d'Oujda :

MM. Jacob Abadia, Judas Lévy, Yahia Benarrous, Makhlof Bensamoun, Eliaou Aharfi ;

Membres du comité de communauté israélite de Boujad :

MM. Chemaoun Alloun, Yahia El Baz, Chemaoun Guebaje, Youssef El Baz, Abraham El Baz, Youssef Ben Youda ;

Membres du comité de communauté israélite d'El Aïoun :

MM. Simoun Ben Hamou, Abraham Touboul, Joseph Cohen, Simoun Benguigui ;

Membres du comité de communauté israélite de Beni Mellal :

MM. Akko Assoulim, Isaac Assoulim, Hazan Doukho Soussan, Doukho Soussan Ben Yacoub, Jacob Ben Soussan Ben Ajjoun, Chemaoun Hazan Soussan, Haroun Isaac Soussan, Makhlof Ben Mimoun Soussan ;

Membres du comité de communauté israélite de Sefrou :

MM. Jacob Harrouch, Abba Afriat, Chaloum Pouni, Liahou Soudri, Rebby Raphaël Maman.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} mai 1925 (7 chaoual

1343), ont été nommés membres du comité de communauté israélite de Meknès :

MM. Haïm Abi Hassira, Jacob A. Tolédano, David Sebagh, Moses S. Benchetrit, Joseph P. Cohen, Judah S. Tolédano, Eliezer Berdugo.

* * *

Par arrêtés viziriels en date du 8 mai 1925 (14 chaoual 1343), ont été nommés :

Membres du comité de communauté israélite de Rabat :

MM. Jacob Benattar, Moïse Amzallag, Menahem Benabou, Aaron Maratche, David Bohbot, Raphaël Lousqui, Jacob Cohen, Abraham Nakam ;

Membres du comité de communauté israélite de Taourirt :

MM. Jacob Ben Heida, Chemaoun Ben Soussan, Joseph Ben Soussan Bezziz, Salomon Cohen Mokhalet, Aaroun Ben Hamou, Judas Cohen Zagouri ;

Membres du comité de communauté israélite de Deb-dou :

MM. Jacob Ben Akkou Marciano, Youcef Mouchy Marciano, Rabbin Isaac Cohen, Rabbin Raphaël Cohen, Abraham Ben Hamou.

AUTORISATIONS DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 mai 1925, l'« Association d'éducation physique et prémilitaire France-Maroc », dont le siège social est à Oujda, a été autorisée à organiser une loterie de cinq mille billets (5.000) à un franc :

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 mai 1925, l'« Œuvre de la Croix-Rouge » (section de Meknès), a été autorisée à mettre en vente 3.000 enveloppes surprises à 2 francs l'une.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 mai 1925, l'association dite « La Gaieté », dont le siège est à Mogador, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 mai 1925, l'association dite « Union chrétienne de jeunes gens », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 mai 1925, l'« Association générale des agents auxiliaires des administrations publiques du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 mai 1925, l'association dite « Les Diables bleus au Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 mai 1925, l'« Association des employés de banque du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisé.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 mai 1925, l'« Association des arboriculteurs du Sud marocain », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 mai 1925, l'« Association des agriculteurs et des éleveurs de Chaouïa-sud », dont le siège est à Settat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 mai 1925, l'association dite « Nuova Italia », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 mai 1925, l'« Association des anciens combattants de Mazagan et des Doukkala », dont le siège est à Mazagan, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 mai 1925, l'association dite « Radio-Club du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 mai 1925, l'association dite « La Boule Safiote », dont le siège est à Safi, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 mai 1925, l'association dite « Fédération marocaine des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre 1914-1918 », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 mars 1925, M. HARTAR, Lucien, admis à l'emploi de conducteur des travaux publics à la suite du concours de 1925, est nommé conducteur des travaux publics de 3^e classe, à compter du 15 janvier 1923 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} avril 1925 au point de vue du traitement (emploi réservé).

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 3 avril 1925 :

M. FARGET, vérificateur hors classe (2^e échelon) des poids et mesures, est promu vérificateur principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1925.

M. DAFFOS, vérificateur de 3^e classe des poids et mesures, est promu vérificateur de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1925.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 avril 1925 :

M. GRUMEAUX, Jean, commis principal hors classe à Rabat, colis-postaux, est promu receveur de bureau simple de 1^{re} classe, à dater du 1^{er} mai 1925.

M. BOUSSIÈRE, Pierre, commis principal hors classe à Fès-Médina, est promu receveur de bureau simple de 1^{re} classe, à dater du 1^{er} mai 1925.

* * *

Par décisions du directeur du service des douanes et régies, en date du 17 avril 1925 et du 2 mai 1925, sont promus sur place :

M. TRENY, Daniel, receveur de 3^e classe à Mazagan, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1925.

M. GUITTON, Fernand, vérificateur de 4^e classe à Casablanca, à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1925.

M. LAGARDE, Raymond, contrôleur adjoint de 2^e classe à Oujda, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1925.

M. GAUTHIER, Louis, lieutenant de 3^e classe à Casablanca, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1925.

M. SERRET, Gaston, vérificateur de 4^e classe à Casablanca, à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1925.

M. DUPOUY, Jean, contrôleur adjoint de 1^{re} classe à Casablanca, au grade de contrôleur de 6^e classe, à compter du 1^{er} mai 1925.

* * *

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 1^{er} mai 1925, M. MARTINAGGI, François, capitaine des douanes françaises de 3^e classe, est nommé capitaine de 3^e classe des douanes chérifiennes, à compter du 1^{er} avril 1925.

* * *

Par décision du chef du service des domaines, en date du 19 mai 1925 :

M. JAZEDE, contrôleur des domaines de 2^e classe à Mogador, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 23 mai 1925.

* * *

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 23 avril 1925 :

M. COLAS, rédacteur principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1925.

AFFECTATIONS

dans le personnel du service des renseignements.

Sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité d'adjoints stagiaires

(à compter du 19 mai 1925)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres BOREL, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Le lieutenant de cavalerie hors cadres JACQUEMIN-VERGUET, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 656 du 19 mai 1925, page 825.

Arrêté viziriel du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) portant création de djemâas de tribu dans le cercle des Haha-Sud-Ksima-Chtouka (territoire d'Agadir).

Au lieu de :

« Il est créé dans la tribu des Aït Ameur une djemâa de tribu comprenant 15 membres » ;

Lire :

« Il est créé dans la tribu des Aït Tameur une djemâa de tribu comprenant 15 membres ».

Extrait du « Journal Officiel » de la République Française du 16 mai 1925, page 4614.

DÉCRET DU 6 MAI 1925 autorisant l'ouverture de travaux sur les fonds de l'emprunt marocain de 1920.

Rapport au Président de la République Française

Paris, le 6 mai 1925.

Monsieur le Président,

La loi du 19 août 1920, qui a autorisé le Gouvernement du Protectorat du Maroc, à contracter un emprunt de 744.140.000 fr. prévoit, dans son article 2, que l'ouverture des travaux à exécuter doit être autorisée par un décret.

En conformité de ces dispositions, quatre décrets en date des 11 août 1921, 11 octobre 1922, 15 mai 1923 et 19 mai 1924, ont autorisé l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à exécuter certains travaux dont les devis s'élevaient à 44.825.150 francs.

Quelques-uns de ces travaux sont terminés ; d'autres sont en cours d'exécution et de nouveaux crédits sont nécessaires pour leur achèvement ; enfin l'urgence de certains travaux non prévus aux décrets précités est apparue depuis la promulgation de ces textes.

Il convient, dans ces conditions, d'autoriser les travaux ou achats dont vous voudrez bien trouver ci-joint la nomenclature, ainsi que les notices particulières à chacun d'eux et, d'accord avec M. le ministre des finances, je vous serais très obligé, si vous n'y avez pas d'objection, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des affaires étrangères,
Aristide BRIAND.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 août 1920 autorisant le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 fr. ;

Vu l'article 2 de ladite loi prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du commissaire résident général, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ;
Vu les propositions du commissaire résident général ;
Vu le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux et dépenses énumérés ci-après, dans les limites indiquées ci-dessous :

(Art. 1^{er} de la loi du 19 août 1920.)

TITRE II

Dépenses d'ordre économique et social

3° Postes, télégraphes et téléphones, 3.917.391 fr. 76.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 mai 1925.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
Aristide BRIAND.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC

RELEVÉ DES DÉPENSES POUR ACHATS ET TRAVAUX A IMPUTER SUR LES FONDS DE L'EMPRUNT 1920

1° Service télégraphique

1° Achat de matériel divers : appareils, piles, accumulateurs, etc.	200.000 »
2° Installation du Baudot Picard entre Paris et Casablanca	10.000 »
3° Transfert sur route des 10 fils de la rame Kénitra-Meknès sur voie de 0 m. 60	50.000 »
4° Repliement de la ligne Kénitra-Meknès sur voie de 0 m. 60	70.000 »
5° Transfert sur route de la ligne Casablanca-Rabat.	705.000 »
6° Rachat des lignes militaires de Fédhala à Boulhaut et à Boucheron et du réseau des Beni-Snassen ..	519 76
7° Rachat de la ligne militaire d'Oujda à Berguent et remise en état de cette ligne	100.000 »
8° Remise en état de la ligne Meknès-Bou-Fekrane ..	17.000 »
Total	1.152.519 76

2° Service téléphonique

1° Construction de circuits secondaires	100.000 »
2° Extension et réfection des réseaux existants ..	230.000 »
3° Extension et remaniement du réseau aéro-sou-terrain de Casablanca	346.400 »
4° Achats de matériel divers : fils, câbles, consoles ferrures, appareils téléphoniques, etc	287.000 »
5° Démolition de la ligne Fédhala-Boulhaut-Bou-cheron	30.000 »
6° Rachat à l'office chérifien des phosphates de la ligne Oued Zem-Bou-Jniba	55.372 »
7° Transformation de la ligne de Casablanca à Ber-Rechid et pose de deux nouveaux circuits	166.000 »
8° Construction d'une ligne et pose d'un circuit entre Ber-Rechid et Boucheron	80.000 »
9° Achat de tableaux commutateurs téléphoniques (interurbain de Casablanca, réseaux de Rabat et de Casablanca)	135.000 »
10° Achat de 10 cabines téléphoniques	20.000 »

11° Câbles de raccordement pour le commutateur automatique de Rabat	350.000 »
12° Construction d'une ligne et pose d'un circuit de Fès à Sefrou	82.600 »
13° Construction d'une ligne et pose d'un circuit de Rabat à Ain el Aouda	70.000 »
14° Transports maritimes, douanes, assurance, frais de transit, etc., etc.	420.000 »
Total	2.372.372 »

3° Dépenses immobilières

1° Tanger. — Station de T. S. F.	27.500 »
2° Fès. — Achat d'un terrain et construction d'un bureau de poste au Mellah	175.000 »
3° Safi. — Aménagement et parachèvement du bureau de poste	20.000 »
4° Marrakech. — Agrandissement du bureau de poste de la Médina	100.000 »
5° Divers. — Aménagements intérieurs, carrelages, trottoirs, murs de clôture, etc.	70.000 »
Total	392.500 »

Récapitulation

1° Service télégraphique	1.152.519 76
2° Service téléphonique	2.372.372 »
3° Dépenses immobilières	392.500 »
Total	3.917.391 76

ANNEXE n° 1

1° Service télégraphique

1° Achat de matériels divers : appareils, piles, accumulateurs, etc. — Une dépense de 200.000 fr., est à prévoir pour l'achat d'appareils Morse pour les petits centres qui seront ouverts au télégraphe et pour l'achat de générateurs électriques ;

2° Installation du Baudot Picard entre Paris et Casablanca. — Les essais poursuivis entre Brest et Casablanca en vue de réaliser cette importante amélioration ont donné des résultats satisfaisants. Un crédit de 10.000 fr., est nécessaire pour l'acquisition des appareils spéciaux à installer au central télégraphique de Casablanca ;

3° Transfert sur route des 10 fils de la rame Kénitra-Meknès sur voie de 60 centimètres. — Le décret du 15 mai 1923 a ouvert un crédit de 500.000 fr. pour le transfert le long du chemin de fer à voie normale de la rame télégraphique de 10 fils qui est le long du chemin de fer à voie de 60 centimètres. Lors de l'étude d'exécution, il a été reconnu préférable de construire la nouvelle ligne le long de la route plutôt que le long du chemin de fer à voie normale. Il est demandé un crédit de 50.000 fr. pour terminer ce travail ;

4° Repliement de la ligne Kénitra-Meknès sur voie de 60 centimètres. — Dès que la nouvelle ligne sera terminée, on devra procéder à la démolition de l'ancienne ligne ; la main-d'œuvre et les transports reviendront à 70.000 fr. ;

5° Transfert sur route de la ligne Casablanca-Rabat. — Le décret du 19 mai 1924 a ouvert un crédit de 150.000 fr. pour achats de matériel en vue du transfert sur route de la ligne télégraphique qui longe le chemin de fer à voie de 60 centimètres. Le chemin de fer à voie normale entre Casablanca et Rabat sera ouvert à l'exploitation dans quelques mois et le chemin de fer à voie de 60 centimètres cessera de fonctionner et sera enlevé. Il est indispensable de construire en 1925 la ligne télégraphique sur route, ce qui entraînera une dépense de 705.000 fr. ;

6° Rachat des lignes militaires de Fédhala à Boulhaut et à Boucheron et du réseau des Beni-Snassen. — Le décret du 19 mai 1924 a ouvert, pour ce rachat, un crédit de 49.250 fr., qui s'est trouvé insuffisant de 519 fr. 76. C'est pour solder la dépense que ce dernier crédit est demandé ;

7° Rachat de la ligne militaire d'Oujda à Berguent et remise en état de cette ligne. — L'autorité militaire n'ayant plus besoin de la ligne d'Oujda à Berguent en a proposé le rachat à l'Etat maro-

cain. Les conditions sont avantageuses pour les deux parties, mais il est nécessaire de procéder à quelques rectifications de tracé et au remplacement de quelques organes défectueux. La dépense totale atteindra 100.000 fr. ;

8° *Remise en état de la ligne Meknès-Bou-Fekrane.* — Il s'agit d'une ligne déjà ancienne, construite lorsqu'il n'y avait qu'une piste. L'administration se propose de rectifier le tracé et de mettre la rame le long de la route ; ce travail ne coûtera que 17.000 fr., et l'entretien ultérieur de la ligne sera grandement amélioré.

ANNEXE n° 2

2° *Service téléphonique*

1° *Construction de circuit secondaire.* — L'expansion de certains petits centres de colonisation impose généralement, en cours d'année, la création de cabines téléphoniques destinées à donner à ces agglomérations une communication avec le réseau général. Des circuits peu importants doivent être construits. Une dépense de 100.000 fr. a été prévue à cet effet ;

2° *Extension et réfection des réseaux existants.* — Un crédit de 230.000 fr. est nécessaire pour payer le personnel temporaire et indigène des équipes chargés de l'extension des réseaux téléphoniques et pour acheter les appareils et accessoires destinés aux installations intérieures des postes d'abonnés ;

3° *Extension et remaniement du réseau aéro-souterrain de Casablanca.* — Le nombre des abonnés au téléphone du réseau de Casablanca augmente d'année en année ; il y a eu 245 nouvelles demandes en 1924, contre 188 en 1923. La même progression se produira en 1925, et il faut créer de nouveaux points de concentration des fils aériens d'où les circuits seront prolongés par câbles souterrains jusqu'au central téléphonique. Le devis de ces travaux s'élève à 346.000 fr. ;

4° *Achat de matériel divers : fils, câbles, consoles, ferrures, appareils téléphoniques, cabines, etc.* — Des dépenses spéciales doivent être prévues pour l'amélioration des centres téléphoniques : remplacement de tableaux standards par d'autres de plus grande capacité ; construction de répartiteurs pour la conjugaison des lignes aériennes avec les lignes en câbles intérieurs des centraux ; installation de cabines publiques. La dépense est évaluée pour 1925 à 287.000 francs ;

5° *Démolition de la ligne Fedhala-Boulhaut-Boucheron.* — Cette ligne, construite au début de l'occupation française, est d'un entretien difficile parce qu'elle est loin de la route ; comme Boulhaut a surtout des relations avec Casablanca, on a construit, l'an dernier, une ligne directe Casablanca-Boulhaut et on se propose de construire, en 1925, une ligne Boucheron-Ber-Rechid. L'ancienne ligne, qui reliait Boulhaut et Boucheron à Fedhala ne sera plus utile et il y aura lieu de la démolir pour récupérer le matériel encore en bon état. Un crédit de 30.000 francs est nécessaire pour ce travail ;

6° *Rachat à l'office chérifien des phosphates de la ligne Oued-Zem-Bou-Jniba.* — Cette ligne avait été construite il y a quelques années pour relier la mine de Bou-Jniba au bureau de l'office postal à Oued-Zem ; comme la direction de l'exploitation des phosphates a été transférée à Kourigha et qu'un circuit a pu être construit entre Ber-Rechid et cette localité, l'office des phosphates a proposé à l'office postal de lui céder le circuit Bou-Jniba-Oued-Zem, ce qui permettra, à peu de frais, de prolonger le circuit Ber-Rechid-Kourigha jusqu'à Oued-Zem. La somme à payer sera de 55.372 francs ;

7° *Transformation de la ligne de Casablanca à Ber-Rechid et pose de deux nouveaux circuits.* — Il est nécessaire de poser deux nouveaux circuits entre Ber-Rechid et Casablanca pour permettre l'écoulement convenable du trafic ; ce travail comporte la transformation de l'armement. La dépense sera de 166.000 francs ;

8° *Construction d'une ligne et pose d'un circuit entre Ber-Rechid et Boucheron.* — Pour les motifs indiqués plus haut (n° 5), l'on se propose de construire un circuit Ber-Rechid-Boucheron, ce qui est la solution la plus économique pour desservir cette dernière localité ; cela reviendra à 80.000 francs ;

9° *Achat de tableaux commutateurs téléphoniques (interurbain Casablanca, réseaux de Rabat et de Casablanca).* — La construction de nouveaux circuits téléphoniques interurbains, le nombre sans

cesse croissant des abonnés au téléphone exige, pour les desservir, l'achat de tableaux commutateurs qui reviendront à 135.000 francs ;

10° *Achat de dix cabines téléphoniques.* — Ces câbles sont nécessaires pour desservir les nouveaux centres qui seront dotés du téléphone en 1925. La dépense correspondante sera de 20.000 francs ;

11° *Câbles de raccordement pour le commutateur automatique de Rabat.* — Le commutateur automatique de Rabat sera mis en service en avril ou mai 1925. Les crédits pour le répartiteur et le commutateur ont été accordés précédemment. Il ne restera plus à payer au fournisseur que les câbles de raccordement dont la longueur et le prix ne pouvaient être évalués avant l'exécution des travaux. Un crédit de 350.000 francs est nécessaire à cet effet ;

12° *Construction d'une ligne et pose d'un circuit de Fès à Sijoua.* — La ligne militaire qui relie Fès à Sefrou a été posée il y a longtemps et suit une piste qui se trouve très loin de la route construite depuis. Elle est en assez mauvais état et l'office des P. T. T. a l'intention de faire le long de la route une ligne nouvelle dont le fonctionnement et l'entretien seront grandement facilités. Elle reviendra à 82.000 francs.

13° *Construction d'une ligne et pose d'un circuit de Rabat à Ain-el-Iouda.* — Cette ligne est destinée à desservir un nouveau centre de colonisation situé à 30 kilomètres de Rabat ; la dépense correspondante sera de 70.000 fr. ;

14° *Transports maritimes, douane, assurance, frais de transit, etc.* — Le crédit de 420.000 francs demandé à ce titre est destiné aux transports et manutentions de France au Maroc de tout le matériel nécessaire pour l'exécution des travaux qui viennent d'être énumérés.

ANNEXE n° 3

3° *Dépenses immobilières*

1° *Tanger : station T. S. F.* — Le décret du 19 mai 1924 avait ouvert un crédit de 60.000 fr. pour la construction des bâtiments de la station de T. S. F. de Tanger. Par suite de la nature du terrain sur lequel ces bâtiments doivent être édifiés, il a fallu prendre des dispositions spéciales qui entraîneront une dépense supplémentaire de 27.500 fr.

2° *Fès : achat d'un terrain et construction d'un bureau de poste au Mellah.* — Construction rendue nécessaire par suite du refus des propriétaires de l'immeuble, dans lequel les services ont fonctionné jusqu'ici, de renouveler le bail de location, et de l'impossibilité de trouver un autre local pouvant convenir. La dépense est évaluée à 175.000 fr.

3° *Safi : aménagement et parachèvement du bureau.* — Il reste à exécuter à ce bureau divers travaux d'aménagement des communs et de parachèvement de la salle du public et du péristyle dont le devis s'élève à 20.000 fr. ;

Marrakech : agrandissement du bureau de poste de la Médina. — L'augmentation du trafic rend indispensable l'agrandissement de ce bureau ; il faut construire deux salles, l'une pour le mécanicien, l'autre pour le matériel, afin de disposer des pièces actuellement affectées à cet usage pour y transférer les standards téléphoniques. Les locaux évacués par le téléphone seront occupés par l'extension du télégraphe ; enfin il est prévu, sur la terrasse, la construction d'une salle pour constituer un double plafond, avec circulation d'air, afin de rendre plus habitables en été les pièces de service situées au-dessous ; la dépense sera de 100.000 fr. ;

5° *Divers : aménagements intérieurs, carrelages, trottoirs, murs de clôture, etc.* — a) Aménagements intérieurs, carrelages. — Quelques aménagements intérieurs (déplacements de murs, de cloisons, etc. quelques réfections de carrelage ou de revêtements sont à effectuer dans divers bureaux.

b) Trottoirs. — Les municipalités demandent la participation des propriétaires à la construction des trottoirs longeant les immeubles à mesure qu'elles aménagent les voies publiques.

c) Murs de clôture. — Constructions imposées : 1° par l'agrandissement d'emplacements déjà clôturés et sur lesquels existent les bureaux de poste ; 2° par la nécessité de clôturer des emplacements réservés en pleine ville pour construction ultérieure de bureaux.

Il est prévu à cet effet un crédit de 70.000 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

de la séance du conseil du Gouvernement du 4 mai 1925

Le conseil du Gouvernement, comprenant les représentants des chambres consultatives, s'est réuni le 4 mai 1925, à 10 heures, à la Résidence générale à Rabat, sous la présidence du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale.

En ouvrant la séance, le délégué à la Résidence fait part du regret que le Commissaire résident général éprouve à ne pouvoir présider cette réunion, les événements l'ayant amené à se rendre à Fès pour conférer avec les autorités militaires chargées d'assurer la défense du front nord. Il donne ensuite lecture du télégramme suivant adressé au Commissaire résident général par le Président du Conseil, ministre de la guerre :

« A l'heure où vous faites face, une fois encore, à une situation difficile, le Gouvernement tient à vous adresser l'expression de son absolue confiance et salue respectueusement ceux qui sont morts pour la France. Il vous charge de transmettre aux vaillantes troupes sous vos ordres ses félicitations pour leur endurance et leur courage. — PAINLEVÉ. »

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU PRÉCÉDENT CONSEIL.

Postes, télégraphes et téléphones

1° *Taxes postales aériennes.* — Le directeur de l'Office des P.T.T. fait connaître que, à la suite de la nouvelle démarche faite en conformité du vœu émis par le conseil du Gouvernement dans sa dernière séance, la Chambre des députés et le Sénat ont décidé que la taxe des lettres simples transportées par avion entre la France et le Maroc serait élevée de 0 fr. 25 à 0 fr. 40 ; en y ajoutant la surtaxe aérienne, cela donnerait un prix de port total de 0 fr. 90. Il ne reste plus à statuer que sur une demande d'augmentation de surtaxe de 0 fr. 10 présentée par la compagnie Latécoère ; si cette demande est accueillie, le prix de port total pour les lettres simples, qui a été jusqu'ici 0 fr. 75, passera à 1 franc.

2° *Création d'un courrier postal quotidien entre Safi et Marrakech.* — Cette amélioration a pu être réalisée à la suite d'une entente avec la compagnie de transports et de tourisme.

II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES.

Agriculture

Situation agricole. — Le directeur général de l'agriculture du commerce et de la colonisation expose qu'à la suite de la sécheresse persistante du début de l'année, dont les pluies de fin février et mars n'ont pu corriger les effets dommageables, et également du fait de la vague de siroco qui, pendant trois jours, à mi-avril, a éprouvé certaines régions la situation agricole se présente très irrégulièrement.

Marrakech. — Cette région a bénéficié de pluies locales durant le printemps et dans l'ensemble la récolte est supérieure à la moyenne.

Haha-Chiadma et Abda-Ahmar. — Région très éprouvée, dont la production et les réserves semblent devoir, néanmoins, suffire aux besoins de la population.

Doukkala. — Sauf dans la partie côtière et l'îlot de M'Tal-Guéraudo, où les cultures sont presque moyennes, les espérances de récolte sont médiocres.

Chaouïa. — Situation très irrégulière. Dans la région de Khemisset, celle des Oulad Saïd, celle comprise entre Ber-Rechid et les premiers côteaux de Settat, celle encore des Oulad Abdoun, la récolte est très médiocre sinon compromise ; elle présente, par contre, de bonnes apparences dans la zone côtière et dans certaines parties du Mzab, surtout dans la tribu des Oulad Farès.

Oued Zem-Tadla. — La récolte paraît devoir être assez bonne sur les plateaux des Beni Zemmour, Smala, Beni Khian, mais elle est définitivement déficitaire dans les plaines des Beni-Amir et Beni-Moussa.

Pour ce qui concerne la partie nord du Maroc, sur la zone côtière qui bénéficie des rosées nocturnes, ainsi que dans les régions de Fès, de Meknès et du Maroc oriental, la récolte s'annonce bonne.

Dans le Rarb, où les chutes de pluie sont irrégulièrement réparties et les terrains de nature variable, les apparences de récoltes sont très inégales.

Les conditions climatologiques particulières de l'année ont fait ressortir d'une façon tout à fait saisissante l'influence favorable des façons culturales préparatoires qui, partout, lorsqu'elles ont été faites avec soin et en temps utile, permettront d'obtenir, même dans les régions les plus défavorisées, des récoltes satisfaisantes.

A fin avril, les quantités de pluie tombées sont, par rapport à la moyenne des dernières années, à peu près égales à Taza, Oujda, Fès, Meknès, Rabat, légèrement supérieures à Marrakech et inférieures à Kénitra (44 %), Petitjean (11 %), Casablanca (15 %), Mazagan (35 %), Safi (64 %), Mogador (46 %).

Le directeur général de l'agriculture donne ensuite à l'assemblée des précisions sur la façon dont ses services préparent les statistiques prévisionnelles de récolte.

Les inspecteurs d'agriculture évaluent l'étendue des surfaces cultivées, en appréciant l'augmentation ou la diminution de ces surfaces par rapport à celles recensées au tiers de l'année précédente, et ils en estiment également les rendements en tenant compte, le plus exactement possible, de la nature des terres, des conditions climatiques de la campagne, etc...

Pour ce qui concerne les propositions à adresser à l'agrément du Gouvernement français, à l'effet de fixer les contingents de produits marocains à admettre en franchise des droits de douane à l'entrée en France et en Algérie du 1^{er} juin 1925 au 31 mai 1926, le Gouvernement a l'intention de maintenir, pour les céréales, les farines de blé dur et semoules en gruau de blé dur et les graines, les mêmes chiffres que l'an dernier.

Le directeur général des finances estime qu'il est de l'intérêt commun aussi bien du Maroc que de la France que le contingent de produits agricoles marocains vers la France soit aussi élevé que possible. La métropole, ayant un déficit en céréales, est obligée de s'adresser à l'étranger ; les importations marocaines suppriment donc des achats de produits payables en devises étrangères et ont une action

favorable sur la tenue du franc. L'union monétaire franco-marocaine fait bénéficier le Maroc de la bonne tenue de la monnaie nationale.

Les exportations vers la France ont aussi une action favorable sur le compte courant de la Banque d'Etat auprès du Trésor français. Indirectement, comme l'a prouvé un exemple récent, cette bonne tenue du compte courant de la Banque d'Etat met les grandes entreprises publiques marocaines en meilleure posture pour se procurer les crédits dont elles ont besoin en France jusqu'à l'époque d'une émission publique.

Finances

1° *Modifications à la procédure adoptée pour l'approbation du budget marocain par le Gouvernement français.*

— L'attention de la Résidence générale avait été attirée sur la difficulté d'obtenir une approbation rapide du budget chérifien par la procédure précédemment en usage. Le budget était l'objet de deux examens distincts et de deux lettres d'observations distinctes émanant du ministère des affaires étrangères et du ministère des finances.

Ce double travail et les transmissions à l'aller et au retour, de ministère à ministère, occasionnaient une perte de temps importante ; en outre, la direction du budget et du contrôle financier au ministère des finances avait une tendance naturelle à reporter l'étude du budget chérifien à la suite des travaux budgétaires français ; l'absence de délais de rigueur lui faisait ainsi différer durant de nombreuses semaines une besogne qui semblait moins urgente ; l'examen, coupé d'interruptions que les bureaux des finances exécutaient ainsi à leurs rares moments de liberté, exigeait assurément plus d'heures de travail qu'un examen fait en une seule fois.

Cette manière de procéder avait l'inconvénient de retarder l'approbation du budget marocain au détriment de la bonne marche des services ; c'est ainsi que l'approbation des quatre derniers budgets (1921 à 1924) eut lieu deux fois en août, une fois en octobre et une fois au mois de janvier de l'année suivante (budget de 1922, approuvé le 9 janvier 1923). Un grand nombre de travaux d'une urgence démontrée, ne purent être entrepris au cours de ces divers exercices financiers en raison de la date tardive à laquelle les crédits étaient accordés.

Après discussion avec les ministères intéressés, la procédure d'approbation a été modifiée :

Désormais, une commission composée de représentants du ministère des affaires étrangères et du ministère des finances se réunira obligatoirement à Paris dans le courant du mois de janvier. Elle entendra les explications du directeur général des finances chérifiennes, qui sera convoqué devant elle et se tiendra en liaison avec le Commissaire résident général pour les modifications éventuelles à apporter au projet de budget. L'avis de la commission, consigné dans un rapport adressé immédiatement aux deux ministères, permettra d'obtenir l'approbation du Gouvernement français dans le courant du mois de janvier ou du mois de février au plus tard.

Le ministre des finances n'a accepté cette procédure qu'à la condition que ses services aient en mains le projet de budget marocain dès le 20 décembre. La chose ne sera possible que si, désormais, le conseil du Gouvernement est appelé à se prononcer sur le projet de budget en novembre

au lieu de décembre, et si la commission du budget effectue ses travaux courant octobre au lieu de courant novembre.

Il s'agit, en somme, d'avancer d'environ un mois tout le travail de préparation et d'approbation budgétaire effectué au Maroc.

Le conseil du Gouvernement, saisi de la question, admet ce changement de date.

2° *Régime fiscal des valeurs mobilières marocaines en France.* — Le directeur général des finances expose qu'un projet de loi rédigé d'accord avec M. Piétri, sera déposé incessamment sur le bureau de la Chambre des députés. Il sera ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 12 de la loi du 30 juin 1924 est complété par les dispositions suivantes :

« Les sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant leur siège au Maroc ou en Tunisie, sont assimilées, en ce qui concerne leurs titres circulant en France et leurs biens possédés en France, aux sociétés, compagnies ou entreprises de même nature ayant leur siège dans les colonies où le timbre et l'enregistrement sont établis. »

Les considérations suivantes interviendront à l'appui de ce projet de loi :

Actuellement, les titres émis par les sociétés qui ont leur siège dans une colonie circulent en France, sans avoir à payer une taxe métropolitaine quelconque ; il suffit à chaque société d'acquitter au bureau du siège social les taxes instituées dans la colonie où elle est domiciliée.

Tout autre est la situation des sociétés dont le siège est situé soit au Maroc, soit en Tunisie. Leurs titres sont considérés en France comme des titres étrangers.

Pour émettre les titres dans la métropole, pour obtenir leur cotation à la Bourse de Paris, pour avoir un guichet de paiement en France, les sociétés marocaines, et tunisiennes doivent contracter l'abonnement exigé des sociétés ayant leur siège à l'étranger, et constituer un représentant responsable des taxes de timbre, de transmission et de revenu. Celles des sociétés qui ont des établissements ou font des opérations en France sont, de ce seul fait, assujetties à l'impôt sur le revenu et doivent également constituer un représentant responsable ou déposer un cautionnement en numéraire.

Cette situation apparaît comme anormale, car il s'agit presque invariablement de sociétés fondées par les Français à l'aide de capitaux français. Elle aboutit à des conséquences excessives, car les impôts français ainsi exigés, en se superposant aux taxes instituées dans chaque protectorat, peuvent grever fort lourdement les entreprises ; elles risquent d'arrêter l'essor du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, au grand préjudice de notre économie nationale, qui a tout à gagner au développement rapide et intensif du Maroc et de la Tunisie.

L'impossibilité de traiter le Maroc et la Tunisie comme des pays étrangers, tout au moins au point de vue fiscal, est déjà apparue, car ces deux protectorats ont été assimilés à des colonies françaises pour l'application dans la Métropole des droits de timbre et d'enregistrement aux actes passés sur leur territoire.

Cette réforme a été réalisée, pour la Tunisie, par l'article 14 de la loi du 30 juillet 1913, et pour le Maroc, par l'article 4 de la loi du 29 septembre 1917. Ces deux textes ont été refondus dans l'article 12 de la loi du 30 juin 1924, d'après lequel « les actes et jugements passés ou rendus en Tunisie ou au Maroc sont, au point de vue de la perception des droits de timbre et d'enregistrement en France, assimilés à ceux passés ou rendus dans les colonies où ces impôts sont établis ».

Le principe ainsi posé est des plus heureux, mais il n'y a pas de motif pour le limiter strictement aux impôts du timbre et de l'enregistrement ; bien au contraire, il y a, comme il vient d'être dit, toutes raisons de l'étendre aux taxes qui atteignent les sociétés et les titres négociables par elles.

Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'innover, mais d'étendre une règle déjà admise et d'en tirer les conséquences logiques.

Les sociétés marocaines et tunisiennes ne sont pas, il est vrai, assujetties dans le Protectorat où elles ont leur siège à des taxes identiques à celles qui les frappent en France.

Mais les taxes qui n'existent pas encore dans les protectorats pourront être créées un jour ou l'autre. En attendant, les atténuations d'impôts dont y bénéficie le contribuable sont destinées à attirer dans ces pays les capitaux métropolitains. La faveur ainsi consentie au Maroc ne saurait donc être invoquée contre la réforme préconisée.

III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES

Chambre d'agriculture de Casablanca

1° *Crédit à long terme.* — Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca renouvelle le désir que puisse être augmenté le taux des ristournes actuellement accordées par l'Etat en faveur du crédit à long terme. Il pense que le crédit de un million prévu au budget des redevances de la Banque d'Etat ne sera pas entièrement absorbé en 1925.

Le directeur général des finances répond qu'il convient, au début d'une organisation comme celle du crédit à long terme, de faire des prévisions prudentes. Il est possible qu'ultérieurement on aperçoive la possibilité et l'utilité d'une augmentation des ristournes, mais il semble prématuré de modifier ce qui a été décidé à ce sujet il y a quelques mois seulement.

2° *Echange de terrains avec le génie à Bouskoura.* — A la demande des agriculteurs de la région de Bouskoura, la chambre d'agriculture de Casablanca pose la question de savoir si la colonisation ne pourrait bénéficier d'une partie des terrains situés aux abords de ce centre et actuellement affectés au génie.

Le général commandant supérieur du génie précise que l'Etat français dispose de trois parcelles distinctes : l'une, de 1697 hectares, est utilisée comme champ de tir d'artillerie et terrain de manœuvre et le commandement estime sa conservation indispensable à l'instruction des troupes. La seconde, de 29 hectares, doit être affectée par la marine de guerre à l'installation d'un dépôt de mines et d'explosifs.

Quant à la troisième parcelle, dont la surface est de 276 hectares, elle n'est pas utilisée actuellement à des

besoins militaires et elle a fait l'objet d'une location au profit d'un particulier ; mais elle peut devenir nécessaire à l'autorité militaire, qui n'a pas la possibilité de l'aliéner.

La direction générale de l'agriculture a envisagé la possibilité de louer cette dernière parcelle à la guerre en vue d'y créer un terrain de pacage pour les ovins en instance d'embarquement ; cette formule, qui répond particulièrement à l'intérêt général, s'accomode en outre des conditions de précarité imposées par le génie.

Ces explications données, la chambre d'agriculture de Casablanca n'insiste pas pour la prise en considération de son vœu.

Chambre de commerce de Rabat

1° *Modalités et conditions des prêts consentis par la Caisse de prêts immobiliers sur les immeubles urbains.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat constate que la Caisse de prêts immobiliers disposant, pour ses expertises, d'agents du Crédit Foncier de France détachés au Maroc, applique les mêmes règles strictes d'évaluations que le Crédit Foncier lui-même. Il désire que, pour tenir compte des vœux qui avaient été formulés par la colonie lors de la création de la Caisse des prêts immobiliers, le comité de direction de cette dernière appliquât une doctrine un peu différente et moins rigide que celle du Crédit Foncier. Il ajoute que les évaluations des experts du Crédit Foncier sont particulièrement sévères lorsqu'il s'agit d'établissements industriels ; la règle adoptée dans ce cas ne tient pas compte, en effet, de la valeur d'usage du local affecté à l'industrie, mais seulement de la valeur purement foncière des terrains et bâtiments.

Le directeur général des finances explique qu'il existe auprès de la Caisse des prêts immobiliers un commissaire du Gouvernement qui ne manquera pas de noter tous les points de doctrine soulevés auprès du comité de direction. Le Gouvernement se tient donc en liaison avec les dirigeants de la Caisse et il leur fera part des observations que pourraient lui suggérer les procédés qui seront adoptés.

2° *Remboursement des frais de voyage aux fonctionnaires prenant leur congé au Maroc.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat donne lecture d'un rapport rappelant les règlements en vigueur sur les congés des fonctionnaires. Ces règlements, en prévoyant le remboursement des frais de voyage des agents et de leur famille, plus le versement d'une prime aux personnes ne partant que tous les trois ans, favorise nettement leur exode périodique vers la Métropole.

Cette situation est évidemment préjudiciable pour le commerce local, et il est d'autre part à présumer qu'un certain nombre de fonctionnaires n'ayant plus d'attaches en France, envisageraient volontiers l'éventualité de passer leur congé au Maroc, si les avantages matériels consentis en faveur de leurs collègues partant en France leur étaient également assurés. La chambre de commerce demande donc que les deux catégories d'agents soient désormais mises sur le même pied.

Le délégué à la Résidence et le secrétaire général du Protectorat répondent que c'est intentionnellement que l'administration encourage ses agents à se retremper pério-

diquement en France, leur santé comme leur moral ne pouvant que gagner à un contact avec leur pays natal.

Elle reconnaît, toutefois, que depuis l'époque où la réglementation actuelle a été instaurée, les possibilités de villégiature confortable et reposante offertes par le Maroc, soit au bord de la mer, soit à la montagne, se sont considérablement accrues. Elle n'écarte donc pas en principe l'idée d'attribuer aux fonctionnaires, pour des congés pris au Maroc, une partie des avantages accordés actuellement pour les voyages dans la Métropole. Les congés pris en France continueraient, d'ailleurs, à bénéficier des facilités actuelles.

Chambre d'agriculture de Rabat

1° *Date du fonctionnement de l'internat de jeunes filles à Rabat.* — Le directeur général de l'instruction publique rappelle que, conformément aux conclusions de la commission du budget, les crédits, en 1925, au lycée de jeunes filles de Rabat, doivent être exclusivement consacrés à l'achèvement de l'externat. Des crédits seront demandés, au moment de l'établissement du budget de 1926, pour la construction de l'internat. Des élèves internes pourront, en conséquence, être admises au lycée de jeunes filles de Rabat en octobre 1926.

2° *Rétablissement ou maintien de certaines stations de monte.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat et du Rarb expose les inconvénients qui résultent, pour l'élevage, de la récente suppression des stations de monte de Souk el Arba du Rarb et d'Had Kourt. Il désire-rait que ces stations fussent rétablies, et il demande en outre que celles de Dar Gueddari et de Dar bel Hamri soient maintenues.

Ainsi que l'expose le sous-chef d'état-major, c'est à la suite d'une compression d'effectifs, subie par le service des remontes et haras, que l'on a été amené à supprimer, sur l'ensemble du territoire administré, treize stations de monte. S'il n'est pas question de nouvelles suppressions — les craintes exprimées au sujet de Dar Gueddari et de Dar bel Hamri ne sont donc pas fondées — il n'est, par contre, pas possible de songer à des rétablissements de stations que la pénurie de personnel ne permettrait pas d'entretenir.

Après discussion sur les besoins des éleveurs du Rarb, il est entendu que l'étalon breton, précédemment entretenu à la station de Souk el Arba du Rarb, sera confié au vétérinaire inspecteur de l'élevage de Mechra bel Ksiri.

3° *Recrutement de la main-d'œuvre pour les moissons et les battages.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat, signalant la pénurie de la main-d'œuvre agricole dans la région du Rarb, demande que les chantiers de travaux publics n'emploient que le moins possible la main-d'œuvre locale pendant la saison des grands travaux agricoles.

Le directeur général des travaux publics répond qu'il a déjà donné satisfaction à ce vœu ; en ce qui concerne notamment les chantiers du barrage de l'oued Beth, ils n'emploient actuellement que quelques ouvriers originaires de la région.

Il est demandé, d'autre part, que les caïds s'emploient à diriger les vagabonds sur les lieux où du travail pour-

rait leur être assuré. Des instructions seront données dans ce sens aux autorités de contrôle.

Dans le même ordre d'idées, le secrétaire général du Protectorat signale qu'une propagande a été faite dans le Sous, où la récolte est déficitaire cette année, pour que les ouvriers de cette région viennent faire dans le nord du Maroc les travaux de moissons et de battages ; mais cet exode ne profitera peut-être que faiblement au Rarb car, pour y arriver, les ouvriers traverseront d'autres régions agricoles où ils trouveront également du travail.

Enfin, à la suite de différentes précisions fournies par le président de la chambre de commerce de Rabat et le vice-président de la chambre mixte d'Oujda sur la fabrication de faux papiers permettant à des indigènes de se rendre en France, sans avoir de contrat de travail, le délégué à la Résidence se propose de mettre à l'étude les moyens de parer à cette situation.

Chambre de commerce de Kénitra

1° *Débils de boissons.* — Le président de la chambre de commerce de Kénitra demande que l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 réglementant les débits de boissons soit modifié en ce qui concerne les établissements construits à l'usage d'hôtel-restaurant de telle manière que :

1° la licence soit toujours attachée à l'immeuble, le propriétaire étant tenu de faire agréer préalablement par l'administration le gérant de son choix ;

2° le transfert de la licence à un autre titulaire que le propriétaire ne puisse avoir lieu que dans le cas de vente de cet immeuble et du fonds.

Le secrétaire général du Protectorat répond que le régime de la licence personnelle présente plus de garantie que celui de la licence attachée à l'immeuble, non seulement pour la bonne tenue du débit, mais encore pour la protection des droits respectifs du propriétaire et de l'exploitant. L'administration se trouve mieux armée, aussi bien pour sanctionner les contraventions aux règlements de police que pour retenir celui des deux contractants qui voudrait abuser envers l'autre de son privilège. D'autre part, la jurisprudence administrative corrige ce que l'application trop stricte de l'arrêté pourrait avoir d'excessif. C'est ainsi qu'elle permet aux sociétés propriétaires de grands hôtels d'avoir des gérants permanents.

Le vice-président de la chambre de commerce de Casablanca insiste pour le maintien de la licence personnelle.

Le secrétaire général du Protectorat conclut que le Gouvernement ne croit pas devoir modifier l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924, mais qu'il s'efforcera de lui donner une application assez souple pour régler au mieux les cas particuliers dont il viendrait à être saisi.

2° *Création d'un silo à céréales au port de Kénitra.* — Le président de la chambre de commerce de Kénitra expose l'intérêt que présenterait pour le commerce et la colonisation un silo à céréales sur le port de Kénitra : les grains pourraient y être conditionnés et conservés d'après les dispositions les plus modernes, les errements du magasinage actuel ne répondent plus aux besoins du producteur.

Les fonds disponibles pour les travaux de Kénitra et Rabat doivent être réservés pour l'achèvement des ouvrages primordiaux assurant la circulation des navires et, notamment, les jetées ; d'autre part, l'exploitation du silo en

question doit comprendre nécessairement le warrantage. Dans ces conditions, cet ouvrage ne peut être exécuté qu'au moyen de capitaux privés : on se préoccupera de suite d'étudier et de réserver l'emplacement le plus propice à son établissement.

3° *Droits de marchés.* — Le président de la chambre de commerce de Kénitra s'étonne que la réforme des droits de marchés ait abouti dans le Rarb à des suppléments de perception, en particulier sur le sucre. Il regrette que le tarif complet des nouveaux droits n'ait pas été communiqué à la commission du budget préalablement à la réforme.

Le directeur général des finances répond que les principaux parmi les nouveaux droits de marchés ont bien été communiqués à la commission du budget, en particulier ceux qui concernaient le bétail. Il est certain que la région du Rarb s'est vue, dans l'ensemble, légèrement surimposée, puisque les tarifs spécifiques dont elle jouissait étaient particulièrement bas ; mais le tarif spécifique finalement adopté est beaucoup plus rapproché des anciens droits du Rarb que des anciennes perceptions *ad valorem* : c'est ainsi qu'un boeuf qui payait en moyenne 25 francs avec le droit *ad valorem* et 2 fr. 50 dans le Rarb d'après son tarif spécifique, paiera désormais un droit spécifique de 6 francs dans tout le Maroc. En ce qui concerne le sucre, il se trouve que cette denrée n'était pas imposée dans le Rarb, mais elle l'était dans la plupart des autres régions du Maroc. Le tarif-type qui est communiqué aux régions comporte un maximum et un minimum de droits entre lesquels les régions peuvent se mouvoir. Pour le sucre, le minimum est de 3 francs et le maximum de 5 francs par sac. Le directeur général des finances admet que la taxe minimum puisse être réduite désormais à 0 fr. 75 par sac. Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, qu'à part le sucre, les autres denrées ne donnent lieu qu'à des perceptions très faibles et que c'est à la demande même de la commission du budget que la liste complète n'avait pas été lue en séance.

Le président de la chambre de commerce de Kénitra demande alors si la perception des droits en régie, qui avait été annoncée l'an dernier, ne sera pas bientôt entreprise. Le directeur général des finances répond que cette réforme doit être organisée par étapes, car il est difficile de recruter d'emblée le personnel qui serait nécessaire pour l'ensemble des marchés du Maroc. L'intention de la direction des impôts est donc de commencer par une ou deux régions, et si les représentants du Rarb n'y voient pas d'inconvénients, c'est dans leur circonscription que serait organisée, pour le 1^{er} janvier 1926, la première entreprise des droits de marchés en régie.

4° *Perception des droits de portes.* — La chambre de commerce de Kénitra demande que le service des régies municipales, chargé de la perception des droits de portes, supprime l'obligation de la délivrance du laissez-passer pour les marchandises d'importation circulant de ville à ville.

En raison des inconvénients que la délivrance de ces laissez-passer peut présenter pour les commerçants, et malgré l'intérêt statistique que présente l'établissement de ces documents, l'administration mettra à l'étude la suppression de la délivrance du laissez-passer, pour toutes les marchandises dont l'origine extérieure au Maroc n'est pas

doutense, et qui sont, par suite, réputées avec certitude avoir déjà payé le droit de portes aux entrées de mer.

5° *Hydraulique agricole.* — Le président de la chambre de commerce de Kénitra appelle l'attention du conseil sur la nécessité de prévoir, dès maintenant, l'utilisation des richesses hydrauliques que l'art de l'ingénieur commence à aménager. L'irrigation de larges espaces, en augmentant très considérablement leur productivité, lui paraît de nature à permettre la mobilisation, au profit de la colonisation, de périmètres importants de terres collectives qui pourraient être prélevés en compensation des droits d'eau à affecter aux occupants actuels.

Le directeur général de l'agriculture répond qu'il ne paraît pas possible d'envisager la question de façon aussi simple, car l'exécution et l'entretien des travaux d'hydraulique pouvant faire l'objet de concessions, il est nécessaire que tous les usagers de l'eau paient leur consommation. En ce qui concerne le développement nécessaire de la colonisation sur les périmètres d'irrigation, l'administration se dispose à opérer l'acquisition de terrains au moyen des crédits du fonds de remploi domanial mis à la disposition du service des domaines.

6° *Restriction des crédits en banque.* — Le président de la chambre de commerce de Kénitra signale un certain resserrement du crédit de la part des banques, au détriment du commerce et de l'industrie.

Le directeur général des finances fait observer que ce resserrement n'est pas le fait des banques purement marocaines. La Banque d'Etat, notamment, n'a pas réduit ses fiches d'escompte ou de réescompte depuis le début de l'année et il appert même des renseignements donnés par cet établissement que les fiches sont, en général, loin d'être complètement utilisées par leurs titulaires.

La disparition de la Banque Algéro-Tunisienne n'a eu aucune action fâcheuse sur la politique de la Banque d'émission marocaine, pas plus en ce qui concerne la limitation des cotés d'escompte qu'en ce qui concernait le taux de l'escompte.

Mais, on ne peut oublier que le crédit du Maroc est intimement lié à celui de la France. Les banques françaises et algériennes qui travaillent au Maroc le font avec des disponibilités qui proviennent de France et d'Algérie. Il est naturel et inévitable que, lors des périodes de crise dans leur pays d'origine, elles y rapatrient leurs fonds pour bénéficier des conditions d'intérêt très élevées qu'elles y trouvent à ce moment.

Du moins les établissements purement marocains et au premier chef la Banque d'Etat, qui vient encore d'avancer aux grandes entreprises publiques marocaines les sommes nécessaires pour attendre la prochaine émission d'un emprunt public, seront-ils à même de commencer, dans une certaine mesure, les restrictions qui proviennent de la situation financière actuelle de la France.

La situation signalée par la chambre de commerce de Kénitra sera signalée à la Banque d'Etat pour qu'elle examine avec attention la double question de l'escompte direct et du réescompte au mieux des intérêts de la colonie.

7° *Valeurs en douane.* — Le président de la chambre de commerce de Kénitra, revenant sur une question déjà rapportée en conseil du Gouvernement, demande que la taxation par la douane des marchandises importées soit uni-

fiée de façon que le même objet ait, le même jour, la même valeur dans les différents ports du Maroc.

Le directeur des douanes répond que cette unification est contraire au principe même du tarif *ad valorem*, qui varie, par définition, suivant le cours de la marchandise au point où elle est déclarée.

Cette réforme, si elle était réalisée, ne pourrait se faire que sur la base de taux qui seraient des moyennes des valeurs aux différents points d'accès du territoire. Elle serait contestée par le commerce des ports les plus favorisés, et, pour l'imposer, il faudrait retirer aux redevables comme à l'administration le droit de payer ou de percevoir l'impôt en nature. Une telle modification à la législation douanière paraît difficile à entreprendre sans l'assentiment de toute la représentation du commerce.

Chambre mixte de Mazagan

Permissions agricoles aux militaires résidant au Maroc.

— La chambre mixte de Mazagan demande l'extension du bénéfice des permissions, accordées par une récente loi aux militaires agriculteurs, aux militaires résidant au Maroc et y effectuant leur service.

Le sous-chef d'état-major signale que cette question a retenu l'attention du Commissaire résident général qui, en raison de l'intérêt général qui s'y attache, est très favorable à la mesure envisagée.

Il appartient au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation de faire connaître quelle serait l'époque à laquelle ces permissions devraient être accordées.

Une enquête sera menée, d'autre part, auprès des corps et services intéressés, en vue de déterminer le nombre de militaires qui pourraient prétendre au bénéfice de cette faveur.

Suivant les renseignements reçus et les circonstances, le Commissaire résident général se propose, soit d'accorder lui-même les permissions, soit de demander au ministre de la guerre l'autorisation de les accorder.

Chambre mixte de Marrakech

Répartition du droit des pauvres. — Le vice-président de la chambre mixte de Marrakech fait part du désir de sa compagnie de voir procéder à l'utilisation régionale des sommes perçues au titre du droit des pauvres.

Le délégué à la Résidence générale signale qu'un dahir va prochainement être promulgué, qui semble devoir donner satisfaction au vœu exprimé. Ce texte prévoit la constitution d'un comité supérieur de l'assistance, chargé d'étudier la répartition des fonds provenant de la perception du droit des pauvres et d'autres ressources analogues, et de préparer un budget qui sera annuellement publié au *Bulletin officiel*.

Chambre mixte de Safi

Situation agricole en Abda-Ahmar. — Le président de la chambre mixte de Safi, s'appuyant sur les renseignements statistiques fournis plus haut par le directeur général de l'agriculture, signale que la récolte sera, cette année, presque nulle dans les Abda-Ahmar, et il demande à l'administration d'examiner les mesures suivantes, dont l'adop-

tion serait de nature à soulager les agriculteurs, placés dans une position critique :

Exonération du paiement du tertib sur les cultures et sur le bétail ;

Report des sommes restant dues pour le tertib, au titre des exercices précédents ;

Report des annuités des lots de colonisation ;

Fourniture de semences de bonne qualité ;

Fourniture de fourrages provenant des fermes expérimentales.

Sur le premier point, le directeur général de l'agriculture rappelle que le taux du tertib étant fonction du rendement de la récolte, le dégrèvement partiel ou total est assuré automatiquement aux agriculteurs sinistrés ; en ce qui concerne les cultures de blé faites suivant les méthodes européennes, une ristourne est, en outre, accordée aux agriculteurs récoltant moins de 8 quintaux à l'hectare.

Le comité de colonisation examinera, le moment venu, les demandes qui lui seront présentées en vue d'obtenir le report des annuités dues par les attributaires de lots de colonisation.

En ce qui concerne la fourniture des semences nécessaires à la prochaine campagne, l'institution du crédit à court terme, d'une part, celle des sociétés indigènes de prévoyance, d'autre part, permettent de faire face à la situation, car ces organismes ont pour but de procurer aux agriculteurs des prêts de campagne. De la discussion générale qui s'engage, il résulte que les agriculteurs d'autres régions seront en situation de tenir à la disposition des régions déficitaires des semences de bonne qualité ; la solution de la question comporte donc l'entrée en relations des différentes chambres consultatives.

Relativement à la fourniture de fourrages, le président de la chambre mixte de Safi précise qu'il a fait allusion aux fourrages produits par le pénitencier agricole de l'adir de Mazagan. Le directeur général de l'agriculture promet de se mettre en rapport avec le service pénitentiaire, afin d'examiner dans quelles conditions et dans quelle mesure l'établissement dont il s'agit est en situation de satisfaire au vœu de la chambre mixte de Safi.

Le directeur général des finances confirme les déclarations du directeur général de l'agriculture en ce qui concerne le tertib de 1925 ; il n'y a pas lieu de décréter une exonération qui résulte des constatations mêmes faites par les contrôleurs du tertib lorsque la matière imposable a disparu.

Pour ce qui est des tertibs antérieurs, l'exonération ne saurait être décidée car elle favoriserait les mauvais payeurs ; mais des instructions vont être immédiatement adressées aux agents de recouvrement de la région de Safi pour que des délais de paiement soient accordés aux débiteurs d'anciens tertibs.

Chambre mixte de Fès

Perception des droits de marchés au profit des villes où la marchandise transite. — Le président de la chambre mixte de Fès demande des précisions sur l'application des droits de marchés, lorsque ceux-ci sont perçus en même temps que les droits de portes sur les marchandises qui ne font que traverser les villes, sans y faire l'objet d'aucune

transaction. Il semble que, dans ce dernier cas, les droits de marchés ne doivent pas être perçus.

Le chef du service du contrôle des municipalités fait remarquer que l'anomalie qui vient d'être signalée tient au régime de transition auquel sont à l'heure actuelle soumis les droits de marchés urbains. Il est exact que, dans le principe, le droit de marché est perçu à l'occasion de la transaction et au moment même où cette transaction se produit. Toutefois, en raison des complications qu'entraînerait l'application rigoureuse de ce principe, et pour éviter aux commerçants la gêne d'une véritable inquisition fiscale, certaines catégories de droits de marchés sont actuellement perçues par une sorte d'abonnement, en même temps que les droits de portes, et sur des tarifs inférieurs à ceux qui étaient auparavant appliqués sur les lieux de vente.

Ce n'est d'ailleurs là qu'une étape vers la transformation progressive des droits de marchés urbains qui se fera sur des bases analogues à celles qui viennent d'être adoptées en matière de marchés ruraux. Toutefois, la réforme envisagée, dont le principe a déjà été annoncé au conseil du Gouvernement du mois de mars, ne pourra avoir lieu qu'après une enquête très précise sur ses répercussions, les droits de marchés urbains représentant, dans les budgets municipaux, une fraction de recettes beaucoup plus importante que celles constituées par les droits de marchés ruraux dans le budget de l'Etat.

En attendant, et pour faire cesser dans toute la mesure du possible l'anomalie signalée par la chambre mixte de Fès, des instructions seront données pour que la perception des droits de marchés n'ait plus lieu, toutes les fois que les agents de perception pourront acquérir, sans frais de surveillance supplémentaire, la certitude matérielle que la marchandise transite rapidement à travers la ville sans y faire l'objet d'aucune transaction.

A l'issue de la séance, le délégué à la Résidence générale, se faisant l'interprète des membres du conseil, a envoyé au Commissaire résident général le télégramme suivant :

« En ouvrant ce matin la séance du conseil du Gouvernement, j'ai donné lecture du télégramme que le Président du Conseil vous a adressé.

« Les membres du conseil m'ont chargé, à l'occasion de la nouvelle et difficile campagne qui commence, « d'adresser leur salut à nos morts, de vous exprimer les « vœux de leur confiance envers nos vaillantes troupes et « leurs chefs, avec l'hommage de leur respectueux dévouement pour votre personne. — Urbain BLANC. »

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle des pa-

tentes de la ville de Martimprey, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 15 juin 1925.

Rabat le 26 mai 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Martimprey, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 15 juin 1925.

Rabat le 26 mai 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE GÉNÉRALE

Statistique pluviométrique du 11 au 21 mai 1925.

STATIONS	Pluie tombée du 11 au 21 mai	Pluie moyenne de mai	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 21 mai	Pluie moyenne du 1 ^{er} septembre au 21 mai
Ouezzan.....	18.2	30	468.2	665.0
Souk el Arba du Rarb.	13.0	24	370.3	505.0
Petitjean.....	13.2	16	347.5	443.7
Rabat.....	14.0	21	470.3	491.0
Casablanca.....	7.1	19	340.5	406.7
Settat.....	2.2	15	153.7	378.0
Mazagan.....	4.0	14	263.7	409.3
Sidi Ben Nour.....	2.5	11	237.8	362.7
Marchand.....		24		424.0
Safi.....	0	12	152.9	353.0
Mogador.....	0	9	166.0	323.0
Marrakech.....	3.1	24	255.6	292.0
Meknès.....	14.2	34	448.8	515.7
Fès.....	10.2	33	425.5	512.0
Taza.....	44.5	51	455.6	515.0
Tadla.....	6.2	23	307.3	464.3
Oulmès.....		42		538.0
Azrou.....	14.8	56	597.3	653.3
Ouljet Soltane.....		29		417.3
Oujda.....	12.4	36	322.5	323.0

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2201 R.

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} mai de la même année, M. Biarnay, Emile, Daniel, Pierre, agriculteur, marié à dame Monnery, Marguerite, le 11 avril 1921, à Petitjean, sans contrat, demeurant à Karia Daoudi (cercle d'Ouezzan), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de la Société algéro-marocaine de culture et de commerce, société anonyme dont le siège social est à Lille, rue Nicolas-le-Blanc, n° 38, constituée suivant statuts en date du 10 mai 1912, déposés chez M^e Déleplanque, notaire, au dit lieu le 21 juin de la même année, modifiés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1914, dont copie du P. V. a été déposée chez M^e Déleplanque, notaire susnommé, le 4 juillet 1914, la dite société représentée par M. Montandon, Louis, son directeur, demeurant à Casablanca, rue de Tours, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 2/3 pour la Société algéro-marocaine et de 1/3 pour lui-même, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Derkella », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Beni-Hassen, fraction des Ouled Naïm, rive gauche du Sebou, sur l'ancienne piste de Kénitra à Fès et à 5 km. environ à l'est de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord : par l'oued Sebou ; à l'est, par la propriété dite « Vignobles du Sebou I », titre 780 R. ; au sud, par une piste et au delà par la propriété dite « Chrichirat », réquisition 1960 C. R. ; à l'ouest, par la propriété dite « Bou Rhaba », titre 816 CR

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une déclaration sous seings privés en date du 11 avril 1925, aux termes de laquelle M. Biarnay, seul acquéreur de Bouazza ben Ben Aacher el Megdadi et consorts et de Mohamed ben el Fedil el Taâchi el Mohssini et consorts suivant acte d'adoul en dates, respectivement, des 11 rebia II 1302 ou 1332 et 15 jomada I 1332 (9 mars et 11 avril 1914), homologués, a reconnu avoir agi tant en son nom personnel, à concurrence d'un tiers qu'en celui de la Société corequérante pour le surplus, dans l'acquisition de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2202 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Séguinaud, Paul, pharmacien, marié à dame Veuve Viéron, Stéphanie, née Vial, le 15 septembre 1924, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Séguinaud », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, lotissement Helvécia, rue Van Vollenhoven.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Laforgue, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par une rue projetée et au delà par les vendeurs.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel la Société Coriat et C^{ie} et Haïm Cohen, représentés par M. Coriat, Sam, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2203 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Séguinaud, Paul, pharmacien, marié à dame Veuve Viéron, Stéphanie, née Vial, le 15 septembre 1924, à Rabat, sans contrat, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Séguinaud II », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, avenue du Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 950 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Coriat IV », titre 709 R., au requérant ; à l'est, par l'avenue du Chellah ; au sud, par la rue de l'Ariège ; à l'ouest, par Brahim Khiat et par les héritiers de Haj Abdesselam el Fassi, représentés par Haj Omar Labiad, tous deux demeurant à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour en avoir acquis une partie de la Société Coriat et C^{ie} et de Haïm Cohen, représentés par Coriat, Sam, suivant acte sous seings privés, en date à Rabat du 1^{er} mai 1924, le surplus lui appartenant pour avoir été acquis de Ben Soussan et d'El Haj Brahim Khiat et consorts, suivant actes d'adoul, en date respectivement des 9 hïja 1331 (29 octobre 1914) et 6 chaabane 1343 (9 mars 1925) homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2204 R.

Suivant réquisition en date du 5 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Chanut, Henri, agriculteur, marié à dame Rochera, Thérèse, le 7 novembre 1900, à Nîmes (Gard), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, lotissement Souissi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Souissi lot n° 10 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Fortin », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares 70 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Cortey V », réquisition 2001 R. ; à l'est et à l'ouest, par un chemin et au delà par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par M. Teste, demeurant à Rabat, avenue des Orangers.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 10 mars 1921, aux termes duquel Mme Veuve Deplanque et Mlle Deplanque, Andrée, en leur nom personnel et en celui de la succession de M. Deplanque, Jean, lui ont vendu la dite propriété, la dite cession ratifiée par décision du sous-comité de colonisation du 3 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 7722 C.

Suivant réquisition en date du 20 avril 1925, déposée à la Conservation le 27 du même mois, Sid Bouchaïb ben Hommane, marié selon la loi musulmane, en 1894, à dame Henia bent Ahmed ben Youssef, demeurant et domicilié au douar Ouled Hammou, fraction Ouled Salah, tribu des Ouled Amrane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

vouloir donner le nom de « Daïat Lalla Setti et Hebel Requia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amrane, fraction des Ouled Salah, douar Ouled Hammou, à 20 km. au sud-ouest de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares et comprenant 2 parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les héritiers d'El Fquih ben Mohamed el Hamouni, représentés par Si Larbi ould Fquih ben Mohamed ; à l'est, par le Fquih Mohamed ben M'Hamed, par les héritiers Esseid Mohamed ben Ahmed, représentés par Si Ahmed ould Si Mohamed ben Ahmed et par les héritiers de Seïd Ibrahim ben Hassan el Bouazzizi, représentés par Si Mohamed ben Aïssa ; au sud, par les héritiers d'Abbas ben M'Hamed, représentés par Boumedhi ben M'Hamed ; à l'ouest, par le chemin de Clarbaa.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le chemin de Khemis des Zemamra ; à l'est et au sud, par les héritiers Hommane ben Kacem, représentés par le requérant ; à l'ouest, par le chemin d'Etslat, tous les indigènes précités demeurant au douar des Ouled Hammou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukja en date du 28 rebia I 1343 (29 novembre 1921) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7723 C.

Suivant réquisition en date du 27 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Schulmann Zédé, sujet syrien, marié *more judaïco* à Tibériade (Palestine) le 22 décembre 1907 à dame Bracha Krothamer, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 142, et domicilié à Casablanca, chez MM^{es} Kagan et Dupuy, avocats, rue du Marabout, n° 122, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement de Beaulieu », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nahlat-Haïm », consistant en un jardin, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au km. 7 sur la route de Rabat, lieu dit : « Beaulieu ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6.525 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le séquestre Carl Ficke, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour s'en être rendu adjudicataire, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication, des biens de l'allemand Carl Ficke, en date du 17 décembre 1923, approuvé par M. le gérant général des séquestres de guerre le 4 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7724 C.

Suivant réquisition en date du 24 avril 1925, déposée à la Conservation le 27 avril 1925, Abdelkader ben Tounsi, marié selon la loi musulmane à dame El Kebira bent Hamed, vers 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e-Travailleurs, n° 165, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Gironde M. 7, lots n° 332 P. et 333 P. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Tounsi », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Lesparre.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Lesparre ; à l'est, par M. Salemi, à Casablanca, rue de Lesparre ; au sud, par M. Mathon, épiciier aux Roches-Noires, rue de la Liberté et par M. Ponyfaou, à Goréa (Sénégal) ; à l'ouest, par le colonel Rouet, commandant le cercle de Sefrou, près Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 novembre 1919, aux termes duquel MM. Nathan frères et C^o (Comptoir Lorrain du Maroc) lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7725 C.

Suivant réquisition en date du 24 avril 1925, déposée à la Conservation le 27 du même mois, 1^o Abbès ben Mohamed ben Himer, marié selon la loi musulmane, en 1919, à dame Zahra bent Ahmed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2^o Hamed ben Mohamed ben Himer, marié selon la loi musulmane, en 1920, à dame Henna bent Ahmed ; 3^o Alél ben Mohamed ben Himer, marié selon la loi musulmane, en 1922, à dame Hodija bent Bouchaïb ; 4^o Larbi ben Mohamed ben Himer, marié selon la loi musulmane, en 1921, à dame Zhara bent Larbi ; 5^o Aïssa bent Mohamed ben Himer, célibataire mineure ; 6^o Si M'Hamed ben Mohamed ben Himer, marié selon la loi musulmane, en 1923, à Sefibia bent Ahmed ; 7^o Aïcha bent Mohamed ben Himer, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés au douar et fraction Kradid, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Abdellah Laouini », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar Kradid, près de la voie ferrée de Casablanca à Marrakech, au km. 4 de la piste de la zaouïa de Si el Mir Cherkaoui à Souk el Khemis, à 10 km. au nord-est de Mechra Boulaouane.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par les Ouled ben Tahar, représentés par Djilali ben Tahar, au douar Kradid précité ; à l'est, par le Maghzen chérifien, représenté par le service des domaines, à Casablanca ; au sud, par la piste du Kradid à Mechra Boulaouane ; à l'ouest, par la daya Safaba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Mohamed ben M'Hamed, dit « Himer », ainsi que le constate un acte de filiation en date du 10 ramadan 1343 (4 avril 1925) et ledit Mohamed en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} ramadan 1294 (9 septembre 1877), aux termes duquel El Mir ben Ahmed lui avait vendu cet immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7726 C.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1924, déposée à la Conservation le 27 du même mois, 1^o M. Bensimon, Jacob, Azar, marié *more judaïco* à dame Ledia Fachina, à Casablanca, le 5 septembre 1917 ; 2^o M. Bensimon, Abraham, Azar, marié *more judaïco* à dame Rachel Ruimy, le 26 décembre 1906, à Mazagan ; 3^o M. Benouaish, Albert, marié *more judaïco*, à dame Rebecca Hayot, le 5 février 1919, à Casablanca. Tous trois demeurant à Mazagan et domiciliés à Mazagan, chez M^e Magas, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Simonouaish », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, à 300 mètres du phare de Sidi bou Afi, en dehors du périmètre urbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 17.508 mètres carrés comprenant 3 parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par M. Aaron Zenaty, commerçant, à Mazagan ; à l'est, par Mohamed ben Hamida, à Mazagan, et la piste de Sidi bou Afi ; au sud, par M. Joseph Nahon, propriétaire, à Mazagan ; à l'ouest, par M. Joseph Nahon, précité, et Mohamed ben Abdelkamel, à Mazagan.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste de Sidi bou Afi ; à l'est et au sud, par la piste des Ababda ; à l'ouest, par M. Isaac Hamou, propriétaire, à Mazagan.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'est, par Si Ahmed Tazi, à Mazagan ; au sud, par la piste des Ababda et Si Omar Tazi, vizir des domaines, à Rabat ; à l'ouest, par le gérant séquestre des biens austro-allemands, par M. Aaron Zenaty, précité et par Raïs ben Hamida, à Mazagan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel,

et qu'ils en sont copropriétaires pour s'en être rendus adjudicataires aux termes de deux procès-verbaux d'adjudication des biens de Théodore Kastener et Yahn et Toledano, en dates des 31 décembre 1923 et 17 juin 1924, approuvés par M. le gérant général des séquestres de guerre, les 8 janvier et 24 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7727 C.

Suivant réquisition en date du 3 avril 1925, déposée à la Conservation le 27 avril 1925, M. Paillout, Henri, Pierre, Alexandre, marié sans contrat le 24 juin 1916, à Souk Ahras (Constantine), à dame Schwall, Victorine, demeurant et domicilié à Oued-Zem, rue de Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Paillout », consistant en terrain bâti, située à Oued-Zem, rue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.400 mètres carrés formant deux lots, est limitée :

Premier lot. — Au nord et à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Paular, Lucien, à Oued Zem ; à l'ouest, par la rue de Casablanca.

Deuxième lot. — Au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par un terrain maghzen ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par un terrain maghzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de cession en date à Oued-Zem des 15 mai 1922 et 26 juin 1923, aux termes desquels l'Etat chérifien lui a cédé gratuitement la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7728 C.

Suivant réquisition en date du 27 avril 1925, déposée à la Conservation le 28 avril 1925, Cheikh Mohamed Ould Bouchaïb ben el Haj, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben el Haj, vers 1917, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohamed Ould Sahraoui, marié selon la loi musulmane à El Kebira bent Ali ben Bouaza, vers 1921 ; 2° El Aïdi Ould Sahraoui, célibataire mineur ; 3° Sahraoui Ould Sahraoui, célibataire mineur, demeurant au douar des Ouled Rehou, fraction des Ouled Affif et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 35, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour le premier nommé et de moitié pour les trois derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ould Ajerada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction des Ouled Affif, douar des Ouled Rehou, près de la piste de Si Mohamed er Rehal, à Serrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben el Haj, au douar des Ouled Rehou et par Bendaoud dit « Elhimeur Elbouquini », au douar des Ouled Bouquini, fraction des Ouled Affif ; à l'est, par les héritiers d'El Haj el Arbi ben Belabbas, représentés par Ben el Maati, au douar des Ouled Rehou ; au sud, par Mohamed ben Boudelala ; par Ahmed ben Ali Edraoui et par M^e Barek ben el Haj Edraoui, demeurant tous trois au douar des Ouled Rehou précité ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaoual 1335 (10 août 1917), aux termes duquel Bouchaïb ben el Haj Essahraoui Ezziraoui Elaffi Errahoui leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7729 C.

Suivant réquisition, en date du 28 avril 1925, déposée à la Conservation le 29 avril 1925, Cheikh Mohamed Ould Bouchaïb ben el Haj, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben el Haj, vers 1917, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohamed Ould Sahraoui, marié selon la loi musulmane à El

Kebira bent Ali ben Bouaza, vers 1921 ; 2° El Aïdi Ould Sahraoui, célibataire mineur ; 3° Sahraoui Ould Sahraoui, célibataire mineur, demeurant au douar des Ouled Rehou, fraction des Ouled Affif et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 35, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour le premier nommé et de moitié pour les trois derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Elkhila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction des Ouled Affif, douar des Ouled Rehou, sur la piste de Souk el Arbaa des Ouled Saïd à l'Ain Talaout.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Arbaa des Ouled Saïd à l'Ain Talaout ; à l'est, par Driss Ould Hadj Mohamed ben el Bsir, au douar Ouled Rehou précité ; au sud, par Salah ben el Maati Cherkaoui, au douar Hmili, fraction des Affif ; à l'ouest, par Ali ben Bouazza et son frère Mohamed, au douar Ouled Rehou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaoual 1335 (10 août 1917), aux termes duquel Bouchaïb ben el Haj Essahraoui Ezziraoui Elaffi Errahoui leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7730 C.

Suivant réquisition, en date du 28 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Cheikh Mohamed Ould Bouchaïb ben el Haj, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben el Haj, vers 1917, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohamed Ould Sahraoui, marié selon la loi musulmane à El Kebira bent Ali ben Bouaza, vers 1921 ; 2° El Aïdi Ould Sahraoui, célibataire mineur ; 3° Sahraoui Ould Sahraoui, célibataire mineur, demeurant au douar des Ouled Rehou, fraction des Ouled Affif et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 35, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour le premier nommé et de moitié pour les trois derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boukaala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction des Ouled Affif, douar des Ouled Rehou, sur la route de Serrat à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la route de Serrat à Marrakech ; à l'est, par Bouchaïb ben el Haj Sahraoui, au douar des Ouled Rehou précité ; au sud, par Ali ben el Haj Kadour, au douar des Ouled Rehou, par les héritiers Elhimeur ben Aïcha, représentés par Ghanem ben Aïcha, au douar Mlila, fraction des Ouled Haddou et par les requérants ; à l'ouest, par Haj Mohamed ben el Bsir, au douar Ould Rehou précité et par Elmati dit « Lahmeur », au douar Mlila précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaoual 1335 (10 août 1917), aux termes duquel Bouchaïb ben el Haj Essahraoui Ezziraoui Elaffi Errahoui leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7731 C.

Suivant réquisition, en date du 28 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Cheikh Mohamed Ould Bouchaïb ben el Haj, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben el Haj, vers 1917, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohamed Ould Sahraoui, marié selon la loi musulmane à El Kebira bent Ali ben Bouaza, vers 1921 ; 2° El Aïdi Ould Sahraoui, célibataire mineur ; 3° Sahraoui Ould Sahraoui, célibataire mineur, demeurant au douar des Ouled Rehou, fraction des Ouled Affif et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 35, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour le premier nommé et de moitié pour les trois derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ou Jnan », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu

des Ouled Bonziri, fraction des Ouled Affif, douar des Ouled Rehoul, près de la piste de Si Mohamed er Rehal à Settlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'El Haj Mohamed ben Djilali, représentés par Haj el Abrada, au douar Ouled Rehoul ; à l'est, par les requérants et par Ahmed ben Ali, au douar Ouled Rehoul précité ; au sud, par Si Mohamed ben Kaddour el Jdouri, au douar Jdoura, fraction des Ouled Affif ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdallah ben el Equib, au douar Ouled Rehoul.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaoual 1335 (10 août 1917), aux termes duquel Bouchaïb ben el Haj Essahraoui Ezziraoui Elafifi Errahoui leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7732 C.

Suivant réquisition, en date du 28 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Cheikh Mohamed Ould Bouchaïb ben el Haj, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben el Haj, vers 1917, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohamed Ould Sahraoui, marié selon la loi musulmane à El Kebira bent Ali ben Bouaza, vers 1921 ; 2° El Aïdi Ould Sahraoui, célibataire mineur ; 3° Sahraoui Ould Sahraoui, célibataire mineur, demeurant au douar des Ouled Rehoul, fraction des Ouled Affif et domiciliés à Casablanca, chez M° Bonan, avocat, rue Nationale, n° 35, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour le premier nommé et de moitié pour les trois derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Ghazi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction des Ouled Affif, douar des Ouled Rehoul, près de la piste de Si Mohamed er Rehal à Settlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers d'Oulad Ahmed ben el Arbi Elhamili, représentés par Si el Kebir ben Ahmed ; au sud, par Salah ben el Maati Cherkaoui ; à l'ouest, par Leghouaza ben Mohamed ben Ahmedan, demeurant tous au douar Ouled Hmiti, fraction des Ouled Affif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaoual 1335 (10 août 1917), aux termes duquel Bouchaïb ben el Haj Essahraoui Ezziraoui Elafifi Errahoui leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7733 C.

Suivant réquisition en date du 28 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mme Rodrigo, Manuela, mariée sans contrat, à M. Pouleur, Charles, à Mazagan, le 19 juin 1920 et séparée de biens de son mari, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 7 février 1923 et exécuté par un procès-verbal de carence, en date du 20 février 1923, du bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, demeurant et domiciliée à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 35r, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom « Ferme Aïn Lithina n° 1 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, à hauteur du km. 43 de la route de Casablanca à Mazagan et à 2 km. de la dite route, lieu dit « Aïn Lithina ».

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le Maghzen chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines, à Mazagan ; à l'est, par la propriété dite « Bled Zemmouri », réquisition 5379 C., appartenant à Si Mohamed ben Abderrahmane Zemmouri, à Casablanca, derb Ghalef, rue n° 1 ; au sud, par El Ouadoudi ben Larbi et consorts à Aïn Lithina, tribu des Chiadma et par une piste venant de Casablanca et allant à l'Aïn Lithina ; à l'ouest, par le Maghzen chérifien précité et par M. Prat, colon, à Bir Djedid, route de Mazagan.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 août 1924, aux termes duquel M. Charles Pouleur lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7734 C.

Suivant réquisition en date du 28 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mme Rodrigo, Manuela, mariée sans contrat, à M. Pouleur, Charles, à Mazagan, le 19 juin 1920 et séparée de biens de son mari, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 7 février 1923 et exécuté par un procès-verbal de carence, en date du 20 février 1923, du bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, demeurant et domiciliée à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 35r, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Harch », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Aïn Lithina n° 2 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, au km. 43 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'est, par MM. Bouteny et Defives, à Tit Melil, près de Casablanca ; au sud, par le Maghzen chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine Tolila », réquisition 1637 C., appartenant à M. Tolila à Bir Djedid, route de Mazagan.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 août 1924, aux termes duquel M. Charles Pouleur lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7735 C.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Kacem ben el Haj el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à dame Amina bent Abdallah, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Amina bent el Haj Abdelkader, veuve de Haj el Maati, décédé en 1920 ; 2° Ghenou bent Bahal, veuve de Haj el Maati précité ; 3° Fatma bent el Kebir, veuve également d'Haj el Maati ; 4° Ettakia bent el Haj el Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à El Mekki ben Bouchaïb ; 5° Amina bent el Haj el Maati, célibataire mineure ; 6° El Haja bent el Haj el Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1908, à Mohamed Ould el Haj el Maati ; 7° Kerouada bent Abdallah, veuve de Bou Mohamed, décédé vers 1915 ; 8° Ettouhami ben Bou Mohamed, célibataire mineur ; 9° Bouchaïb ben Bou Mohamed, célibataire mineur ; 10° Ahmed ben Bou Mohamed, célibataire mineur, tous demeurant au douar des Oulad Arib, tribu des Mzamza et domiciliés à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M° Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Aloua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, sur les pistes allant de Bir Baouch et de Bir hou Saaden à Settlat, à 3 km. de Settlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Sliman el Aouaouta, représentés par Si Mohamed ben Kacem, au douar Oulad Sliman, fraction El Aouaouta, tribu des Mzamza et par les requérants ; à l'est, par la piste de Seklet à Bir Baouch et Settlat ; au sud, par la propriété dite « Bir Baouch », réq. 2630 C., appartenant aux requérants et à M. Mas, à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'ouest, par le chemin de Settlat à Bir Bou Saaden.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, pour l'avoir recueilli dans les successions d'Haj el Maati et Bou Mohamed, ainsi que le

constate un acte de filiation en date de fin chaoual 1338 (16 juillet 1920) qui étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1326 (1^{er} juin 1908), aux termes duquel El Kebir ben Aïssa el Mzamzi et consorts leur avaient vendu cet immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7736 C.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Manufacture marocaine de calorifuges et lièges agglomérés, société anonyme marocaine, au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège social à Fédhala représentée par son directeur, M. Defougère, demeurant et domiciliée à Fédhala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Shila Kebira », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « M. M. C. L. A. Fédhala », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 1 km. environ à l'ouest de la casbah de Fédhala, en bordure de la route de Fédhala à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Hildevert III », réquisition 5230 C., appartenant à la Compagnie franco-marocaine de Fédhala ; à l'est, par M. Fernau, Georges, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 96 ; au sud, par la route 107 de Fédhala à Médiouna ; à l'ouest, par la propriété dite « Hildevert III », réquisition 5230 C., susnommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Fédhala du 8 avril 1922, aux termes duquel la Compagnie franco-marocaine de Fédhala lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7737 C.

Suivant réquisition, en date du 29 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Société d'études et de recherches du traitement des phosphates au Maroc, société anonyme marocaine, au capital de 500.000 francs, ayant son siège social à Fédhala et représentée par son agent M. Defougère, demeurant et domiciliée à Fédhala a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Shila Kebira », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « S. E. R. T. P. M. Fédhala », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 1.100 mètres environ à l'ouest de la casbah de Fédhala, en bordure de la route 107 de Fédhala à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.404 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Hildevert III », réquisition 5230 C., appartenant à la Compagnie franco-marocaine de Fédhala ; au sud, par la route n° 107 de Fédhala à Médiouna ; à l'ouest, par Si Larbi ben Maklouf Ezzenati, à Fédhala et par M. Fournier à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Paris du 2 août 1924, aux termes duquel la Compagnie franco-marocaine de Fédhala lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7738 C.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Khallouk, marié selon la loi musulmane, en 1912, à dame Fathma Arama bent Aïssa, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Mohamed ben Khallouk, marié selon la loi musulmane, en 1915, à dame Rekia bent Mohamed, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Younés, tribu des Beni Oura, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Elmaatouka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziada), au km. 15.500 de la route de Boulhaut à Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limi-

tée : au nord, par Bouchaïb ben Elmaati Elouraoui Elyounnesi et consorts, au douar Ouled Younés précité ; à l'est, par la forêt domaniale ; au sud, par la route de Casablanca à Camp-Marchand, par Boulhaut ; à l'ouest, par la route allant à Aïn el Kil et par Mohamed ould Abdessalem ben Enbarek, au douar Ouled Younés précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec son mandant, en vertu d'un acte en date du 20 moharrem 1340 (23 septembre 1921) portant partage de la succession de leur grand-père Ahmed ben Eljilani Elouraoui

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7739 C.

Suivant réquisition en date du 30 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Dehman ben Larbi ben Rezig el Mzamezi el Araari Erzeki, marié selon la loi musulmane, en 1901, à dame Zahra bent Mohamed, demeurant au douar Ouled Ali ben Amor, fraction El Araer, tribu des Mzauza et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 64, chez M^e Joudan, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Houfrat Hamimid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzauza, fraction el Araer, douar Ouled Ali ben Amor, sur la route de Seltat au Mzab, au nord de la route près de Sidi Rhaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route de Seltat au Mzab ; à l'est, par le point de jonction sur la route précitée avec la route d'Akhet el Bakar ; au sud, par la route d'Akhet el Bakar aux Ouled Saïd ; à l'ouest, par Bouchaïb bel Mouedden et Larbi bel Haj Hassan, au douar Ouled Ali ben Amor précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1336 (26 mai 1918), aux termes duquel les héritiers de Seïd Mohamed ben Ettabar lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7740 C.

Suivant réquisition en date du 8 avril 1925, déposée à la Conservation le 30 du même mois, 1^o Djilali ben Mohamed Seghini, marié selon la loi musulmane, en 1921, à dame Fathma bent Mohamed ; 2^o Yeza bent Mohamed, veuve de Mohamed ben Hammadi Seghini, décédé en 1920 ; 3^o El Kebir ben Mohamed Seghini, célibataire mineur ; Abdesslem ben Mohamed Seghini, célibataire mineur ; 5^o Lahcen ben Mohamed Seghini, marié selon la loi musulmane en 1918, à Fathma bent Mohamed ; 6^o Mahjoub bent Mohamed Seghini, mariée selon la loi musulmane, en 1901, à Mohamed bel Hattab Gharbi ; 7^o Abdallah ben Mohamed Seghini, marié selon la loi musulmane, en 1913, à Chahma bent Si M'Hamed el Hrizi ; 8^o Hammadi ben Mohamed Seghini, marié selon la loi musulmane, en 1904, à dame Zahra bent Ab Seghini, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Messaoud, tribu des Ouled Harriz, fraction Abbara, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Sahel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Seghini », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Abbara, douar des Ouled Messaoud, au km. 38 de la route de Casablanca à Foucault.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Essahel », réq. 5607 C., appartenant à Omar ben Hadj Omar et consorts, à Casablanca, chez M^e Essafi, avocat ; à l'est, par l'oued Ben Dahmane ; au sud, par la piste de Ber Rechid à Moulay Bouchaïb ; à l'ouest, par la collectivité des Kerichat, représentée par le directeur du service des affaires indigènes à Rabat.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Hammadi, ainsi que le constate un acte de filiation et moukia en date du 4 rebia II 1343 (2 novembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7741 C.

Suivant réquisition en date du 25 avril 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1925, M. Cazes, Marius, marié sans contrat à dame Gérard Jeanne, le 19 juin 1899, à Dra el Mizan (Alger), demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bucherchara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Si Laïdi », consistant en terrain de culture, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Si el Aïdi ben Hocine Talouti et Moussa ben Larbi Dekouni à Ber Rechid ; à l'est, par le chemin du Rocher à la Gotha de Lhassen ben Yamani Dekouni ; au sud, par El Hadj Sliman et El Hadj Kadour ben Mohamed ben Abdesselam, à Ber Rechid ; à l'ouest, par une propriété au Makhzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 rebia II 1344 (12 novembre 1923), aux termes duquel Si Mohamed ben el Hadj Ahmed et Si Ahmed ben el Hadj Ahmed ben Abdesselam Ber Rechid lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7742 C.

Suivant réquisition en date du 30 avril 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1925, 1° Mohamed ben el Maati ben Mohamed el Barhemi el Atti el Anri, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à M'Barka bent Salah, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Ahmed ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à El Alia bent Belgacem ; 3° Hadda bent el Maati, veuve de El Ghezouani ben Az, décédé en 1910 ; 4° Zohra bent el Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1905, à Naceur ben el Maati ; 5° Requia Essarghina, veuve de El Maati ben Mohamed, décédé vers 1889 ; 6° Fatema bent Belgacem el Attia, veuve de El Maati précité ; 7° Larbi ould Mou'oud, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à El Hadja el Madhekouria ; 8° M'Barka bent Mouloud, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à M'Hamed el Madhekouri ; 9° Fatema bent Mouloud, mariée selon la loi musulmane, en 1924, à Ben el Mekki ben el Maati ; 10° Hadda bent el Maati ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Charki ben Salah ; 11° M'Barka bent el Maati ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1923, à Larbi ben Lasserri ; 12° Requia bent el Maati ben Ahmed, divorcée ; 13° Requia bent Salah, veuve de M'Hamed ben el Maati, décédé vers 1907 ; 14° Meriem bent el Hadj, veuve de M'Hamed ben el Maati précité ; 15° Mohamed ben M'Hamed ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à dame Hada bent Mohamed ; 16° El Maati ben M'Hamed ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à dame Fatema bent Ahmed ; 17° Djilali ben M'Hamed ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à dame Aïcha bent Charki ; 18° El Hassan ben M'Hamed ben el Maati, célibataire majeur ; 19° Bouazza ben M'Hamed ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à dame Zohra bent Belkacem ; 20° Tahar ben M'Hamed ben el Maati, célibataire mineur, tous demeurant au douar Oulad el Atti, fraction des Aït Amor, tribu des Oulad Brahim, et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Kaf Boufarma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad el Ati », consistant en terrain de culture, située cercle d'Oued Zem, tribu des Oulad Brahim, fraction Aït Amor, douar Oulad el Ati, à 20 km. d'Oued Zem et à 100 mètres de Sidi Bou Lanouar et à 2 km. de Kourigha.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben el Miloudi el Machchouri, au douar El Mechacher, fraction Aït Naceur, tribu des Gfaf, et par Larbi ould el Koudalia, au douar Oulad el Ati précité ; à l'est, par Mohamed ben el Miloudi el Ati el Barhemi el Mohamadi, au douar Oulad el Ati précité ; au sud, par Charki ould Hammou Cherir, au douar Nouacera, tribu des Oulad Brahim ; à l'ouest, par El Maati ben es Sahraoui, au douar Kraïbat, tribu des Gfaf (Oued Zem).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli

dans la succession de El Maati ben Mohamed el Barhemi el Atti, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 16 ramadan 1343 (10 avril 1925) ledit El Maati en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 17 chaoual 1245 (31 janvier 1869).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7743 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, le Mokedem M'Hamed ben Abdesselam el Othmani, marié selon la loi musulmane en 1903, à dame M'Barka bent el Miloudi, demeurant et domicilié au douar El Hatma, fraction Ouled Hadj Lhassen, tribu Ouled Cebbah (M'dakras), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kha'outha et El Khamel », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah, fraction des Ouled Hadj Lahsen, douar Hatma, au km. 30 de la route de Casablanca à Boucheron et à droite de cette route, près de Dar Miloudi et à 2 km. au nord de la propriété dite « Changuite el Mers », titre 3854 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la route de Casablanca à Boucheron ; à l'est, par Mohamed bel Hachemi ; au sud, par les héritiers Kerroum, représentés par Mohamed ben Kerroum et par Ghezouani ben Larbi ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Louarac, représentés par Ali ben Kerroum ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed bel Hachemi précité ; à l'est et au sud, par les héritiers de Hadj bel Hachemi, représentés par Larbi ben Hadj Hachemi ; à l'ouest, par l'oued Ayada ; tous ces indigènes demeurant au douar Hatma, fraction Ouled Hadj Lhassen, tribu Ouled Cebbah (M'Dakra).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 22 safar 1342 et 8 safar 1343 (4 octobre 1923 et 8 septembre 1924), aux termes desquels El Ghezouani ben Larbi el Othmani (1^{er} acte), Ahmed ben Hadj (2^e acte) et El Maati ben el Hadj Bouchaïb (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7744 C.

Suivant réquisition, en date du 30 avril 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1925, M. Estegassy, Salomon, de nationalité espagnole, marié more judaïco, à dame Cota Elbaz, à Casablanca, en fin février 1909, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, maison Elbaz, et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 70, chez M^e Guedj, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Davico », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Consistoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Elie Elbaz, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, et par M. Seriqui Salomon, à Casablanca, rue du Commandant-Cottenest ; à l'est, par la rue du Consistoire ; au sud, par les Habous de Casablanca ; à l'ouest, par Mohamed ben Safihi, à Casablanca, rue du Consistoire, n° 3.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 6 février 1925, aux termes duquel M. Elofer Sellam lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7745 C.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1925, déposée à la Conservation le 2 mai 1925, Mme Marie, Madeleine Gayelin, mariée à Rixheim, le 15 décembre 1923, au général Bertrand, Jules, Alexandre, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé devant M^e Helmer, notaire à Mulhouse, le 12 décembre 1923, demeurant et domiciliée à Casablanca, Hôtel de la Subdivision, a demandé

l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferme Si Mimoun Allou II », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Née Kirschby II », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatus, au km. 18 sur la route de Fédhala à Tit Mellil.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Allou II », réq. n° 6786 C., appartenant à M. Mardoché Soussan, à Casablanca, rue Sidi Fatah ; à l'est, par la route de Tit-Mellil à Fédhala ; au sud, par Abdolkader ben Abdoueslam et consorts, par Bouchaïb ben Hamida et consorts, et par M. Erémont, demeurant au douar El Ghalem, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par El Addaoui ben el Miloudi et par Lahcen et Bouchaïb Oulad Bouazza, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 20 février 1925, aux termes duquel M. Mimoun Ifra lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7746 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1925, déposée à la Conservation le 21 mai 1925, Si Djilali ben Mohamed el Haddad Saïdi Chourfi, marié selon la loi musulmane, à Hanïa bent Mohamed, vers 1890, demeurant et domicilié au douar Chorfa, fraction du même nom, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Haoud II », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar et fraction Chorfa, à 3 km. sur la piste des Oulad Saïd à Boulaouane à Dar Amor ben Ghali.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, et comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Cheikh Si Amor ben el Ghali, au douar Chorfa précité ; à l'est, par Si Mohamed ben Mahdi et Si Amar ben Touhami, au douar Sekhar, fraction Chorfa précitée ; au sud, par S. el Kebir ben Amor, au douar Chorfa précité ; à l'ouest, par le cheikh Si Amor ben el Ghali précité ;

Deuxième parcelle : au nord, par une daya non dénommée ; à l'est, par le chemin des Oulad Saïd à Boulaouane ; au sud, par Si Mohamed el Kourati, au douar Sekhar précité ; à l'ouest, par la propriété dite « El Mdayer », réq. 4296 C., appartenant à El Hadi Amor ben el Meniar, au douar des Beni M'Hamed, tribu des Guedana.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} safar 1333 (19 décembre 1914), aux termes duquel son frère Si Bouchaïb lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bedriou », réquisition 6481^c, située tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud sur une piste à l'ouest de la route de Mazagan, près de Sidi Embarek dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 juin 1924, n° 607.

Suivant réquisition rectificative, en date du 9 avril 1925, le sieur El Hadj Mohamed ben Ahmed ould Hadj Amor el Harizi, né vers 1895 aux Oulad Messaoud, marié vers 1916 à dame Zohra bent Si Mohamed demeurant tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, près de la Casbah de Bouazza ben Amor a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bedriou », réquisition 6481 C. qui avait été primitivement requisé par Ahmed ould Hadj Amor el Harizi décédé en octobre 1924 soit désormais poursuivie dans l'indivision tant en son nom personnel qu'en celui de ses cohéritiers désignés à l'acte de filiation du 27 reheb 1343 (21 février 1925) et dont il est le mandataire verbal savoir : 1^o Miloudia bent Zouina Ezzania, née aux Oulad Messaoud vers 1863 veuve de Ahmed ould Hadj Amor ; 2^o Ahmed ben Ahmed, né vers 1905 et marié en 1923

à dame Lembakhra bent Ali ; 3^o Zohra bent Ahmed, née vers 1917, célibataire sous la tutelle de sa mère ; 4^o El Mostefa ben Ahmed, né vers 1890, veuf de Miloudia bent Ali décédée en 1919 ; 5^o Zouine ben Ahmed, né vers 1885 marié à Zaouïa bent Ali en 1917

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Mzamza I », réquisition 6527^c située à 50 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mazagan, à proximité de Sidi Kacem Zemmal, douar des Souaka, fraction des Mzamza, tribu des Ouled Harriz, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 juin 1924, n° 609.

Suivant réquisition rectificative, en date du 10 avril 1925, M. Ohnona, Joseph, célibataire majeur, demeurant à Casablanca Maarif, villa du Palmier, n° 6, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Mzamza I », réquisition 6527 C. soit poursuivie en son nom exclusif, par suite de la vente de leur part indivise que lui ont consentie les copropriétaires, Si Tahar ben Abdellah el Mzamzi el Houdi Soukali et M. Mira, Vincent, suivant actes sous seings privés en date respectivement des 25 mai 1924 et 17 février 1925, déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Blad Cheikh Amor », réquisition 7115^c, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd à 3 kilomètres de la route de la Kasbah Elayachi, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 janvier 1925, n° 637.

Suivant réquisition, rectificative, en date du 27 avril 1925, cheikh Amar ben el Ghali Essaïdi Ech Chorfi, demeurant au douar Ouled Cherif, fraction Chorfa Ouled Saïd, et Si Cherki bel Maati ben Anaïa marié vers 1907, selon la loi musulmane à Khenada bent Cheikh Omar demeurant aux Chorfa de Moulaine el Guentra, tribu des Moulaine el Hofra, Ouled Saïd, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Cheikh Amor » réquisition 7115 C. soit poursuivie tant au nom du premier nommé, requérant primitif, qu'en celui de Si Cherki bel Maati ben Anaïa, en suite de la vente consentie à ce dernier par Cheikh Amar ben el Ghali, du quart indivis de la propriété suivant acte sous seings privés du 27 mars 1925, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Ou'ed Hadj Bouazza », réquisition 7365^c, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Méjata à 5 kilomètres de la casbah de Médiouna, sur la piste allant de ladite casbah à celle de Ben Mechich, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 8 mars 1925, n° 645.

Suivant réquisitions rectificatives, en date des 14 mars et 6 mai 1925, l'immatriculation de la propriété susdésignée est désormais poursuivie au nom de Larbi ben Hadj Bouazza el Heraoui, demeurant au douar Hraouine, tribu de Médiouna, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1^o Si Ahmed ben Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane vers 1916 à dame Halima bent Hadj Djilali, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 139 bis ; 2^o Ali ben Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane vers 1910, à dame Fatma bent Taïbi Radjaï, demeurant au douar Hraouine précité ; 3^o El Vekki ben Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane vers 1920 à dame Fatouma bent Djilali, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, n° 4 ; 4^o Zohra bent Hadj Bouazza, mariée selon la loi musulmane vers 1908, à Si Ahmed ben el Hadj Dahman demeurant au douar M'Hargass, tribu des Ouled Ziane ; 5^o Aïcha bent Ahmed ben el Faïd Radjaï, veuve de El Hadj Bouazza, demeurant au douar Hraouine précité ; 6^o Djilali ben Hadj Bouazza, marié selon la loi

musulmane vers 1910, à Fatma bent el Abbès, demeurant au douar Hraouine ; 7° Fatma bent Hadj Bouazza, mariée selon la loi musulmane vers 1910 à Si Mohamed ben el Zakhitouni demeurant à Casablanca, derb Aomar ; 8° Keltoum bent el Hadj Abdelkader el Medjati, veuve de El Hadj Bouazza, demeurant au douar Hraouine précité, cette dernière agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs a) Bouchaïb célibataire et b) Malika épouse de Si Mohamed bel Hachemi Haddaoui, ces deux derniers demeurant à Casablanca, rue El Arsa ; 9° Izza bent Moussa, mariée selon la loi musulmane vers 1915 à Larbi ben Ahmed ben Hosseïné, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Souk ; 10° Fatma bent Mohamed, veuve de Moussa ben el Hadj Bouazza, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des mineurs placés sous sa tutelle : a) Driss ben Moussa, célibataire ; b) Moussa ben Moussa, célibataire, ces trois derniers demeurant à Casablanca, rue Entre Djemaa ; c) Yamina bent Moussa, mariée selon la loi musulmane vers 1924 à Mohamed ben Ahmed el Hazki demeurant à Casablanca, derb Abdallah (quartier Bousbir) ; 11° Mohamed ben Hadj Bouazza, célibataire demeurant au douar Hraouine précité et tous domiciliés à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 139 bis, chez Si Ahmed ben Hadj Bouazza précité ses copropriétaires indivis dans les proportions de 192/2304 pour El Arbi 240/2304 pour Si Ahmed 240/2304 pour Ali, 192/2304 pour El Mekki, 96/2304 pour Zohra, 176/2304 pour Aïcha, veuve d'El Hadj Bouazza, 144/2304 pour Keltoum, veuve d'El Hadj Bouazza, 288/2304 pour Djilali, 96/2304 pour Fatma bent Hadj Bouazza, 192/2304 pour Bouchaïb, 96/2304 pour Malika, 192/2304 pour Mohammed, 22,67/2304 pour Izza, 24/2304 pour Fatma, veuve de Moussa ben Hadj Bouazza, 45,33/2304 pour Driss ben Moussa, 45,33/2304 pour Moussa ben Moussa, 22,67 pour Yamina bent Moussa, de la propriété dite : « Bled Ould Hadj Bouazza », réquisition 7365 C.

Les héritiers Ben Larbi Mejati riverains de cette propriété au nord et indiqués à l'extrait de réquisition comme demeurant au douar Hraouine, demeurent au douar Ouled Mejatia.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1295 O.

Suivant réquisition en date du 6 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Besombes ou Bezombes, Célestin, Antoine, propriétaire, marié à Saïda (Oran), le 24 juin 1890, à dame Chevalier, Louise, Julie, Françoise, sous le régime de la communauté universelle de biens, suivant contrat reçu par M^e Boucharelle, notaire à Mascara (Oran), le 19 du même mois, demeurant à Saïda (Oran), domicilié chez M. Taylor Robert, propriétaire, demeurant à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine des Marablines V », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Altig du Nord, à 10 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Berkane à Aïn el Hadjar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Graf, Charles, à Alger, rue Berlioz, n° 2, représenté par M. Deroy, à Berkane ; à l'est, par la piste de Berkane à Aïn el Hadjar et au delà Moulay Ahmed ould el Hadj Tayeb, sur les lieux ; au sud, par Moulay Mohamed ben Bouchetah, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Choukroun Yamine, à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 kaada 1342 (16 juin 1924), n° 285, homologué, aux termes duquel Sid el Mekki ben el Hadj Tayeb el Hamdaoui lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1296 O.

Suivant réquisition en date du 7 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Besombes ou Bezombes, Célestin, Antoine, propriétaire, marié à Saïda (Oran), le 24 juin 1890, à dame Chevalier, Louise, Julie, Françoise, sous le régime de la communauté universelle de biens, suivant contrat reçu par M^e Boucharelle, notaire à Mascara (Oran), le 19 du même mois, demeurant à Saïda (Oran), domicilié chez M. Taylor, Robert, propriétaire, demeurant

à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine des Marablines VI », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 6 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Zeraïb à Sidi Moulay Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares, 76 ares environ, est limitée : au nord, par la piste de Zeraïb à Sidi Moulay Ahmed, et au delà, 1° M. Graf, Charles, à Alger, 2, rue Berlioz, représenté par M. Deroy, à Berkane ; 2° M. Amilhac, Louis, à Berkane ; à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par M. Graf, Charles susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 5 rebia I 1339 (16 novembre 1920), n° 309, et 3 jourmada II 1339 (11 février 1921), n° 49, homologués, aux termes desquels 1° Sid Amar ben Mohamed ben el Hocine el Bekkaoui, agissant comme mandataire de son père, et 2° Addou ben el Bachir el Haouari lui ont vendu et échangé cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1297 O.

Suivant réquisition en date du 7 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Besombes ou Bezombes, Célestin, Antoine, propriétaire, marié à Saïda (Oran), le 24 juin 1890, à dame Chevalier, Louise, Julie, Françoise, sous le régime de la communauté universelle de biens, suivant contrat reçu par M^e Boucharelle, notaire à Mascara (Oran), le 19 du même mois, demeurant à Saïda (Oran), domicilié chez M. Taylor Robert, propriétaire, demeurant à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine du Café maure III », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Atamna, à 12 km. environ à l'est de Berkane et à 100 mètres de la route de Berkane à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, 38 ares environ, est limitée : au nord, par 1° M. Arquez, Joseph, à Berkane ; 2° le requérant ; 3° M. Graf, Charles, à Alger, 2, rue Berlioz, représenté par M. Deroy, à Berkane ; à l'est et au sud, M. Miranda, Frédéric, à Berkane ; à l'ouest, par M. Boujdane el Semiri Serreri, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 kaada 1342 (16 juin 1924), n° 284, homologué, aux termes duquel El Mouloud ben Abderrahmane Esseghiri et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1298 O.

Suivant réquisition en date du 12 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ould Cheikh Meziane ben Boumediene Kerkour, propriétaire, marié selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel que 1° comme : a) mandataire suivant procuration régulière de sa mère Fatima bent Sid el Hadj ben Abdallah, sans profession, veuve non remariée de Cheikh Meziane ben Boumediene Kerkour, décédé à Oujda, vers 1912, avec lequel elle s'était mariée en ladite ville, vers 1893, selon la loi coranique ; b) tuteur de sa sœur Fatima ben Cheikh Meziane ben Boumediene Kerkour, célibataire ; 2° qu'en celui de sa copropriétaire, sa sœur consanguine, Mama bent Cheikh Meziane ben Boumediene Kerkour, mariée à Mohamed ben Mohamed ben Mahmoud, à Oujda, vers 1903, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Oued el Gadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Ouled Cheikh Meziane », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier Rogaat Mellouka, à proximité du stade de la Société France-Maroc.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare, soixante-quinze ares environ, est limitée : au nord, par la piste dite « Trik el Mechta » et au delà El Hadj Mohamed ben Azzi, à Oujda, quartier

des Ouled Aïssa ; à l'est, par les Habous ; au sud, par une impasse dépendant du domaine public ; à l'ouest, par 1° El Fekir ben Ali Bouchama, à Oujda, quartier Ahl Djamel ; 2° M. Attias Mimoun, à Oujda, derb el Mazouzi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 15 kaada 1337 (13 août 1919), n° 369, et 20 ramadan 1343 (14 avril 1925), n° 53, homologués, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1299 O.

Suivant réquisition en date du 12 mai 1925, déposée à la Conservation le 13 mai 1925, M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, marié le 1^{er} décembre 1892, à Sondernach (Haut-Rhin), à dame Immer, Marie, Noémie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Birckel, notaire à Colmar (Haut-Rhin), le 29 novembre 1892, demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, villa Dar el Baraka, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seloukiya ». consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 10 km. environ au nord de Berkane, à 600 mètres environ à l'ouest de Sidi Hassas et à 1.500 mètres environ à l'est d'Aïn Belda.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, 35 ares, est limitée : au nord, par une séguia et au delà M. Girardin, Charles, à Berkane ; à l'est, par 1° Khissi bel Ali el Houari, caïd de la tribu des Triffa ; 2° Mohamed ben el Hadj Mimoun, sur les lieux ; au sud, par une séguia et au delà la propriété dite « Sahb Moussa », réq. 40 O., appartenant au requérant ; à l'ouest, par Dkissi bel Ali el Houari susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 doul hija 1341 (13 août 1923), n° 423, homologué, aux termes duquel Mohamed el Mansouri ben el Hadj Mohamed et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1300 O.

Suivant réquisition en date du 20 avril 1925, déposée à la Conservation le 14 mai 1925, M. Vautherot, Gaston, propriétaire, marié sans contrat, à Hennaya, près Tlemcen (département d'Oran), le 4 avril 1914, avec dame Anaïs Grasset, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Café maure IV », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à 10 km. environ à l'est de Berkane, à proximité de la route de ce centre à Port-Say, sur la piste de Hassi Smia à Sidi Amara.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Graf, Charles, à Alger, 2, rue Berlioz représenté par M. Derois, à Berkane ; à l'est, par la piste de Hassi Smia à Sidi Amara, et au delà, M. Graf, Charles, susnommé ; au sud, par Mohamed Slimen, fraction des Athamma, tribu des Triffa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 safar 1342 (14 septembre 1923), n° 484, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Slimane el Mahayaoui lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 588 M.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1925, déposée à la Conservation le 6 mai 1925, Si Mohammed ben Si Hadj Cheraïbi, Marocain, marié à dame Fatima bent Si Ahmed el Zarq, vers 1336, selon

la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Souart Zaouia el Adar, n° 42, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar M'Ahmed Chraïbi », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, derb Souart, connu sous le nom de Derb Cheikh Sidi Bou Amar, quartier Zaouia el Hadar, n° 42.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés environ, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des héritiers de Si Allal Zarouali, représentés par Si Mohammed Zarouali ; au sud, par la propriété de El Fakih el Hadj Omar Soussi ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Si Brahim Cheilah, représentés par Si Abdelhaq, fkih à l'École française de Riad Zitoun Djedid, tous demeurant au dit derb.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 jomada II 1337 (10 mars 1919), homologué, aux termes duquel Si Abdelkrim ben el Djilani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 589 M.

Suivant réquisition en date du 25 mars 1925, déposée à la Conservation le 6 mai 1925, 1° Hadj Abdesselam ben Lahcène Chiadmi, marocain, chaouch au contrôle des Habous, et 2° son épouse, Zohra bent Ahmed Dumlati, mariée à Marrakech, le 12 moharrem 1340 (15 septembre 1921), selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, et domiciliés à Marrakech, chez M. Boumedian, contrôleur des Habous, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Maison Thamo Kebbaza », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Maison Chiadmi », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, quartier de Bab Doukkala, derb Toudgha, n° 71.

Cette propriété, occupant une superficie de 84 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue dite Derb Toudgha ; à l'est, par la propriété du Maalem Brahim Nedjar, demeurant à Marrakech, derb Toudgha, n° 69 ; au sud, par la propriété de Djillali Djeddar, demeurant à Marrakech, derb Toudgha, n° 52, et celle de dame Ahmed Rahmani, demeurant à Marrakech, derb Toudgha, n° 54 ; à l'ouest, par la propriété de Rebati, demeurant à Marrakech, derb Toudgha, n° 73.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de 1° un acte en date du 25 rejeb 1341 (13 mars 1923), aux termes duquel Moulay Djilali ben Moulay Abdelkader et la dame Tamo bent M'Ahmed ont vendu à Hadj Abdesslam ben Lahcène Chiadmi, agissant pour son compte et pour le compte de son épouse, les trois quarts de ladite propriété le surplus étant échu à dame Zohra bent Ahmed Dimiati, par voie d'héritage de son père, ainsi qu'il résulte d'un acte d'istimrar en date du 23 rejeb 1341 (11 mars 1923).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 590 M.

Suivant réquisition en date du 25 février 1925, déposée à la Conservation le 11 mai 1925, le Caïd Mohammed ben Kadour Berbouchi Dloghi, marié au douar Dlogh, tribu des Rehamna, selon la loi musulmane, en 1303, à Daouia bent Bouïh et en 1312 à Sida bent Dahbi, demeurant au dit douar Dlogh, fraction des Berabich, tribu des Rehamna, agissant tant en son nom personnel qu'en celui du Cheikh El Himeur ben Omar er Rahmanj el Makhloufi, né en 1275, au douar M'Khalif, marié aux Ouled Sidi Maklouf, tribu des Rehamna, selon la loi musulmane, en 1305, à Fatima bent Allal, demeurant aux dits Ouled Sidi Maklouf, tribu des Rehamna, domiciliés en leur demeure, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « M'Kemissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kemissa », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehamna, fraction des Ouled Aguil, douar Tolba.

Cette propriété, occupant une superficie de 114 hectares, 57 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par la séguia Jaïdiat, appartenant au Cheikh Moulay Djillali Djaïdi, demeurant à Segara, tribu des Rehamna ; à l'est, par la propriété de : 1° Rahal ben Zadi el

Ghouamni, demeurant sur les lieux ; 2° Taleb Si Mohammed ben Kaddour el Ghouamni, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de : 1° Si Aïssa ben M'Hamed Tolbi ; 2° Si Tahar ben Ahmed Tolbi ; 3° Si Mokhtar ben M'Hamed Tolbi, demeurant tous au douar Tolba, tribu des Rehamna ; à l'ouest, par la séguia Jaïdiat précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'eau à prélever sur la séguia Tolbia, à concurrence de la moitié de son débit, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 8 décembre 1924, aux termes duquel M. Metz, Armand, leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 591 M.

Suivant réquisition, en date du 15 avril 1925, déposée à la Conservation le 11 mai 1925, Si Djilali ben Aomar, mokkadem du douar des Ouled Attia, y demeurant, agissant comme mandataire spécial de la collectivité des Ouled Attia de la tribu des Segharna, en vertu d'une autorisation de M. le directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités indigènes, qu'au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), demeurant et domicilié au douar des Ouled Attia, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié avec l'Etat chérifien (domaine privé), d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gouran el Attaouïa », consistant en terrain de culture et la séguia Attaouïa, située à 24 km. au sud-est d'El Kelaa des Segharna, près du marabout Khemis, tribu des Segharna, cercle des renseignements des Rehamna Segharna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la séguia Mesnaouïa et l'oued Tessaout et au delà par les Mesnaoua, demeurant sur les lieux ; au sud, par la séguia Attaouïa et au delà par les Fokra Oulad Sidi Rahal, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le ravin dit « Chaabat el Kaoust et au delà par les Oulad Chaïb et par les Oulad Sidi Rabal, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes de notoriété, en date des 15 rebia II 1339 (15 mai 1843) et 24 rebia I 1331 (3 mars 1913), leur attribuant ladite propriété.

La dite réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Gouran Attaouïa ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 592 M.

Suivant réquisition en date du 11 mai 1925, déposée à la Conservation le 11 mai 1925, la Compagnie marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue Talbot, constitué suivant acte sous seings privés en date à Paris, du 30 mai 1912, et délibérations des assemblées générales des actionnaires, en date des 16 et 24 juin 1902, et 18 décembre 1903, déposé au rang des minutes de M^e Mogne, notaire à Paris, le 1^{er} juillet 1902, et le 9 janvier 1904, modifiées suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires des 20 avril et 23 mai 1912, déposées les 3 mai et 5 juin 1912, la dite société faisant élection de domicile en son agence de Marrakech, représentée par M. Cousinery demeurant et domicilié à Marrakech, rue Kaat ben Naïd, n° 45, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Attaouïa », consistant en terrain de culture, située à 5 km. environ au nord du Souk el Khémis de Sidi Ahmed, au centre du Gouran Attaouïa, tribu de Segharna.

Cette propriété, occupant une superficie de soixante-dix hectares, est limitée : au nord, par la séguia Mesnaouïa et au delà par la propriété des Oulad Mesnaoua, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste allant des Oulad Talha au Souk de Sidi Ahmed et au delà par la propriété des Oulad Ougad, demeurant sur les lieux ; au sud, par la séguia Attaouïa et au delà par les Oulad Chaïb, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un mesref dérivant de la séguia Attaouïa et au delà par les Ougad précités.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel,

autre que des droits d'eau à prélever sur la séguia Attaouïa, à concurrence de deux fordiats sur seize, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 3 safar 1330 (23 janvier 1912), aux termes duquel la djemâa des Ouled Ougad lui a vendu la dite propriété.

La dite réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Gouran Attaouïa ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 593 M.

Suivant réquisition en date du 12 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Catays Fleuret, marié, commune de Simonet (Rhône), le 24 février 1906, à dame Beaumeville, Adrienne, sous le régime de la communauté, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech, Arsat Moulay Moussa, n° 71, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Garage central », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Simone », consistant en terrain de construction à usage de garage, située à Marrakech, Arsat Moulay Moussa et rue Bab Agnaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mochery Azoulay, demeurant à Marrakech, Mellah, et M. Lahage, demeurant à Marrakech, Arsat Moulay Moussa, n° 64 ; à l'est, par M. Simon Binisty, demeurant à Marrakech, Mellah, et Si Mohamed ben Tahir, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djédid, n° 140 ; au sud, par 1° M. Bentiby, demeurant à Marrakech, Arsat Moulay Moussa Srira, n° 88 ; 2° le Caïd Zemran, demeurant Derb Caïd Zassoul, Bab Hilane à Marrakech ; 3° M. Moulât Zilali, demeurant à Marrakech, Arsat Moulay Moussa Srira, n° 66 ; 4° El Arrar Baba, demeurant à Marrakech Mellah, rue des Ecoles ; à l'ouest, par la rue Bab Agnaou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 1^{er} safar 1337, 30 jourmada II 1337 et 7 chaoual 1338, aux termes desquels M Ahmed ben Hadj Lachemi Marrakchi (1^{er} acte), Caïd ben Mansour Renami Marrakchi (2^e acte) et le chérif Sid Mohammed ben Abdeslam el Adrissi (3^e acte) lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 594 M.

Suivant réquisition en date du 12 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Catays Fleuret, marié, commune de Simonet (Rhône), le 24 février 1906, à dame Beaumeville, Adrienne, sous le régime de la communauté, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech, Arsat Moulay Moussa, n° 71, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marthe », consistant en terrain et constructions, située à Marrakech, Arsat Moulay Moussa et rue Bab Agnaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moulay Djilali, demeurant à Marrakech, rue Bab Agnaou ; à l'est, par une impasse non dénommée ; au sud, par M. Mochey Azoulay, demeurant à Marrakech, Mellah ; à l'ouest, par la rue Bab Agnaou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rebia II 1337, aux termes duquel le Taleb Si M'Bark ben Lassen lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 595 M.

Suivant réquisition en date du 13 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Hadj Mohamed el Biaz, marocain, khalifat du pacha de Marrakech, né à Demnat, vers 1301, marié vers 1332, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, Lala Zouïna Riad Zitoun Djédid, n° 34, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Biaz XVI », con-

sistant en maison, située à Marrakech, Riad Zitoun Djedid, Derb Lala Zouïna.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le pacha de Marrakech Hadj Thami el Glaoui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rebia II 1338 (20 janvier 1920), homologué, aux termes duquel Si Mohamed el Merini el Merbati lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 596 M.

Suivant réquisition en date du 13 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Hadj Mohamed el Biaz, marocain, khalifat du pacha de Marrakech, né à Demnat, vers 1301, marié vers 1332, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, Lala Zouïna Riad Zitoun Djedid, n° 34, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fenidka Moulay Ali Demnati », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Biaz XVII », consistant en bâtiments, située à Marrakech, quartier Mouqef.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Caïd Layadi, demeurant à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbès ; à l'est, par le requérant ; au sud, par une propriété habous ; à l'ouest, par une place publique (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 joumada II 1339 (24 avril 1921), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien, service des domaines, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 597 M.

Suivant réquisition en date du 13 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Hadj Mohamed el Biaz, marocain, khalifat du pacha de Marrakech, né à Demnat, vers 1301, marié vers 1332, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, Lala Zouïna Riad Zitoun Djedid, n° 34, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fondouk Houarka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Biaz XVIII », consistant en fondouk, située à Marrakech, quartier Kenaria, rue des Banques.

Cette propriété, occupant une superficie de 340 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Banque anglaise J. H. Fernau et C^{ie} Ltd M. Taïeb, demeurant à Casablanca, rue Guynemer et la rue Zaari ; à l'est, par le Riad Zitoun Djedid et l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par 1° Abdellah ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; 2° Caïd Allal, demeurant Derb Caïd Rassou à Bab Aïlane et 3° l'adel Si Omar, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 26 chaabane 1341 (12 avril 1923), homologué, aux termes duquel Si M'Hamed ben Sid Ahmed ben Omar, agissant comme mandataire de son épouse Habiba bent Ahmed ben Bouazza Doukkali et El Maalem Abbas ben Mohamed Deraï, agissant comme tuteur datif de Mohamed et Abdellader, frères de Habiba susnommée lui ont vendu la dite propriété ainsi que d'autres immeubles énumérés à l'acte.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 598 M.

Suivant réquisition en date du 13 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Hadj Mohamed el Biaz, marocain, khalifat du pacha de Marrakech, né à Demnat, vers 1301, marié vers 1332, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, Lala Zouïna Riad Zitoun Djedid, n° 34, a demandé

l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Biaz XVIII a », consistant en magasins, située à Marrakech, place Djemâa el Fna, n° 64, 66.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place Djemâa el Fna ; à l'est, par M. Delorme, représenté par M. le secrétaire-greffier, chef du tribunal à Marrakech, syndic de la faillite ; au sud, par les Oulad Hadj Abdslam, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour ; à l'ouest, par Hadj Aïssa, demeurant Derb Toubib, Riad Zitoun Djedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 26 chaabane 1341 (12 avril 1923), homologué, aux termes duquel Si M'Hamed ben Sid Ahmed ben Omar, agissant comme mandataire de son épouse Habiba bent Ahmed ben Bouazza Doukkali et El Maalem Abbas ben Mohamed Deraï, agissant comme tuteur datif de Mohamed et Abdellader, frères de Habiba susnommée lui ont vendu la dite propriété ainsi que d'autres immeubles énumérés à l'acte.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 599 M.

Suivant réquisition en date du 13 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Hadj Mohamed el Biaz, marocain, khalifat du pacha de Marrakech, né à Demnat, vers 1301, marié vers 1332, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, Lala Zouïna Riad Zitoun Djedid, n° 34, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Biaz XVIII b », consistant en maison, deux magasins et une pièce au-dessus, située à Marrakech, rue Dabachie.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Dabachie ; à l'est, par Larbi Nezar, demeurant à Marrakech, Derb Hadan ; au sud, par Moulay Moktar, demeurant à Marrakech, Derb Ladam ; à l'ouest, par Si el Merchi, demeurant à Marrakech el Mouassine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 26 chaabane 1341 (12 avril 1923), homologué, aux termes duquel Si M'Hamed ben Sid Ahmed ben Omar, agissant comme mandataire de son épouse Habiba bent Ahmed ben Bouazza Doukkali et El Maalem Abbas ben Mohamed Deraï, agissant comme tuteur datif de Mohamed et Abdellader, frères de Habiba susnommée lui ont vendu la dite propriété ainsi que d'autres immeubles énumérés à l'acte.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 600 M.

Suivant réquisition en date du 13 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Hadj Mohamed el Biaz, marocain, khalifat du pacha de Marrakech, né à Demnat, vers 1301, marié vers 1332, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, Lala Zouïna Riad Zitoun Djedid, n° 34, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Biaz XVIII c », consistant en un magasin, située à Marrakech, Souk Eben, place Djemâa el Fna, n° 90.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Derb El Hadan ; à l'est, par Si Mohamed Karmim, demeurant à Marrakech, Derb Enkhel ; au sud, par le Souk Tben ; à l'ouest, par une propriété Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 26 chaabane 1341 (12 avril 1923), homologué, aux termes duquel Si M'Hamed ben Sid Ahmed ben Omar, agissant comme mandataire de son épouse Habiba bent Ahmed ben Bouazza Doukkali et El Maalem Abbas ben Mohamed Deraï, agissant comme tuteur datif de Mohamed et Abdellader, frères de Habiba susnommée lui ont vendu la dite propriété ainsi que d'autres immeubles énumérés à l'acte.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1594 R.

Propriété dite : « Dupré », sise au contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hassen, fraction des Sfafa, sur la route de Kénitra à Meknès, lieu dit « Kcébia », à 250 mètres de la gare de Kcébia.

Requérant : M. Dupré, Paul, Emile, Pierre, agriculteur, demeurant à Kcébia, par Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1852 R.

Propriété dite : « Dar Bab Fès », sise à Salé, quartier Souika, rue Heri el Malki.

Requérants : 1° Sidi Hadj Mohammed Sbihi, pacha de Salé ; 2° Rekia bent Hadj Mohammed ben Chih, son épouse, demeurant tous deux à Salé, rue du Pacha.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1600 R.

Propriété dite : « Les Arcades », sise à Rabat, rue du Lieutenant-Revel.

Requérant : M. Morras, André, Pierre, docteur en médecine, demeurant à Rabat, rue du Lieutenant-Revel, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2015 R.

Propriété dite : « Villa André V », sise à Rabat, rue Van Volenhoven.

Requérant : M. Sauvebois, Louis, employé à la Trésorerie générale, demeurant à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 2017 C.

Propriété dite : « B'ed el Hossein ben Hamou », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar des Ouled Ayad, au lieu dit « Edderoua ».

Requérant : El Hossein ben Hamou ben Aïssa Ezziani el Gueroussi.

Les délais pour former opposition sont ouverts, pendant un délai de deux mois, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement, en date du 14 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 2034 C.

Propriété dite : « Dar Caïd Thami ou el Hossein ben Hamou »,

sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar des Ouled Ayad, au lieu dit Edderoua.

Requérants : 1° Thami ben Laidi, caïd des Ouled Ziane ;
2° El Hossein ben Hamou ben Aïssa Ezziani el Gueroussi.

Les délais pour former opposition sont ouverts, pendant un délai de deux mois, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement, en date du 14 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 2282 C.

Propriété dite : « Blédât el Dar el Moudden », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Gahia, à 6 km. de Médiouna, sur la route de Ber Rechid.

Requérant : Si Mohammed el Moudden ben el Aidi Ziani el Ouchini.

Les délais pour former opposition sont ouverts, pendant un délai de deux mois, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement, en date du 14 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 3349 C.

Propriété dite : « Villa Luz », sise à Casablanca, rue du Marabout et rue du Général-Drude.

Requérantes : Mmes Rodriguez, Salceda, Josefa et Rodriguez, Olcese, Maria de la Luz, représentées par M. Juan, Lorente Valcozel, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, Hôtel des Messageries.

Les délais pour former opposition sont ouverts, pendant un délai de deux mois, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement, en date du 6 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 5509 C.

Propriété dite : « Terrain n° 4 », sise au contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, fraction M'Harza, km. 46 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Mortéo, Alberto, Carlo, demeurant à Mazagan, quartier du Me'lah.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5993 C.

Propriété dite : « Antonio », sise à Casablanca, quartier du Vélodrome, lieu dit « Ferme Lopez ».

Requérant : M. Lopez, Corralès, Antonio, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, ferme Lopez.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6128 C.

Propriété dite : « Minerva I », sise à Casablanca, angle du boulevard d'Anfa et rue Lafontaine.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Delgado Garrasco, José, demeurant à Casablanca, angle du boulevard d'Anfa et rue Lafontaine.
Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1925.
Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6170 C.

Propriété dite : « Tirs Massous Embarek », sise au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled Rehoul.
Requérant : Embarek ben Mohammed el Aboubi et Rehioui, douar et fraction des Ouled Rehoul, tribu des Ouled Abbou.
Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1924.
Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6229 C.

Propriété dite : « Mazagan I », sise à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé et avenue de l'Aviation.
Requérante : la Banque Commerciale du Maroc, domiciliée à Casablanca, en ses bureaux.
Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1925.
Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6243 C.

Propriété dite : « Villa Juliette II », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 58.
Requérant : M. Galiana, Vincent, rue du Mont-Dore, n° 58, à Casablanca, Maarif.
Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1925.
Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6253 C.

Propriété dite : « Toudlat », sise au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction du Zerahna, gare de Henina.
Requérant : M. Lombardet, Charles, Marie, Joseph, chez M^e Roland, avocat à Casablanca.
Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1924.
Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6315 C.

Propriété dite : « Villa Belviso », sise à Casablanca, Maarif, près le marché.
Requérant : M. Belviso, Salvatore, demeurant à Casablanca, Maarif, près du marché.
Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1925.
Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6347 C.

Propriété dite : « Villa Juste », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Annam.
Requérant : M. Mateos, Antonio, à Casablanca, rue de l'Annam, n° 13.
Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1925.
Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6405 C.

Propriété dite : « Marguerite V », sise à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 73.
Requérant : M. Botella, Jean, Antonio, à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 73.
Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1925.
Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6439 C.

Propriété dite : « Eglise Saint-Bonaventure », sise à Casablanca, Maarif, rues du Jura, des Alpes et d'Auvergne.

Requérant : M. Victor, Valentin Dreyer, en religion frère Colomban, Marie, évêque à Rabat, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135.
Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1925.
Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6531 C.

Propriété dite : « Villa Antoinette », sise à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées.
Requérant : M. Magnieu, Alphonse, à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 5.
Le bornage a eu lieu le 30 janvier 1925.
Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6720 C.

Propriété dite : « Villa Banks », sise à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées.
Requérante : Mlle Banks, France, May, chez M. Wolff, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135.
Le bornage a eu lieu le 30 janvier 1925.
Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6785 C.

Propriété dite : « Gaspar-Thérèse », sise à Casablanca, Maarif, lotissement Ben Souda, près de la rue de l'Angoumois.
Requérant : M. Piemonte, Gaspar, à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 243.
Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1925.
Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6786 C.

Propriété dite : « Marie Piemonte », sise à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.
Requérant : M. Piemonte, Gaspar, à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 243.
Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1925.
Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6871 C.

Propriété dite : « Callus 2 », sise au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Legrarsa, lieudit « Dar Nouala ».
Requérant : M. Callus, Salvator, à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 43.
Le bornage a eu lieu le 9 février 1925.
Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6872 C.

Propriété dite : « Callus 3 », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Legrarsa, lieudit « Douar Nouala ».
Requérant : M. Callus, Salvator, à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 43.
Le bornage a eu lieu le 9 février 1925.
Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 261 M.**

Propriété dite : « Taddardar II », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, près de l'oued R'Malt, lieudit El Gourifet.
Requérante : Mme Sandoz, Rosalie, veuve de Jean Désiré, Bard, demeurant au domaine Pierre Lamellet, tribu des Mesfioua, et domiciliée à Marrakech, boîte postale, n° 26.
Le bornage a eu lieu le 21 février 1925.
Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 387 M.

Propriété dite : « Cheikh Tami Ouazzani », sise à Safi, quartier Trabsini, route de Sidi Ouassel.

Requérants : 1° M. Lebert, Achille, à Safi ; 2° R. Ben Susan, Abraham J., à Tanger.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 424 M.

Propriété dite : « Marne », sise à Safi, rue de la Marne.

Requérants : 1° M. Pujol, Raphaël, à Safi, 1, rue des Remparts ; 2° Meir Bensabat, à Safi, 8, impasse de la Mer.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 442 M.

Propriété dite : « Dar Si Hamza V », sise à Safi, rue de la Petite-Mosquée.

Requérant : Hamza ben Tibi ben Hima, à Safi, 63, rue des Remparts.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 443 M.

Propriété dite : « Dar Si Hamza IX », sise à Safi, impasse du Minaret, n° 20.

Requérant : Hamza ben Tibi ben Hima, à Safi, 63, rue des Remparts.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 444 M.

Propriété dite : « Dar Si Hamza VIII », sise à Safi, rue des Remparts, n° 63, 65, 67.

Requérant : Hamza ben Tibi ben Hima, à Safi, 63, rue des Remparts.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 447 M.

Propriété dite : « Dar Si Hamza XI », sise à Safi, rue des Remparts, n° 69.

Requérant : Hamza ben Tibi ben Hima, à Safi, 63, rue des Remparts.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 448 M.

Propriété dite : « Dar Si Hamza X », sise à Safi, rue des Remparts, n° 61.

Requérant : Hamza ben Tibi ben Hima, à Safi, 63, rue des Remparts.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 462 M.

Propriété dite : « Dar Si Hamza III », sise à Safi, rue de la Prison, n° 67.

Requérant : Hamza ben Tibi ben Hima, à Safi, 63, rue des Remparts.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du décret de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 2 avril 1925, à l'encontre de Mme veuve Gaetano Magri, héritière de feu Gaetano Magri, demeurant à Casablanca, traverse d'El Hank, sur l'immeuble ci-après désigné :

Un immeuble situé à Casablanca, quartier de Bourgogne, traverse d'El Hank ne portant aucun numéro apparent comprenant :

Le terrain d'une superficie de cent trente mètres carrés environ, clôturé par un mur en pierres sèches, avec la maison d'habitation y édifiée, couvrant 80 mètres carrés en-

viron, composée de deux logements de deux pièces et un logement inachevé puits commun mitoyen avec M. Contini.

Ledit immeuble est limité : à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par Contini Salvator ; au nord, par Campi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville où tous détenteurs de titre de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble est invité à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 25 mai 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTREMAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le lundi 22 juin 1925, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, en deux lots, de :

1° Une propriété sise à Kénitra, à l'angle de la route de Salé et de l'avenue de Champagne, immatriculée sous le nom de « Alexandre Fort », titre foncier 756 R, d'une superficie de 15 ares 27 centiares, avec les constructions y édifiées, consistant en grand magasin inachevé sur cave, maisons d'habitation, écuries, hangar et dépendances ;

2° Une propriété sise à Kénitra, village Biron immatriculée sous le nom de « Alexandre Fort II », titre foncier 1000 R, d'une contenance de vingt-huit ares trente et un centiares, avec les constructions y édifiées consistant en maison d'habitation, écuries ;

Lesdits immeubles saisis à l'encontre de Monsieur Alexandre Fort, à la requête de Monsieur Rohan Chabot, demeurant à la Motte Tilly (Aube) domicile élu en le cabinet de Messieurs de Saboulin et Vogeleis, avocats à Casablanca.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure, si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes ou à défaut d'offres dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe

du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOURAZ.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le mercredi 17 juin 1925, à dix heures, au secrétariat-greffé du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de :

Une propriété sise à Kénitra, rue de la Mamora, n° 10, d'une contenance de sept ares quatre-vingt-neuf centiares, immatriculée sous le nom de « Martin et Galvez », (titre foncier n° 666 R.), avec les constructions y édifiées, comprenant un grand magasin et deux pièces en maçonnerie couverts en terrasse, d'environ quatre-vingt-dix mètres carrés, dépendances et deux baraques ;

Ledit immeuble saisi à l'encontre de MM. Martinez, Joseph, Antoine et Galvez, Jean, demeurant à Kénitra, à la requête de M. Albouy, Abel, Frédéric, domicile élu chez M^e Malère, avocat à Kénitra.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes, ou à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffé du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOURAZ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1263
du 6 mai 1925

Suivant acte reçu le vingt-quatre avril mil neuf cent vingt-cinq par le bureau du notariat de Rabat, dont une expédition suivie de ses annexes a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de la même ville, 1^o Mme Marie, Victorine, Gonzalvez, sans profession, épouse de M. Louis Vaillot, agent de police, avec lequel elle demeure à Oran, rue Clovis-Dupuy, n° 36 ; 2^o Et M. Francisco Gonzalvez, menuisier, de-

meurant à Oran, rue de Tlemcen, n° 24, ayant agi tant en son nom personnel que comme chef de la communauté légale existant entre lui et Mme Maria de los Nieves Pastor, son épouse, demeurant avec lui et comme administrateur légal de : 1^o Alfred Gonzalvez ; 2^o Ernest Gonzalvez ; 3^o et Marcel Gonzalvez, ses trois enfants mineurs, ont vendu à M. Jules Bonnin, imprimeur, demeurant à Rabat, rue Richard-d'Ivry, n° 40, les parts et portions, soit la moitié indivise leur revenant en tant qu'héritiers de feu François Gonzalvez ; l'autre moitié appartenant à l'acquéreur, dans un fonds de commerce d'imprimerie, exploité à Rabat, rue du Capitaine-Richard-d'Ivry, n° 40, à l'enseigne : « La Gutenberg », imprimerie artistique « J. Bonnin et Gonzalvez » avec tous les éléments corporels et incorporels s'y rattachant.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1261
du 6 mai 1925

Suivant acte reçu le vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-cinq par le bureau du notariat de Rabat, dont une expédition suivie de ses annexes a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de la même ville le six mai suivant, M. Célestin Brian, commerçant en beurre et fromages, demeurant à Rabat, impasse Témara, a vendu à M. Bernard, Joseph, Guécin, négociant, domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 149, le fonds de commerce de beurre et de fromages qu'il exploitait à Rabat, au marché municipal, à l'enseigne de « Brian, beurres et fromages ».

Ce fonds comprend :
L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

Et les marchandises existant en magasin.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première

instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1270
du 8 mai 1925

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées, fait à Rabat, en triple original, le vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-quatre, dont un original a été déposé au rang des minutes du bureau du notariat de la même ville, par acte en date du quinze avril mil neuf cent vingt-cinq, contenant déclaration de souscription et de versement de la société anonyme dont il sera question ci-après, desquels statuts un extrait a été transmis au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, le huit mai suivant : 1^o M. Emile Barrabino, industriel, demeurant à Rabat, avenue de Témara ; 2^o M. Robert Chansarel, administrateur de sociétés, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 28, ont apporté à la société anonyme dite « Entreprise Africaine Sanitaire et Thermique », au capital de cinq cent mille francs, créée pour une durée de cinquante années, société ayant pour siège social Rabat, avenue de Témara et pour objet l'étude, l'entreprise d'installations sanitaires, canalisations d'eau et de vidange, appareillage, plomberie, couverture, chauffage, séchage, funisterie, désinfection et stérilisation, la construction, l'exploitation ou la représentation de tous produits, matières, appareils, dispositifs et procédés se rapportant à l'amélioration des habitations et à l'utilisation de la chaleur dans un but domestique et industriel, etc.

a) Un fonds de commerce, comprenant :

Un bureau avec magasin, sis à Rabat, avenue de Témara ;

Un magasin d'exposition, sis à Casablanca, 99, rue de Foucauld ;

La clientèle et l'achalandage ;

Le droit de se dire successeur de la Maison Barrabino, Paisant et Delafon et d'user de ses références ;

b) Les affaires conclues depuis le 1^{er} octobre mil neuf cent vingt-quatre, dans l'état où se trouvent à la date de la fondation ;

c) Les accords conclus pour favoriser l'exploitation de l'entreprise.

Ces apports en nature ont été vérifiés et approuvés par les deux assemblées constitutives de la société précitée, tenues à Rabat ; la première, le seize avril mil neuf cent vingt-cinq et la deuxième, le vingt-trois du même mois.

Copie de chacun des procès-verbaux des dites assemblées a été déposée au rang des minutes du bureau du notariat de Rabat, suivant acte en date du sept mai mil neuf cent vingt-cinq.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 18 avril 1925 il appert 1^o qu'il est formé entre Mme Marie, Espitalié, commerçante, épouse séparée de biens de M. Briat, François, demeurant à Casablanca, 52, rue de Saint-Dié, comme seul gérant responsable et une société désignée à l'acte, comme commanditaire, une société en commandite simple, ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de vins et liqueurs en demi-gros et détail sis rue de Saint-Dié, n° 52.

Durée de la société, 5 années renouvelables par tacite reconduction ; raison et signature sociales, M. Briat et Cie ; la société est gérée et administrée par Mme Briat qui en conséquence a seule la signature sociale ; capital social, 5.000 francs apportés à concurrence de moitié pour chacun des associés ; en cas de décès la présente société sera dissoute de plein droit, et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

2^o Que M. Gaetan Berger, demeurant à Marrakech et Mme Céline Bonnet, veuve Berger, demeurant à Casablanca, 34, rue de Saint-Dié, ont vendu à la société Briat et Cie, un fonds de commerce de vins en demi-gros et détail, dénommé « Caves G. Berger », exploité à Casablanca, 34, rue de Saint-Dié, avec tous les éléments corporels et incorporels suivant charges et conditions insérées à l'ac-

te dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 30 avril 1925, il appert que M. William Bignens, restaurateur, demeurant à Casablanca, 3, rue Quinson, a vendu à M. Joseph Berthallon, chef cuisinier demeurant même ville, rue de Bois-koura, un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, 3, rue Quinson, dénommé « Restaurant du Périgord », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 12 mai 1925, il appert que M. Gaston Mahieux, commerçant demeurant à Casablanca, 11, avenue Mers Sultan, a vendu à M. Louis Briquet, commerçant demeurant même rue, n° 96, un fonds de commerce d'alimentation, générale, connu sous le nom de « Petit Marché de Mers Sultan », exploité à Casablanca, avenue Mers Sultan, n° 96, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant acte reçu par M^e Henri Courcier, notaire à Paris, le 12 janvier 1925, il appert 1° que la société en nom collectif Soussana frères et Cie, dont le siège est situé à Casablanca, 214, boulevard de la Gare, a fait apport à la société anonyme « Etablissements Soussana frères », dont le siège est à Paris, 94, rue de la Victoire, des fonds industriels de transformations de boyaux, exploités à Casablanca, Marrakech, Oued Zem, Settat, Safi, Mazagan, Kénitra, Salé, Souk el Arba et Khémisset, avec tous les éléments corporels et incorporels.

2° Que M. Joé Soussana, commerçant à Mogador, a fait apport à la même société d'un fonds industriel de boyauderie, exploité dite ville, avec tous les éléments corporels et incorporels. Ces apports, qui ont eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, ont été vérifiés et approuvés par les deux assemblées constitutives, tenues les 31 janvier et 7 février 1925.

Expéditions des statuts et de toutes les pièces constitutives de la société anonyme « Etablissements Soussana frères » ont en outre été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour leur inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de l'insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 9 juin 1925, à quinze heures dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Ambialet, juge-commissaire

Failites

Caranchini Giacomo, à Casablanca, maintien du syndic. Mardoche Bessis, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Lopez Adolfo, à Casablanca, concordat ou union.

Rousso, Nicolas, à Casablanca, reddition de comptes.

Vailhé, Julien, à Casablanca, reddition de comptes.

Castela Ciscar Felipe, à Casablanca, reddition de comptes.

Liquidations

Blanc-Tailleur, à Settat, première vérification des créances.

Yahia Zafrani, à Mogador, première vérification des créances.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 juin 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :
Protection du centre d'Oued Zem contre les pluies d'orage.

Cautionnement :

1^{er} lot, 2.000 francs.

2^e lot, 500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca, avant le 16 juin 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 25 juin 1925, à 18 heures.

Rabat, le 26 mai 1925.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 7 janvier 1925, entre :

M. Paul, Joseph Lamorthe, entrepreneur demeurant à Meknès ;

Et Madame Lamorthe, née Méline Louise Berard, demeurant à Marrakech-Guéliz, restaurant Monteclat.

Il appert que le divorce a été prononcé entre lesdits époux, au profit du mari et aux torts et griefs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 juin 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fournitures d'attelages, ara-

bas et tombereaux pendant le 2^e semestre 1925, pour l'entretien des routes de l'arrondissement de Rabat.

Cautionnement provisoire :
1^{er} lot, 1.200 francs ;
2^e lot, 800 francs ;
3^e lot, 600 francs.
Cautionnement définitif :
1^{er} lot, 2.400 francs ;
2^e lot, 1.600 francs ;
3^e lot, 1.200 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, (ancienne résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat, avant le 16 juin 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 25 juin 1925, à 18 heures.

Rabat, le 26 mai 1925.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 17 septembre 1924, entre :

La dame Isabelle Rojot, épouse de Monsieur Charles de Halle, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Casablanca ;

Et le sieur Charles de Halle, négociant, demeurant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux de Halle, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 28 mai 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Failite Guichet Antoine

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 mai 1925, le sieur Guichet, Antoine, négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite. La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 26 mai 1925.

Le même jugement nomme :
M. Rabaute, juge-commissaire ;

M. Zévaco, syndic provisoire ;

M. le secrétaire-greffier en chef de Marrakech, co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Souffront Paul

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 mai 1925, le sieur Souffront, Paul, négociant à Casablanca, 14 place de Belgique, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 28 mai 1925. Le même jugement nomme : M. Boutrolle, juge-commissaire.

M. D'Andre, syndic provisoire.

*Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire
du 26 mai 1925

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 17 décembre 1924, entre :

La dame Anna, Marie, Lucie Mattéi, épouse du sieur Pascal, Baptiste, Michel Martin, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Toulon ;

Et le sieur Pascal, Baptiste, Michel Martin, horloger, demeurant à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Martin, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 27 mai 1925.

*Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.*

AVIS D'ADJUDICATION

Service des renseignements

Le 15 juin 1925, à seize heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction des affaires indigènes et du service des renseignements à Rabat (Résidence), à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture ci-après :

Six cents burnous en drap bleu.

Le cahier des charges pourra être consulté à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements (bureau du matériel), dans les bureaux des régions de Casablanca, Rabat, Kénitra, Oujda, Marrakech, Fès, Meknès, dans les contrôles civils de Mazagan, Safi, Mogador et Oued Zem, dans les bureaux des territoires de Taza, de Midelt, du Tadla et d'Agadir, au service du

commerce et de l'industrie, à Rabat, dans les offices économiques du Maroc et à l'office du Protectorat, à Paris.

Les soumissions, établies sur papier timbré et fermées sous pli cacheté, devront être déposées sur le bureau de l'adjudication au jour et à l'heure fixés ci-dessus. Elles pourront également être adressées par la poste, recommandées, de façon à parvenir avant l'adjudication.

**AVIS
concernant les épaves**

Application du dahir
du 23 mars 1916

Il a été remis à titre d'épaves maritimes :

1° Un fillet à bonites de 400 mètres de long environ sur 4 mètres de large, en quatre tronçons, sauveté par le pêcheur Perigno, Pascal, déposé au bureau de la marine à Rabat.

2° Une caisse de bougies, contenant 25 paquets, marque Lauza Candles Genova Turin, Rome, n° 300 C. M. C. T., 13-OZ-12-g.

sauveteurs : Zara ben Bouchaib et Mohamed ben Saïd, Déposée au magasin des épaves à Casablanca.

3° quatre madriers ayant respectivement (4 m. 93 x 0 m. 31 x 0 m. 05), (4 m. 93 x 0 m. 23 x 0 m. 05), (2 m. 37 x 0 m. 23 x 0 m. 07), (3 m. 98 x 0 m. 23 x 0 m. 07).

Trois panneaux, mesurant chacun 2 m. 35 x 0 m. 50 x 0 m. 06).

Deux tonneaux en bois. Sauveteur : M. Mallaroni, préposé des douanes.

Déposés au poste de Oualidia. 4° un demi-madrier de 4 m. 10 x 0 m. 07, sauveté par l'indigène Smain ben Efki Si Hamed Hassini, déposé au bureau du port de Mazagan.

5° Une ancre Marrel, pesant 1.800 kgs environ, trouvée dans le port de Casablanca par le capitaine du port.

Déposé au magasin du port.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUIDJA

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des biens mobiliers ou immobiliers ayant appartenu au sieur Joseph Akriche, épiciier, à Oujda.

Tous les créanciers de ce dernier sont invités à produire, à peine de déchéance, leurs titres de créance au secrétariat du dit tribunal, dans un délai de

trente jours à compter de la seconde insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
LEDERLÉ.*

TRIBUNAL DE PAIX D'OUIDJA

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu au sieur Salomon de Jacob Marciano Akikou, commerçant à M'Coun.

Tous les créanciers de ce dernier sont invités à produire, à peine de déchéance, leurs titres de créance au secrétariat du dit tribunal, dans un délai de trente jours à compter de la seconde insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
LEDERLÉ.*

TRIBUNAL DE PAIX D'OUIDJA

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des biens mobiliers ou immobiliers ayant appartenu au sieur Joseph Postigo, ex-pâtissier, à Oujda.

Tous les créanciers de ce dernier sont invités à produire, à peine de déchéance, leurs titres de créance au secrétariat du dit tribunal, dans un délai de trente jours à compter de la seconde insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
LEDERLÉ.*

TRIBUNAL DE PAIX D'OUIDJA

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des biens mobiliers ou immobiliers ayant appartenu au sieur David Benzguigui fils, ex-entrepreneur de transports à Oujda.

Tous les créanciers de ce dernier sont invités à produire, à peine de déchéance, leurs titres de créance au secrétariat du dit tribunal, dans un délai de

trente jours à compter de la seconde insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
LEDERLÉ.*

TRIBUNAL DE PAIX D'OUIDJA

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des biens mobiliers ou immobiliers ayant appartenu au sieur Chauvin, Victor, chauffeur, à Fès.

Tous les créanciers de ce dernier sont invités à produire, à peine de déchéance, leurs titres de créance au secrétariat du dit tribunal, dans un délai de trente jours à compter de la seconde insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
LEDERLÉ.*

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 28 kaada 1343 (20 juin 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra, à Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange de : Terrain, des Habous Kobra, avec ses servitudes actives et passives, d'une surface de 6.326 mq. environ, sis à Meknès, ville nouvelle, en façade sur l'avenue du Général-Gouraud, le boulevard de Fès, deux autres rues et une place non dénommées, sur la mise à prix de : 55.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Kobra, à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur (Salé).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités ci-dessous désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des im-

meubles collectifs dénommés d'autre part, consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire des la tribu des Ahmeur, (Salé-banlieue).

1° « Bled Oulad Sbita », aux Oulad Sbita (environ 675 hectares) :

Nord-ouest : le rivage de la mer ;

Nord-est : limite commune avec la circonscription administrative de Kénitra. Riverain : bled collectif des Oulad Taleb ;

Sud-est : forêt domaniale de la Mamora, de l'arbre 1072 à l'arbre 1068 ;

Sud-ouest : limite commune avec terrain collectif des Hancha.

2° « Bled Hancha », aux Hancha (environ 660 hectares) :

Nord-ouest : le rivage de la mer ;

Nord-est : limite commune avec terrain collectif Oulad Sbita ;

Sud-est : forêt domaniale de la Mamora, de l'arbre 1068 à l'arbre 1060 ;

Sud-ouest : melks des Hancha de la forêt au terrain collectif des Dousslim, ce terrain, melks des Dousslim de leur bled collectif à la mer.

3° « Maaden el Hajer », aux Dousslim (environ 50 hectares) :

Nord-ouest : route de Salé à Kénitra : km. 12.700 à km. 14.100 ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif « Hancha » ; Sud-est : première crête située au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Dousslim et des Hancha ;

Sud-ouest : limite commune avec bled collectif des Zerdal.

4° « Maaden el Hajer II », aux Zerdal (environ 75 hectares) :

Nord-ouest : route de Salé à Kénitra : km. 11.300 à km. 12.700 ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif des Dousslim ;

Sud-est : première crête au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Zerdal ;

Sud-ouest : limite commune avec bled collectif des Oulad Layachi.

5° « Maaden el Hajer III », aux Oulad Layachi (environ 85 hectares) :

Nord-ouest : route de Salé à Kénitra : km. 9.850 à km. 11.300 ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif des Zerdal ;

Sud-est : première crête au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Oulad Layachi ;

Sud-ouest : limite commune avec bled collectif des Brahma.

6° « Maaden el Hajer IV », aux Oulad Brahma (environ 90 hectares) :

Nord-ouest : route de Salé-Kénitra : km. 8.300 à km. 9.850 ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif des Oulad Layachi ;

Sud-est : crête située au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Brahma ;

Sud-ouest : limite commune avec bled collectif des Ayaïda.

7° « Maaden el Hajer V », aux Ayaïda (environ 100 hectares) :

Nord-ouest : route Salé-Kénitra : km. 6 à km. 8.300 ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif des Brahma ;

Sud-est : première crête au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Ayaïda ;

Sud-ouest : du point km. 6 au faite de la première crête, au sud-est de la route de Salé. Riverain : Saïd bel Aroussi.

8° « Sidi Brahim Bou Hajel », aux Brahma (environ 100 hectares) :

Nord : de l'arbre 1020 piste forestière jusqu'à la daïat El Eurs. Riverain : propriété domaniale ;

Est : forêt domaniale de la Mamora, de l'arbre 1019 à l'arbre 1020 ;

Sud : à 250 mètres nord-ouest du marabout Si Brahim une ligne aboutissant à l'arbre n° 1019. Riverains : melks des Ayaïda ;

Ouest : de la daïat El Eurs ligne en direction du marabout de Sidi Brahim. Riverains : melks des Ayaïda.

9° « Hoffret er Doum », aux Brahma (environ 140 hectares) :

Nord : limite commune avec bled collectif « Nsanes » par la piste forestière de Sidi Abdallah à côté 153 vers Fouarat ;

Est, sud, ouest : forêt domaniale de la Mamora de 200 mètres environ au nord-est de l'arbre 1021 à l'arbre 1022.

10° « Nsanes », aux Oulad Gzouli (fraction Oulad Layachi), environ 300 hectares :

Nord-est : piste forestière séparant les Oulad Gzouli des Zerdal, de Daïat ben Hellal à la canalisation d'Aïn Barka. Riverains : melks des Zerdal ;

Est : Daïat ben Hellal ; la forêt, de l'arbre 1026 à l'arbre 1022 ;

Sud-ouest : limite commune avec le bled collectif « Hoffret Ed Doum » ;

Nord-ouest : canalisation d'Aïn Barka. Riverain : propriété domaniale.

11° « Anjas », aux Zerdal (environ 115 hectares) :

Nord-ouest : ligne parallèle à 400 mètres sud-est de la voie de 0 m. 60. Riverains : melks des Zerdal ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif « Dar Jamaa » ;

Sud-est : ligne parallèle à la limite nord-ouest à 1 km. environ, de la limite des Douss-

lim à celle des Oulad Layachi. Riverains : melks des Zerdal ;

Sud-ouest : melk de Ahmed ben el Maati des Oulad Layachi.

12° « Dar Jamaa », aux Dousslim (environ 50 hectares) :

Nord-ouest : ligne parallèle à 400 mètres environ sud-est de la voie de 0 m. 60. Riverain : melk des Dousslim ;

Nord-est : sentier séparant les Hancha des Dousslim, allant de Sidi Bou Knadel à Aïn Barka. Riverains : melks des Oulad Bousselham (fraction Hancha) ;

Sud-est : ligne droite de la limite des Zerdal à la naissance de l'oued Barka. Riverains : Ben Daoud ben Hellal et Ben Naccour ben Jilali des Zerdal ;

Sud-ouest : limite commune avec bled collectif « Anjas ».

13° « Fouarat I », aux Hancha (environ 350 hectares) :

Nord-est : ligne partant de l'arbre 79 à l'arbre 145 de la forêt domaniale. Riverains : bled collectif des Oulad Taleb (circonscription de Kénitra) ;

Sud-est : forêt domaniale des arbres 145 à 141 ;

Sud-ouest : ligne joignant les arbres 141 à 82. Riverains : terrains collectifs des Oulad Layachi ;

Nord-ouest : forêt domaniale, des arbres 82 à 79.

14° « Fouarat II », aux Oulad Layachi (environ 200 hectares) :

Nord-est : terrain collectif des Hancha ;

Sud-est : forêt domaniale, de l'arbre 141 à Trik Hamiriât entre les arbres 139 et 136 ;

Sud-ouest : ligne joignant ce dernier point à l'arbre 87. Riverains : bled collectif « Fouarat III », aux Brahma ;

Nord-ouest : forêt domaniale, de l'arbre 87 à l'arbre 82.

15° « Fouarat III », aux Brahma (environ 300 hectares) :

Nord-est : terrain collectif des Oulad Layachi ;

Sud-est : forêt domaniale de la limite des Oulad Layachi à l'arbre 133 ;

Sud-ouest : ligne joignant les arbres 133 et 93. Riverain : bled collectif des Ayaïda ;

Nord-ouest : forêt domaniale, des arbres 93 à 83.

16° « Fouarat IV », aux Ayaïda (environ 300 hectares) :

Nord-est : terrain collectif des Brahma ;

Sud-est : forêt domaniale, de l'arbre 133 à la borne 6 de la propriété « Ferme Nathan » ;

Sud-ouest : de cette borne, Ras el Aïn, borne 5 Seheb el Ment, borne 4 et un ravin venant d'entre les arbres n° 100 et 101. Riverains : ferme Nathan et collectivité Brahma ;

Nord-ouest : forêt domaniale, du dernier point à l'arbre 93.

17° « Fouarat V », aux Brahma (environ 400 hectares) :

Nord-est : tranchée forestière

B. 2, Seheb el Meit, borne 4 de la ferme « Nathan », un ravin. Riverains : ferme Nathan et collectivité Ayaïda ;

Sud-est, ouest, nord-ouest : forêt domaniale, des arbres 126 à 101.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 juin 1925, à 8 heures, par le Bled Oulad Sbita, au km. 17 de la route de Salé-Kénitra, et se poursuivront les jours suivants.

Rabat, le 16 avril 1925.

Huot.

Arrêté viziriel

du 18 avril 1925 (24 ramadan 1343), ordonnant la délimitation de dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur (Salé)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 16 avril 1925, tendant à fixer au 23 juin 1925 les opérations de délimitation du groupe des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Sbita », « Bled Hancha », « Maaden el Hajer I », « Sidi Brahim Bou Hajel », « Hoffret Doum », « Nsanes », « Dar Jamaa », « Anjas » et « Fouarat ».

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Bled Oulad Sbita », aux Oulad Sbita ; 2° « Bled Hancha », aux Hancha ; 3° « Bled Maaden el Hajer I », aux Dousslim ; 4° « Bled Maaden el Hajer II », aux Zerdal ; 5° « Bled Maaden el Hajer III », aux Oulad Layachi ; 6° « Bled Maaden el Hajer IV », aux Brahma ; 7° « Bled Maaden el Hajer V », aux Ayaïda ; 8° « Hoffret Doum », aux Brahma ; 9° « Sidi Brahim Bou Hajel », aux Brahma ; 10° « Nsanes », aux Gzouli ; 11° « Anjas », aux Zerdal ; 12° « Dar Jamaa », aux Dousslim ; 13° « Fouarat I », aux Hancha ; 14° « Fouarat II », aux Oulad Layachi ; 15° « Fouarat III », aux Brahma ; 16° « Fouarat IV », aux Ayaïda ; 17° « Fouarat V », aux Brahma, situés sur le territoire de

la tribu des Ameur (Salé) ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 juin 1925, à 8 heures, par le bled Oulad Sbita, au km. 17 de la route de Salé-Kénitra, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1343 (18 avril 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahl Bou Laouane (Oulad Saïd).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Guedana, Oulad Yassine, Feraïnine, Dechra, Haddada et Gsaïr, d'une part, Touhara et Aroussi, d'autre part, composant ensemble la tribu des Ahl Bou Laouane, en conformité des dispositions de l'article 3. du dahir du 18 février 1924 (13 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des deux parcelles composant l'immeuble collectif « Bou Laouane » (la « parcelle Nord » appartenant aux Guedana, Oulad Yassine, Feraïnine, Dechra, Haddada et Gsaïr ; la « parcelle Sud » appartenant aux Touhara et Aroussi), consistant en terres de cultures et de parcours, situé sur le territoire de la tribu Ahl Bou Laouane, d'une superficie approximative de 2.500 hectares pour la parcelle Nord et 2.000 hectares pour la parcelle Sud (Oulad Saïd).

Limites :

Parcelle Nord :

Nord : chaabat Bou Naga, de la tête de ce ravin ligne droite orientée nord-ouest-sud-est aboutissant à la piste de Bou Laouane (point 1 à point 4). Riverains : djemâa des Kradid, melk de Larbi ben Amor et son frère, Abderrahman el Haj Mekki, Ali ben Mohammed Bouazza ben Ali, Bouchaïb ben Amor, Abdallah ben Tahar, Ali ben Mohammed, El Mir ben Chadli, Si Kaddour ben Mohammed, Si Ahmed ben Batach,

Bouchaïb ben Larbi, Tahar ben Mâali ;

Est : ligne droite du point 4 au signal 306. Riverains : melk de Bouchaïb ben Ahmed et djemâa des Kreim ;

Sud : chaabat El Alia de l'Oum er Rebia à son origine ; chaabat El Bia ; l'Oum er Rebia ; chaabat Haddada de l'Oum er Rebia à koudiat Kerrada ; ligne droite de l'origine de la chaabat au signal 306. Riverains : domaines ;

Ouest : l'Oum er Rebia.

Parcelle Sud :

Nord : chaabat Terhala depuis l'Oum er Rebia ; chaabat El Harach ; ligne droite de la tête du ravin à 100 mètres nord de Sidi Ahmed. Riverains : domaines ;

Est : lignes droites de Sidi Ahmed à Sidi Bou Rebaïa ; piste du douar El Aroussi pendant 1 km. 400 environ puis ligne droite sur koudiat El Kamour ; ligne droite sur koudiat El Hellouf. Riverains : M. Michon (réquisition n° 6154 C.), djemâa des Oulad Larbi, Jilali ben Ahmed et consorts (réquisition n° 4747 C.), M. Guillou (réquisition déposée, en instance), M. Villon (réquisition n° 3136) ;

Sud : koudiat El Hellouf ; sommet est de koudiat, chaabat El Bia ; cette koudiat ; ligne droite du sommet ouest de la koudiat à l'Oum er Rebia. Riverains : djemâa des Oulad Larbi ;

Ouest : l'Oum er Rebia.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition, et dans le texte du dahir du 6 septembre 1922 (23 moharem 1341) attribuant le bled Bou Laouane à titre collectif à la tribu guich des Ahl Bou Laouane.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi, à l'exception des servitudes de passage.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 juin 1925, à 14 heures, au confluent du chaabat Sidi Bou Naga et de l'Oum er Rebia (parcelle Nord) et se continueront les jours suivants.

Rabat, le 23 février 1925.

Huor.

Arrêté viziriel

du 4 mars 1925 (8 chaabane 1343) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahl Bou Laouane (Oulad Saïd).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 23 février 1925, du directeur des affaires indigènes, tendant à fixer au 10 juin 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Bou Laouane »,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble dénommé « Bled Bou Laouane », constituant, en deux parcelles, le territoire du guich des Ahl Bou Laouane (Oulad Saïd) ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 juin 1925, à 14 heures, au confluent du chaabat Bou Naga et de l'Oum er Rebia (première parcelle) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 8 chaabane 1343,
(4 mars 1925)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Guedana (Oulad Saïd).

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Kradid, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Daourat », consistant en terres de cultures et de parcours, d'une superficie approximative de 650 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Guedana (Oulad Saïd).

Limites :

Nord : Oum er Rebia et Oued Defali (bornes 18-1-2-3). Riverains : djemâa des Kradid ;

Est : d'un rocher près l'oued Defali ou chaabat Foun Tahoun (bornes 5 à 16). Riverains : djemâa des Kradid et melk Fathi ben Krian ;

Sud : Oum er Rebia (bornes 16 à 18).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du direc-

teur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 9 juin 1925, à 8 heures, au confluent de l'oued Defali et de l'Oum er Rebia, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 17 février 1925.

Huor.

Arrêté viziriel

du 27 février 1925 (3 chaabane 1343), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Guedana (Oulad Saïd).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 17 février 1925, tendant à fixer au 9 juin 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Daourat » (tribu des Guedana, Oulad Saïd) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif « Daourat », situé sur le territoire de la tribu des Guedana (Oulad Saïd-Chaouïa-centre) ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 juin 1925, à 8 heures, au confluent de l'oued Defali et de l'Oum er Rebia et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1343 (27 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant les immeubles domaniaux connus sous le nom de « Jedida » et sa séguin d'irrigation de même nom et « Bour des Aïm Immour », situés à 25 kilomètres environ au sud-ouest de Marrakech, dans le cercle de Marrakech-banlieue.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de

l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 11 mars 1923 (25 rejab 1341),

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Jedida », avec sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Aït Immour », situés à 25 km. au sud-ouest de Marrakech, sur la rive gauche de l'oued Nefis (cercle de Marrakech-banlieue), séparés tous deux par une partie du bled « Agafai », sur une faible superficie. Ces immeubles, d'une superficie approximative de 5.540 et 3.150 hectares sont limités de la façon suivante :

1° *Propriété dite « Jedida »*

Au nord : 1° du cimetière Si Alloul par le mesref Agafai ;

2° par la séguia Thamesguellit, que la limite suit dans une direction est, jusqu'à l'oued Nefis.

Riverain : bled makhzen dit « Thamesguellit » ;

A l'est : par la piste des Frouga à Marrakech, et par l'oued Nefis ;

Au sud : 1° par la séguia et le mesref Jedida.

Riverains : bled Agafai et Dar el Anaya et Arsa Bourzia ;

2° par la piste de Dar Caïd Bouriel à Thameslouth séparative du bled makhzen dit « Agafai » ;

3° par le mesref de la séguia Jedida, lequel rejoint au cimetière Si Ali Raïssi la piste de Dar Caïd Bouriel, que la limite suit jusqu'aux kerkours situés en bordure de la piste de Dar Mahjoub, à proximité du marabout Si Dabar ;

Riverain : Bled d'Agafai ;

4° par la séguia Jedida, laquelle traverse la piste des Oulad Yala, du Dar Cheikh Bellouche, l'oued Bertemi et la piste vers les Aït Smougouen où elle aboutit à un ancien gros kerkour ;

Riverain : Bour des Oulad Yala ;

5° par une ligne droite reliant le gros kerkour susvisé au Draa el Kerkour (ancien four à chaux) et à un mamelon dit kerkour. De ce point la limite rejoint le koudiat El Hadoud, formant ainsi un angle de 120° avec la ligne susvisée.

Riverains : Bour des Oulad

Yala et terrains de parcours des Oulad Yala.

A l'ouest : 1° par une ligne droite montant vers le nord, reliant le koudiat El Hadoud à trois touffes de jujubiers espacées d'entre elles et aboutissant à l'ancien mesref de Jedida, qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec le sentier du Dar Ouri Oura.

Riverain : territoire des Ahmar ;

2° Par le sentier du Dar Ouri Oura jusqu'à son croisement avec le chaabat, lequel regagne le cimetière de Si Alloul.

3° *Bour des Aït Immour*

Au nord : par la séguia Agafai, de sa prise à l'oued Nefis, jusqu'à sa rencontre avec la piste du Souk es Sebti, après avoir traversé la nouvelle piste des Frouga à Marrakech.

Riverains : bled makhzen dit « Agafai » et « Arsa Bourzia ».

A l'est : de la prise d'eau de la séguia Agafai, la limite prend une direction sud-ouest en suivant la piste des Aït Boudi, laquelle passe en bordure des koudiat Taïcha et Serag jusqu'au ravin, situé un peu avant la piste allant vers Amismiz, ce qui forme extrême sud du domaine.

Riverains : les Aroussine et l'oued Nefis.

Au sud : par une piste séparative du bled occupé par les Aroussine.

A l'ouest : par le trik Annabia, lequel prend une direction nord-ouest, jusqu'à sa rencontre avec la séguia Agafai, donnant ainsi au domaine une forme triangulaire.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les dits immeubles « Jedida » et « Bour des Aït Immour », aucun droit d'usage ou autre légalement connu, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf toutefois que l'usufruit de la terre est concédé à titre guich aux Aït Immour.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété, au cimetière de Si Alloul, en bordure de la piste de A'n Talmest, le 9 juin 1925, à neuf heures, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 28 février 1925.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 17 mars 1925 (21 chaabane 1343) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Jedida » et sa séguia d'irrigation du même nom et « Bour des Aït Immour », situés dans le cercle de Marrakech-banlieue.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 28 février 1925, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 9 juin

1925 les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Jedida » avec sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Aït Immour », situés à 25 km. au sud-ouest de Marrakech, sur la rive gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Jedida », avec sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Aït Immour », situés à 25 km. au sud-ouest de Marrakech sur la rive gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (26 rejab 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 juin 1925, à neuf heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, au cimetière de Si Alloul, en bordure de la piste de Aïn Talmest, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1343 (17 mars 1925).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1925.

Le Maréchal de France
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres.

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale, Egypte.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Gardé de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 658, en date du 2 juin 1925,

dont les pages sont numérotées de 929 à 976 inclus.

Rabat, le..... 192.....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192.....